COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE

Règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés

Adopté par délibération n°DL2025_220

Du 11 décembre 2025

SOMMAIRE

Chapitre I - DISPOSITIONS GENERALES 7
Article 1 - Compétence de la collectivité et contexte 7
Article 2 - Objet du règlement de collecte 8
Article 3 - Objectifs du règlement 8
Article 4 - Définition des usagers du service 9
4.1 - Les usagers particuliers 9
4.2 - Les usagers professionnels 9
Article 5 - Coordonnées de la CAPG 9
Article 6 - Nature des déchets concernés par le règlement 10
6.1 - Les déchets ménagers collectés par le service public 10
6.2 - Les déchets ménagers non collectés par le service public mais autorisés en déchèterie 13
6.3 - Les déchets assimilés pris en charge par le service public 17
6.4 - Les déchets non pris en charge par le service public 18
Article 7 - Priorité à la prévention des déchets 20
Chapitre II - ORGANISATION DE LA COLLECTE 22
Article 8 - Organisation générale du service de collecte 22
8.1 - Principes 22
8.2 - Zones de collecte 22
8.3 - Organisation retenue par la CAPG 22
8.4 - Modalités de la collecte en porte à porte 24
8.5 - Modalités de la collecte en apport volontaire 24
8.6 - Propreté des points 26
8.7 - Collecte des encombrants sous conditions 26
8.8 - Collecte des cartons 27
8.9 - Déchets des gens du voyage 27
8.10 - Déchets des collectivités et évènements 28
8.11 - Modalités de collecte en déchèterie/recyclerie 29
Article 9 - Modalités d'attribution et d'utilisation des contenants pour la collecte 29
9.1 - Type de contenants 29
9.2 - Conditions d'attribution des bacs roulants 32
9.3 - Conditions d'attribution des composteurs 33
9.4 - Conditions d'utilisation 34
9.5 - Volume et place à prévoir – règles de dotation 35
Chapitre III - SECURITE ET CONDITIONS NECESSAIRES A LA COLLECTE 38
Article 10 - Sécurité et conditions de collecte 38
10.1 - Sécurité et facilitation de la collecte 38

10.2 - Collecte en porte à porte sur la voie publique et accès aux sitesprivés 39
10.3 - Cas où la collecte ne peut pas se faire en porte à porte 39
10.4 - Collecte unilatérale 40
10.5 - Présentation des bacs 41
10.6 - Prise en compte des prescriptions prévention / déchets dans les projets d'urbanisme 41
Chapitre IV - DISPOSITIONS FINANCIERES 42
Article 11 - Financement du service de prévention et gestion des déchets 42
Chapitre V - ENTRAVES A LA COLLECTE 43
Article 12 - Entraves à la collecte 43
12.1 - Modalités du contrôle des collectes 43
12.1 - Cas de refus de collecte 43
12.2 - Contraintes à respecter pour le passage du véhicule 44
12.3 - Les lotissements en cours de construction 45
12.4 - Stationnement gênant 45
Chapitre VI - DEPOTS NON CONFORMES DE DECHETS 46
Article 13 - Définition et champs de compétence 46
Article 14 - Constat d'infraction 47
Chapitre VII - CONDITIONS D'EXECUTION DU PRESENT REGLEMENT 49
Article 15 - Application du règlement de collecte 49
Article 16 - Voies et délais de recours 49
Article 17 - Conditions d'exécution et respect du règlement 49
17.1 - Applications 49
17.2 - Modifications et informations 49
17.3 - Exécution 50
Article 18 - Respect du règlement 50
18.1 - Interdiction de chiffonnage 50
18.2 - Interdiction de brûlage 50
18.3 - Obligations des usagers 51
18.4 - Obligations des établissements 51
18.5 - Obligations des administrateurs d'immeubles 51
Chapitre VIII - SANCTIONS 52
18.1 - Sanctions pénales ..... Erreur ! Signet non défini.
18.2 - Sanctions administratives 55
18.3 - Frais d'enlèvement, de nettoyage et de remise en état 55
18.4 - Recours 56
Chapitre IX - PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES DES USAGERS 57
Article 19 - Collecte et traitement des données personnelles des usagers dans le cadre du service public de prévention et gestion des déchets 57
Article 20 - Droit d'accès, d'opposition et de rectification des usagers sur leurs données personnelles 57

LISTE DES ANNEXES : 58

ANNEXE 1 LEXIQUE

ANNEXE 2 LISTE DES COMMUNES DE LA CAPG

ANNEXE 3 GUIDE DE TRI DE LA CAPG

ANNEXE 4 REGLEMENT DES DECHETERIES

ANNEXE 5 REGLEMENT DE REDEVANCE SPECIALE

ANNEXE 6 MODELE DE CONVENTION PASSEE AVEC LES GENS DU VOYAGE

ANNEXE 7 HORAIRES DE DEPOT / JOURS ET FREQUENCES DE COLLECTE

ANNEXE 8 PRECONISATIONS TECHNIQUES D'IMPLANTATION DE COMPOSTEURS COLLECTIFS

ANNEXE 9 ZONES DE COLLECTE ET DE TEOM

ANNEXE 10 MODELE DE CONVENTION DE REDEVANCE SPECIALE

ANNEXE 11 PRECONISATIONS D'AMENAGEMENT DE VOIRIES

VU la directive (ue)2018/851 du parlement européen et du conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 541-1 à L. 541-50, L. 124-1 à L. 124-8, R. 125-1 à R. 125-8, R. 541-14 et R. 543-53 à R. 543-65 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5216-5, L. 2224-13 à L. 2224-17, L. 2333-76 à L. 2333-80, R.2224-23 à R.2224-29-1, L.4251-1 à L.4251-11 ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Pénal ;

VU la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du grenelle de l'environnement et sa codifications ;

VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010, portant engagement national pour l'environnement et sa codification ;

VU la loi n°2015-992 du 17 août 2015, relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

VU le Décret n° 2016-288 du 10 mars 2016 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets ;

VU le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) de la Région SUD PACA approuvé par arrêté préfectoral le 15 octobre 2019 (modification n°1 approuvée par arrêté préfectoral le 3 juillet 2025) qui reprend en annexe le Plan régional de prévention et de gestion des déchets ;

VU la loi n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire ;

VU la recommandation R437 du 13 mai 2008 de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des travailleurs salariés relative à la collecte des déchets ménagers et assimilés et relative à la sécurité des opérateurs ;

VU l'arrêté de septembre 2003 relatif au règlement sanitaire départemental des Alpes Maritimes ;

VU le décret n°2015-662 du 10 juin 2015 relatif aux programmes locaux de prévention des déchets ménagers et assimilés ;

VU L'arrêté n°2014-453 réglementant l'emploi du feu en vue de prévenir les incendies de forêts dans le département des Alpes-Maritimes ;

VU les statuts en vigueur de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et notamment en matière de collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;

VU le règlement intérieur des déchèteries de la CAPG ;

VU le règlement de redevance spéciale de la CAPG ;

VU le Programme local de Prévention des Déchets ménagers et assimilés de la CAPG ;

VU le Document unique d'évaluation des risques de la CAPG ;

VU la délibération du conseil communautaire du 11 décembre 2025 prenant acte du présent règlement ;

Considérant que la CAPG exerce pour le compte de ses 23 communes la compétence de collecte des déchets ménagers et assimilés et qu'elle a transféré le traitement à deux syndicats ;

Considérant que les modalités réglant les conditions de la collecte des ordures ménagères et celle de la collecte sélective, notamment la fréquence, les horaires, les récipients utilisés, doivent être définis ;

Considérant que cette obligation incombe à la CAPG ;

Considérant qu'il est indispensable de règlementer le service de prévention et gestion des déchets en fixant les règles de fonctionnement du service des déchets ainsi que les droits et devoirs des usagers ;

Il a été arrêté ce qui suit :

Chapitre I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Compétence de la collectivité et contexte

En application du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (CAPG) exerce, en lieu et place des communes membres, la compétence Collecte et Traitement des Déchets Ménagers et Assimilés (DMA).

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse est maître d'ouvrage des prestations qui relèvent de sa compétence. Elle est décisionnaire des modalités du service rendu aux usagers, de son organisation et de son optimisation globale afin de maîtriser les coûts, ainsi que du financement de ce service public.

La compétence Collecte est effectuée pour une partie du territoire en régie directe avec les agents et les moyens de la collectivité, et pour le reste du territoire, par des entreprises dans le cadre de marchés publics de prestations de services.

La compétence Traitement des Déchets Ménagers et Assimilés a été transférée au syndicat UNIVALOM pour la commune de Mouans-Sartoux et au Syndicat Mixte d'Elimination des Déchets (SMED) pour les autres communes. Ces deux syndicats assurent les opérations de transport, traitement et de valorisation des déchets. Ces actions sont assurées par des prestataires privés et par des agents des syndicats.

Le Pôle Métropolitain CAP AZUR, dont fait partie la CAPG et les 2 syndicats, dispose d'un réseau de 21 déchèteries dont 8 sur le territoire de la CAPG, permettant ainsi aux habitants et aux professionnels de déposer leurs déchets autres que les Ordures Ménagères résiduelles (OMr) dans l'ensemble du réseau de déchèteries avec des conditions d'accès harmonisées.

Les services gérés ou supervisés par la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse sont les suivants :

- Pré-collecte, c'est-à-dire la mise à disposition de récipients de collecte, soit en porte-à-porte, soit en points de regroupement, soit en apport volontaire dans les conditions définies ci-après ;
- Collecte des déchets et acheminement soit vers le centre de tri (pour la collecte sélective) soit vers les quais de transfert des OMr mis à disposition par le SMED notamment pour les communes concernées soit directement vers le site de traitement d'UNIVALOM pour les OMr de Mouans-Sartoux.

A côté des impératifs de santé publique et de sécurité s'agissant des opérations de collecte sur la voie publique, la prise en compte croissante des préoccupations environnementales a conduit vers la mise en place d'actions de prévention de la production de déchets et le développement de collectes sélectives en porte à porte, apport volontaire, points de regroupement et en déchèteries.

Le Grenelle de l'Environnement, la Loi de Transition Energétique pour la Croissance Verte et la loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (Loi AGEC) fixent des objectifs de réduction à la source, de tri et de valorisation des déchets aux collectivités compétentes, lesquelles encouragent chaque usager à modifier son comportement pour limiter sa production de déchets, en modifiant ses habitudes de consommation, en accroissant son geste de tri et en diminuant ses ordures ménagères résiduelles.

Le pouvoir de police administrative spéciale en matière de collecte de déchets a été transféré au Président de la CAPG au titre de la compétence intercommunale en matière de gestion des déchets. Ce pouvoir lui permet de réglementer l'activité de collecte des déchets.

Il est rappelé que pour les maires, ce transfert ne remet pas en cause ni l'exercice de leurs pouvoirs administratifs généraux ni leur pouvoir de police administrative spéciale en matière de dépôts sauvages.

C'est dans ce contexte, ainsi qu'au titre de sa compétence en matière de collecte et traitements de déchets des ménages et déchets assimilés, que la CAPG a décidé de fixer, dans un règlement, les modalités de fonctionnement du service de prévention, de collecte et de traitement des déchets, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 2 - Objet du règlement de collecte

L'objet du présent règlement est de définir les conditions d'exécution du Service Public de Prévention et de Gestion des Déchets ménagers et assimilés (SPPGD) sur le territoire de la CAPG. Ce règlement s'impose à tout usager du service public de prévention et gestion des déchets et clarifie le rôle de chacun des acteurs, permettant ainsi de garantir un service public de qualité.

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à toute personne physique ou morale résidant, séjournant ou implantée sur le territoire des communes membres de la CAPG dont la liste est présentée en ***annexe 2.*** Le périmètre géographique de la CAPG pourra être amené à être modifié en cas d'adhésion d'une nouvelle commune ou de retrait d'une commune de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse.

Article 3 - Objectifs du règlement

Le présent règlement a pour objectifs de :

- Garantir un service public de qualité ;
- Rappeler les obligations de chacun pour établir des règles de bonne conduite ;
- Renforcer l'efficacité et contenir l'évolution des coûts de la gestion des déchets ;
- Présenter les différents services mis à disposition des usagers dans le cadre du service public de prévention et gestion des déchets ménagers et assimilés ;
- Informer et porter à connaissances des règles d'utilisation de ces services ;
- Clarifier les droits et les obligations des usagers et de la CAPG en matière de collecte des déchets ménagers et assimilés ;
- Contribuer à préserver l'environnement et la propreté urbaine ;
- Assurer la sécurité et le respect des conditions de travail des personnes en charge de la collecte et du traitement des déchets ménagers et assimilés ;
- Sensibiliser les citoyens à la nécessité de réduire leur production de déchets, de trier et valoriser le maximum de produits ;
- Lutter contre les incivilités, dont notamment les dépôts sauvages ;
- Présenter les règles de facturation ;
- Valider des dispositifs de sanctions des abus et infractions.

Les principes décrits ci-dessous pourront être actualisés en fonction des évolutions technologiques, réglementaires ou des nouvelles orientations prises par la CA du Pays de Grasse en matière de prévention et gestion des déchets.

Article 4 - Définition des usagers du service

Par usager, il faut entendre toute personne, physique ou morale, habitant sur le territoire en qualité de propriétaire, locataire, usufruitier ou mandataire, ou ayant une activité professionnelle pour une entreprise, une association, un établissement public, ainsi qu'à toute personne itinérante séjournant sur le territoire de la CAPG (touristes, gens du voyage nomades ou semi-sédentaires etc.) et bénéficiaire du Service Public de Prévention et de Gestion des Déchets de la CAPG.

Sont ainsi usagers du service :

4.1 - Les usagers particuliers

- Tout ménage occupant un logement individuel ou collectif (propriétaire, locataire ou simplement occupant) en résidence principale ou secondaire ;

  En habitat collectif, l'usager est soit le gestionnaire de l'immeuble, soit le ménage occupant selon le mode de collecte retenu (porte-à-porte ou apport volontaire) pour les différents flux de déchets ;

- Toute personne itinérante séjournant sur le territoire : touristes, gens du voyage nomades ou semi-sédentaires.

4.2 - Les usagers professionnels

- Les administrations, établissements publics, collectivités publiques ;
- Les associations ;
- Les édifices du culte ;
- Les autres activités professionnelles qu'elles soient d'origine agricole, artisanale, industrielle, commerciale ou non commerciale, quelle que soit leur structure juridique, produisant des déchets ménagers et assimilés, dont les quantités et les caractéristiques entrent dans le champ de la compétence de la CAPG.

  Est assimilée à cette catégorie toute personne disposant d'un numéro de SIRET dont les déchets peuvent être collectés et traités par le service conformément à l'Article 6 - .

Article 5 - Coordonnées de la CAPG

La CAPG met à disposition de ses usagers un accueil physique et téléphonique. Les usagers peuvent également contacter la CAPG par courrier électronique.

Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse
57, avenue Pierre Sémard - BP 91015, 06131 GRASSE Cedex
Mail : collecte@paysdegrasse.fr
Horaires : du lundi au vendredi de 8h00 à 12h30 et de 13h30 à 17h00
Site internet : www.paysdegrasse.fr

Un numéro gratuit depuis un poste fixe a été mis à disposition afin d'accompagner les usagers dans la gestion de l'ensemble de leurs déchets - N° Vert : 0800 506 586**.**

Le service prévention / déchets reçoit et instruit toutes les demandes de renseignements, les réclamations liées à la collecte ou à la facturation du service et les demandes de dotations en bacs (arrivée sur le territoire, maintenance…). Les demandes peuvent être adressées par téléphone, courrier ou courriel.

Pour les déchèteries (coordonnées, conditions d'accès, jours et horaires d'ouverture, déchets acceptés, etc.), toutes les informations sont disponibles via le guide et règlement des déchèteries du SMED et UNIVALOM joint en **annexe 4**.

Article 6 - Nature des déchets concernés par le règlement

Les déchets concernés par le règlement sont les déchets ménagers et assimilés décrits dans le présent article et produits par les usagers définis à Article 4 - et pris en charge par le Service Public de Prévention et de Gestion des Déchets (SPPGD).

Cela inclut les déchets courants ou « déchets de routine » tels que les ordures ménagères résiduelles collectées en mélange et les déchets recyclables collectés séparément ainsi que les déchets occasionnels ou encombrants tels que les végétaux, meubles, gravats, appareils électroménagers et déchets dangereux qui sont notamment collectés en déchèterie.

Les déchets courants ou de routine font l'objet de collectes spécifiques dans des contenants adaptés, complétées, dans le cas des restes alimentaires, par la mise à disposition d'équipements pour la gestion de proximité (compostage individuel, lombricompostage ou compostage partagé) tel que détaillé au Chapitre II - . Tout dépôt, n'étant pas disposé dans le contenant prévu à son effet, sera considéré comme un dépôt sauvage, et sera soumis aux peines et sanctions applicables selon le code de l'environnement détaillées dans le Chapitre VIII - ci-après.

Les déchets occasionnels sont, sauf exception, à déposer en déchèterie/recyclerie conformément au Chapitre II - 8.11 -.

Les différentes catégories de déchets pris en charge par le service public sont définies ci-dessous. La CAPG se réserve la possibilité de faire évoluer les catégories et consignes de tri énoncées ci-dessous dans le cadre d'une évolution réglementaire et/ou technique.

Tout producteur ou détenteur de déchets ne correspondant pas à cette définition reste responsable de ses déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation. Ces déchets doivent être éliminés par des entreprises spécialisées dans des conditions propres à protéger les personnes et l'environnement, en conformité selon les types de déchets, avec les plans régionaux de prévention et gestion des déchets.

6.1 - Les déchets ménagers collectés par le service public

Les déchets ménagers proviennent des « usagers particuliers » définis à l'Article 4 - .

Les déchets ménagers (ou déchets des ménages) sont des déchets résultant de l'activité quotidienne des foyers pour se nourrir, se loger et s'habiller. Tous ces déchets doivent être sans risque pour les personnes et pour l'environnement.

Parmi les déchets ménagers, on distingue :

6.1.1. Les déchets de routine des ménages : les recyclables

a). Les emballages ménagers recyclables

Le flux est composé des **emballages recyclables** hors papiers :

- Tous les emballages en plastique : bouteilles, tubes, flacons et bidons (opaques ou transparents), bouchons, sacs et sachets, films étirables en petite quantité (alimentaires ou d'emballage), barquettes, pots et boîtes, calages en polystyrène, emballages de produits alimentaires, etc. ;
- Tous les emballages Métallique et Aluminium : aérosols et bidons, boîtes de conserves et canettes, petits emballages métalliques ou en aluminium (capsules de café, couvercles, bouchons tubes, etc.), barquettes en métal, gourde de compote, papier d'aluminium ;
- Les emballages complexes du genre briques alimentaires (lait, soupes, jus de fruits, etc.) ;
- Les emballages en carton de petite taille : petits cartons pliés ou découpés, cartonnettes de suremballages, boîtes de céréales, packs de yaourts, paquets de lessive, etc.

Les emballages seront présentés entièrement vidés de tout leur contenu mais ne doivent pas être lavés.

Sont exclus de cette catégorie : les emballages contenant des restes alimentaires, les cartons souillés ou mouillés, les flacons de produits dangereux identifiables par les pictogrammes aux losanges rouges et particulièrement inflammables, les objets en plastique, etc. Les grands cartons sont également exclus de cette catégorie car ils doivent être déposés en déchèterie conformément au Chapitre II - 8.11 -.

b). Les papiers

Le flux est constitué des **papiers**. Il s'agit des journaux, magazines, revues ; des prospectus publicitaires ; des catalogues et annuaires ; des enveloppes (y compris les enveloppes à fenêtre), lettres et courriers, des livres et cahiers (débarrassés de leur couverture rigide), des papiers d'emballage (dont sacs en papier) ; tout papier en général.

Sont exclus de cette catégorie : les papiers souillés, mouillés ou brûlés, les papiers alimentaires et d'hygiène, les textiles sanitaires et autres papiers spéciaux (papiers carbones, calques, radiographies, etc.), les papiers résistants à l'humidité (papiers peints, photos, etc.), les papiers plastifiés (affiche, plan etc.), le bois, etc.

c). Le verre

Il s'agit des contenants usagés en verre : bouteilles, bocaux, flacons et pots vidés de leur contenu.

Sont exclus de cette catégorie : la vaisselle, la faïence, la porcelaine et céramiques, les ampoules et néons, les vitres et miroirs, les seringues, le verre plat et de construction, les pares-brises, la verrerie médicale, les verres optiques et spéciaux, les pots en terre, etc.

d). Les déchets alimentaires

Les déchets alimentaires (ou déchets de cuisine et de table) sont les produits composés de matières organiques biodégradables, issus de restes de repas ou de la préparation des repas : épluchures de fruits et légumes, restes de repas (fruits et légumes, riz, pâtes, os, viande, coquillages, coquille d'œufs, etc.), essuie tout,=marc de café, filtres, sachets de thé, produits périmés, etc. Ils font partie de la catégorie des

biodéchets au sens de la réglementation (article L.541-1-1 du code de l'environnement).

Conformément à la loi anti-gaspillage et économie circulaire du 10 février 2020 et pour favoriser leur retour au sol en tant qu'amendement organique, les biodéchets ne doivent plus être présentés en mélange avec les ordures ménagères résiduelles après le 1er janvier 2024. Les usagers sont invités à trier à la source leurs biodéchets et à les valoriser soit par compostage soit par collecte séparée tel que défini au Chapitre II - .

Sont exclus de cette catégorie : les restes alimentaires emballés, les huiles de friture, coquillages.

e). Synthèse sur les déchets recyclables

A l'exception des déchets dangereux, les déchets exclus des catégories recyclables citées dans les paragraphes précédents entrent dans la catégorie des ordures ménagères résiduelles (cf. 6.1.2 ci dessous).

6.1.2. Les déchets de routine des ménages : les ordures ménagères résiduelles (OMr)

Il s'agit de l'ensemble des déchets produits par les ménages et qui ne font pas l'objet d'une collecte séparative en vue d'une valorisation matière ou d'un traitement adapté. Ce sont des déchets solides, non recyclables, non toxiques, non dangereux et non inertes. Pour l'essentiel, ces déchets proviennent de la préparation des repas et du nettoiement normal des habitations comme les débris de verre ou de vaisselle, cendres froides, chiffons, tissus sanitaires, balayures et résidus divers.

Ces déchets sont les autres déchets non dangereux produits par les ménages, dont la taille permet la collecte dans les récipients mis à disposition par la CAPG.

Sont exclus de cette catégorie : les déchets recyclables (emballages, papiers et verre conformes aux consignes de tri en vigueur) et les déchets à apporter en déchèteries ; les déchets anatomiques ou infectieux (DASRI) ; les déchets contaminés provenant des hôpitaux ou cliniques ; les cadavres des animaux ; les déchets issus d'abattoirs ; les déchets radioactifs ainsi que les déchets spéciaux qui en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif ne peuvent être éliminés par les mêmes voies que les déchets ménagers sans créer de risques pour les personnes et l'environnement ; les objets qui par leurs dimensions ou leurs poids ne pourraient être chargés dans les véhicules de collecte ; les déchets liquides ou pulvérulents, les déblais, gravats, décombres et débris provenant des travaux ; les carcasses et épaves d'automobiles, motos, bicyclettes, bateaux ; les déchets d'espaces verts et de jardins, tontes de pelouse, feuilles, branches, etc.

Les ordures ménagères résiduelles sont les déchets de routine restants après les collectes sélectives.

Le guide de tri du Pays de Grasse est téléchargeable sur le site internet à l'adresse suivante : https://www.paysdegrasse.fr/bien-trier-ses-dechets. Il est également joint en **annexe 3**.

6.1.3. Autres catégories de déchets : déchets occasionnels des ménages

a). Les textiles, linge de maison et chaussures

Les déchets textiles sont les déchets issus des textiles d'habillement, des chaussures, de la petite maroquinerie et du linge de maison, à l'exclusion des textiles sanitaires.

Les vêtements et linge de maison doivent être déposés propres et secs en vrac dans les colonnes, les chaussures doivent être déposées liées par paire en vrac dans les colonnes.

Ils peuvent être déposés :

- Directement sur les sites des structures de l'économie sociale et solidaire : Emmaüs, le Relais, la Croix Rouge, le Secours Populaire, le Secours Catholique, associations locales, etc. ;
- Ou dans des bornes d'apport volontaire réparties sur le territoire. Les modalités de dépôt et la localisation des points d'apport volontaires sont consultables sur le site : https://refashion.fr/citoyen/fr/point-dapport

Sont exclus de cette catégorie : les textiles, linge de maison et chaussures humides et/ou souillés.

b). Les encombrants

Les encombrants sont les déchets non dangereux, non toxiques, non biodégradables provenant de l'activité domestique des ménages qui, en raison de leur volume ou de leur poids, sont incompatibles avec les récipients de collecte courants (bacs, colonnes d'apport volontaire ou sacs plastiques) et ne peuvent être pris en compte par la collecte usuelle des ordures ménagères, nécessitant ainsi un mode de gestion particulier telle que la reprise par le commerçant dans le cadre de l'éco-participation.

Sont compris ici tous les encombrants ne rentrant pas dans une autre catégorie spécifique telle qu'énumérée ci-dessus.

Les encombrants sont à déposer en filières adaptées ou en déchèterie pour y être triés en catégories valorisables (métaux, DEA, DEEE, etc.). Ils peuvent également être ramassés sur rendez-vous pour les personnes âgées et/ou à mobilité réduite (cf. Chapitre II - 8.7 -).

Avant tout dépôt, le Pays de Grasse invite tous ses habitants à donner une seconde vie à leurs objets ou meubles réparables et réutilisables en s'orientant vers les entreprises sociales et solidaires existantes dont la liste est disponible sur le site internet de la CAPG : https://www.paysdegrasse.fr/index.php/decheteries-encombrants ou sur le site : https://www.maisondutri.fr/ ou https://www.artisanat.fr/annuaire-repar-acteurs .

Sont exclus de cette catégorie : les déblais et gravats, décombres et débris de travaux, ou tout autre déchets de matériaux de construction (terre cuite, carrelage, sanitaires, graviers, cailloux, terre végétale, plâtre, goudron, déchets bitumeux) ; les carcasses, épaves ou pièces détachées de véhicules motorisés ou de bateaux ; les pneus ; les déchets dangereux des ménages tels que les déchets chimiques ménagers (huiles de vidange, pots de peinture, solvants, batteries, etc.) ; les végétaux.

Les encombrants provenant de l'activité industrielle, commerciale ou artisanale, et notamment les mobiliers de bureau professionnels et les pièces de véhicules (même si elles sont présentées en éléments séparés) sont également exclus : ces déchets sont à déposer en filières agréées ou en déchèterie.

6.2 - Les déchets ménagers non collectés par le service public mais autorisés en déchèterie

Les déchets suivants ne sont pas pris en charge lors des collectes conteneurisées organisées par la CAPG, mais peuvent faire l'objet d'actions de prévention (cf. Article 7 -), être déposés dans des filières adaptées ou dans le réseau des déchetteries du SMED et d'UNIVALOM conformément aux règlements des déchèteries joint en **annexe *4*** et téléchargeables sur le site https://smed06.fr/documents-utiles/ et https://univalom.fr/les-decheteries-particuliers/.

a). Les végétaux

Les végétaux ou déchets végétaux sont les matières végétales biodégradables issues de l'exploitation, de l'entretien ou de la création de jardins ou d'espaces verts (tonte de pelouse, feuilles mortes, résidus floraux, résidus d'élagage, de taille de haies et arbustes, de débroussaillage). Les végétaux font partie de la catégorie des biodéchets au sens de la réglementation (article L.541-1-1 du code de l'environnement).

Les usagers sont invités à broyer ou composter leurs résidus végétaux, conformément à l'Article 7 - ou de les apporter en déchèterie tel que décrit au Chapitre II - 8.11 -. Les végétaux ne peuvent pas être présentés à la collecte des biodéchets mise en place sur certains secteurs du territoire.

Sont exclus de cette catégorie : les souches, les restes alimentaires issus des repas, le bois traité, les palmes et troncs de palmier malade, les végétaux contaminés par le Charançon Rouge et par la Xyllela Fastiduosa ou par d'autres contaminants.

b). Les déchets d'éléments d'ameublement (DEA)

Le décret n°2012-22 du 6 janvier 2012 établit la mise en place d'une REP pour la prévention, la collecte et le traitement des déchets d'éléments d'ameublement (codifié aux articles R. 543-240 à R. 543-256 du Code de l'Environnement). Les déchets considérés comme déchets d'ameublement ménagers sont les biens meubles dont la fonction principale est de contribuer à l'aménagement d'un lieu d'habitation en offrant une assise, un couchage, du rangement, un plan de pose ou de travail.

Les DEA sont à trier par l'usager en fonction du type de bien et non de la matière. Exemples : tout type de mobilier intérieur (salon, cuisine, chambres, bureau, etc.), literie, etc.

Ils peuvent faire l'objet d'action de prévention (réparation par exemple), ou peuvent être déposés en filières adaptées ou en déchèteries.

c). Les déchets d'équipement électriques et électroniques (DEEE)

Ce sont les déchets d'équipements électriques ou électroniques incluant tous leurs composants, sous-ensembles et consommables spécifiques. Ils comprennent par exemple les produits « blancs » (électroménager), les produits « bruns » (TV, vidéo, radio, Hi-fi) et les produits gris (bureautique, informatique). Ils font l'objet d'une filière dédiée. Ils sont considérés comme déchets à collecter en déchèterie si l'appareil n'est pas repris ou remplacé par un équipement neuf.

En effet, lors de l'achat d'un nouvel appareil en magasin ou sur internet, chaque consommateur paye une « éco-participation » qui varie selon le produit acheté et le type de traitement qu'il nécessite une fois en fin de vie. L'**éco-participation** est un « coût » ajouté au prix de vente des appareils électriques ou électroniques ou à des éléments d'ameublement.

d). Les piles et accumulateurs portables

Les piles (piles bâtons, plates ou boutons alcalines ou salines) et accumulateurs (ou batteries) portables (batteries d'outillage, d'appareil photo, de téléphones, de PC, etc.) sont des déchets contenant des substances chimiques présentant des risques pour l'environnement, qui ne doivent pas être mélangés dans les déchets courants.

Un tri et un traitement adéquats permettent de les recycler et d'éviter toute pollution.

Ils peuvent également être apportés en déchèteries (site Internet du SMED : https://www.smed06.fr/piles-pourquoi-leur-recyclage-est-important/).

Sont exclus de cette catégorie : les piles et accumulateurs qui ne peuvent être portés à la main de type

pile ou accumulateur industriel, ou pile ou un accumulateur automobile.

e). Les pneumatiques des véhicules légers

Les pneumatiques usagés provenant de véhicules légers de particuliers de type voitures ou deux-roues motorisées peuvent être repris par des repreneurs agréés. Ils peuvent notamment être repris gratuitement par le distributeur à l'occasion de l'achat d'un équipement identique dans le cadre de la reprise du « un pour un » prévue par la filière.

Ils peuvent également être apportés en déchèteries (site Internet du SMED : https://www.smed06.fr/piles-pourquoi-leur-recyclage-est-important/).

Sont exclus de cette catégorie : : les pneus de véhicules légers des professionnels, pneus de poids lourds, pneus agraires, pneus de génie civil .... Ainsi que les pneus souillés (huile, peinture) ou comprenant tous corps étranger comme gravats, métaux, terre ...

f). Les huiles de friture

Les huiles de friture sont les huiles alimentaires végétales usagées des ménages. Il est interdit de déverser des huiles alimentaires usagées dans l'évier ou dans la poubelle ou de les mélanger avec d'autres déchets.

Il est conseillé de reverser l'huile usagée, une fois froide, dans son emballage d'origine ou dans des récipients étanches et fermé. Le récipient doit être ensuite déposé dans les contenants adaptés en déchèterie.

N'est pas acceptée la présence d'eau ni d'huile minérale, ou tout autre produit qui n'est pas de l'huile végétale, même mélangé.

g). Les huiles de vidange

Les huiles de vidange usagées sont les huiles minérales et synthétiques, lubrifiantes ou industrielles qui sont devenues impropres à l'usage auquel elles étaient destinées (huiles de moteur à combustion, huiles lubrifiantes, etc.). En raison des risques pour la santé et l'environnement, elles doivent être apportées en déchèterie pour leur prise en charge dans la filière réglementaire.

L'usager doit éviter tout contact de l'huile usagée avec les mains et les bras.

N'est pas acceptée la présence d'eau, ni d'huile végétale, ni les liquides de freins ou de refroidissement, ni les solvants, diluants ou acides de batteries.

L'huile de vidange doit être dans un contenant identifié (huile de vidange), adapté, fermé et manipulable. Le récipient doit être ensuite déposé dans les contenants adaptés en déchèterie.

h). Les bouteilles de gaz

Il s'agit principalement de bouteilles de types ménagers (butane ou propane), bouteille de gaz de camping, mais aussi de bouteilles de plongée, de dioxyde de carbone, d'oxygène, d'hélium.

La majorité des bouteilles de gaz fait l'objet d'une consigne et peut être rapportée sur un point de vente. Les bouteilles seront reprises sans frais, sur présentation ou non du bulletin de consignation. Pour l'identification de la marque de la bouteille et des points de reprise gratuite, l'usager peut se renseigner sur le site dédié https://www.francegazliquides.fr

i). Les extincteurs

Il s'agit principalement des extincteurs de types ménagers. Si l'extincteur est encore sous contrat de maintenance, contacter la société de maintenance qui se chargera de son élimination.

j). Les déchets ménagers spécifiques (DMS)

Les déchets ménagers spécifiques acceptés en déchèterie sont les déchets issus de produits chimiques pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement. La liste des catégories acceptées avec les limitations de volume et les conditions de dépôt est à consulter auprès de l'agent de déchèterie.

Exemples : Solvants, peintures, vernis, colle, radiographies, herbicides et pesticides, néons, bombes aérosols, bouteille de protoxyde d'azote et tous les produits issus de l'activité de bricolage des particuliers.

k). Autres déchets acceptés en déchèterie

La liste ci dessus n'est pas exhaustive. Toutes les informations relatives aux flux de déchets à apporter en déchèteries (déchets acceptés et déchets refusés par site) et les modalités de dépôts sont disponibles via le site Internet de la CAPG (https://www.paysdegrasse.fr/decheteries-encombrants) conformément aux règlements de déchèterie arrêtés par les syndicats SMED et UNIVALOM et joints en ***annexe 4.***

6.3 - Les déchets assimilés pris en charge par le service public

La définition des déchets assimilés est établie au regard d'éléments cumulatifs des articles R. 2224-23 du CGCT et L. 2224-14 du CGCT :

- Le 1er critère porte sur le producteur du déchet => *« le producteur n'est pas un ménage »* ;
- Le 2nd critère porte sur leurs caractéristiques et les modalités mises en place pour les collecter et les traiter => *« les déchets assimilés ne sont que ceux qui peuvent être collectés et traités* ***sans sujétions techniques particulières***[1] *au regard de leur nature et de leur quantité »*.

Les déchets assimilés proviennent des « usagers professionnels » définis à l'Article 4 - et doivent être assimilables aux déchets ménagers.

En fonction de leur nature et des quantités produites, ils doivent pouvoir être collectés dans les récipients mis à disposition et traités sans sujétions techniques particulières et sans risque pour les personnes et l'environnement.

Lorsque les dispositifs de mise à disposition de récipients, de collecte et de traitement sont compatibles avec la demande émanant de l'activité commerciale, artisanale, administrative, industrielle ou de service, la collecte et le traitement de ces déchets sont assurés par la CAPG, qui fournit les contenants adaptés.

Une convention passée avec un producteur de déchets d'activité économique peut préciser en tant que de besoin les déchets admis par le service.

Dans le cas contraire, le demandeur devra s'orienter vers des prestataires spécialisés afin de les traiter conformément à la réglementation (cf. ci paragraphe ci-dessous).

Une redevance spéciale (cf. Chapitre IV -) est facturée aux usagers professionnels afin d'assurer la collecte et le traitement des déchets assimilés pris en charge par le service public, en application des dispositions de l'article L2333-78 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le montant de la redevance spéciale est notamment calculé en tenant compte des contenants mis à disposition et des fréquences de collecte.

Le fonctionnement de cette redevance spéciale est défini dans un document distinct du présent règlement de collecte : « le règlement de la redevance spéciale joint en ***annexe 5 »,*** qui précise les limites de prise en charge des déchets assimilés (types de déchets pris en charge, volumes concernés et fréquences de collecte).

Les contenants mis à disposition par la CAPG seront du même type que ceux des ménages et les tournées et les fréquences de collecte proposées par type de matériaux, seront également identiques à celles mises en place pour les ménages.

Au-delà de ces limites, la collecte des usagers professionnels ne relève pas du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers. L'usage des déchèteries par le producteur demeure néanmoins possible suivant la nature et les volumes des déchets produits et dans les conditions d'accès fixées par les syndicats de traitement (SMED et UNIVALOM) en charge de ces installations.

[1] La prise en charge de déchets assimilés ne doit pas contraindre la collectivité à mettre en œuvre des techniques différentes, des moyens ou organisations spécifiques autres que ceux déployés pour les déchets ménagers tels qu'une collecte dédiée. De plus, les déchets assimilés ne doivent pas porter atteinte à la santé de l'homme ni à l'environnement lors de leur gestion.

À noter toutefois que la possibilité de recourir au service public de prévention et gestion des déchets ménagers et assimilés ne dispense en aucun cas les acteurs concernés de leurs obligations règlementaires. Ils sont notamment tenus de :

- Prévenir et réduire la production et la nocivité de leurs déchets en priorité ;
- Trier à la source et valoriser les 7 flux de déchets de papier, métal, plastique, verre, textile, bois, fraction minérale et plâtre s'ils produisent ou détiennent plus de 1 100 litres de déchets par semaine – tous déchets confondus, déchets recyclables et déchets résiduels compris, conformément au décret n° 2021-950 du 16 juillet 2021 ;
- Trier à la source les biodéchets et organiser leur valorisation organique pour tous les producteurs, y compris les collectivités territoriales et établissements privés et publics, sans seuil de production, à partir du 1er janvier 2024 ;
- Organiser la valorisation matière des huiles alimentaires usagées pour les producteurs de plus de 60 litres/an.

6.4 - Les déchets non pris en charge par le service public

Les déchets exclus du service public de prévention et gestion des déchets sont tous les autres déchets que ceux énoncés au 6.1 - , 6.3 - et 6.3 -. La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse n'est pas responsable de la collecte, du traitement, de l'élimination ou de la valorisation des déchets ne correspondant pas à ces définitions. Il est de la responsabilité du producteur ou du détenteur final de ces déchets d'assurer, ou de faire assurer par des entreprises spécialisées, leur prise en charge jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, dans le respect de la réglementation et dans des conditions propres à éviter tout effet nocif sur l'environnement (article L. 541-2 du Code de l'Environnement).

6.4.1. Déchets des activités économiques hors périmètre des assimilés

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse n'est pas compétente pour la prévention et gestion des déchets d'activités économiques dangereux ou non (déchets industriels, des artisans, commerces, petites et moyennes entreprises, déchets des administrations) qui, en raison de leur nature ou des quantités produites au-delà de la limite fixée pour les déchets assimilés, définie au paragraphe 6.3 - du présent règlement, ne peuvent être collectés et traités dans les mêmes conditions que les déchets ménagers et nécessitent des sujétions techniques particulières.

Il est de la responsabilité de leur producteur ou détenteur final de ces déchets d'assurer, ou de faire assurer par des moyens appropriés – en faisant notamment appel à un prestataire/opérateur privé titulaire d'une autorisation de transport par route de déchets dangereux ou non dangereux – leur prise en charge jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, dans le respect de la réglementation et dans des conditions propres à éviter tout effet nocif sur l'environnement (article L. 541-2 du Code de l'Environnement).

6.4.2. Déchets ménagers spécifiques non pris en charge par le SPPGD

Sont compris dans cette catégorie les déchets qui ne sont pas pris en charge par le service public et qui peuvent bénéficier de filières de reprise spécifiques.

a). Les déchets d'activité de soins à risque infectieux (DASRI)

Les déchets de soins à risque infectieux sont les déchets de soins issus des patients en auto- traitement : les déchets perforants (aiguilles, seringues,…), mais aussi les produits à injecter (exemple : insuline) et les

appareils permettant l'autosurveillance (lecteurs de glycémie, électrodes…).

Les déchets d'activités de soins à risques infectieux piquants ou coupants doivent faire l'objet d'une attention particulière en raison des risques qu'ils représentent pour votre santé (blessures, infections) ou celle de votre entourage et des accidents qu'ils peuvent occasionner au cours de leur gestion (collecte, usine de traitement, centre de tri, etc.). Il est donc strictement interdit de jeter ces déchets avec les ordures résiduelles ou dans les déchets recyclables (par exemple, ne jamais les mettre dans les bouteilles ou les flacons).

Les DASRI listés ci-après pourront être déposés dans les pharmacies et laboratoires de biologie médicale (liste des points de collecte sous : https://www.dastri.fr/nous-collectons/) : lancettes, aiguilles à stylo, seringues d'insuline ou de glucagon, cathéters pré-montés avec aiguille pour les porteurs de pompe.

Sont interdits dans ce dispositif de collecte : les bandelettes sanguines ou urinaires, tubulures exemptes de piquants, cotons, stylos et flacons d'insuline.

Des boites homologuées (boîtes jaunes à couvercle vert) sont à retirer auprès des pharmacies (demandez conseil à votre pharmacien). Une fois pleine, la boîte à aiguilles doit être fermée et ramenée en pharmacie.

Sont également concernés les DASRI des professionnels diffus.

b). Les médicaments Non Utilisés (MNU)

Les médicaments sont potentiellement dangereux pour la santé et l'environnement s'ils sont jetés avec les eaux usées ou mélangés avec les ordures ménagères. Les médicaments à usage humain non utilisés doivent être déposés en pharmacie. Une filière REP[2] de prévention et de gestion des médicaments existe depuis 2009, et repose exclusivement sur les pharmacies. Les emballages vides (ne pas rincer les flacons) et notices doivent rejoindre les dispositifs de collecte sélective déployés par la collectivité.

Pour plus d'informations consultez le site https://www.cyclamed.org/.

c). Les sous produits animaux et cadavres d'animaux

Les sous produits animaux peuvent être produits par les métiers de bouche, les bouchers, traiteurs, charcutiers. Ce sont des déchets liés notamment à la découpe de la viande : os, suifs et Matériaux à Risques Spécifiés. Ils doivent être stockés et collectés conformément à la réglementation en vigueur et notamment collectés et traités par des sociétés spécialisées afin d'être éliminés conformément au règlement européen n° 1774/2002.

Pour connaître le nom des organismes agréés pour la collecte de ces déchets, rapprochez-vous de votre Fédération ou de votre Chambre de Métiers et de l'Artisanat.

Les cadavres d'animaux doivent quant à eux faire l'objet d'un enlèvement par une société spécialisée (équarisseur) que ce soit pour les professionnels (animaux trouvés morts en élevage) ou les particuliers (ânes, moutons, etc.). La liste des équarisseurs est consultable sur le site : https://atmruminants.fr/.

La CAPG se réserve le droit de réaliser des contrôles des producteurs de ces types de déchets afin de vérifier qu'ils respectent bien la réglementation et ne déposent pas leurs Sous produits et cadavres d'animaux dans les bacs de la CAPG.

[2] Responsabilité Elargie des Producteurs

d). Les Véhicules Hors d'Usage et Bateaux de plaisance ou de sport

Les véhicules hors d'usage (VHU) et les bateaux de plaisance et de sport font l'objet d'une filière REP et ne sont pas pris en charge par le Service public.

Pour les VHU : https://www.recyclermonvehicule.fr/
Pour les bateaux de plaisance et de sport : https://www.recyclermonbateau.fr/

Article 7 - Priorité à la prévention des déchets

La prévention des déchets est un ensemble de mesures et d'actions visant à réduire la masse, le volume et la nocivité des déchets produits. Elle intervient préalablement au geste du tri et consiste à adapter ses pratiques de consommation pour éviter la production de déchets.

La directive cadre de l'Union Européenne 2008/98/CE, a défini la hiérarchisation des modes de gestion des déchets suivante, qui **donne la priorité à la prévention et à la réduction des déchets** :

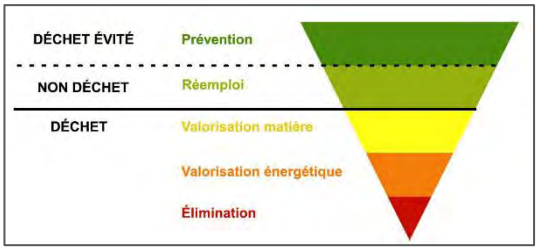

1. Prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets : la prévention porte sur les étapes amont du cycle de vie du produit (fabrication, transport, distribution, achat, réemploi) avant la prise en charge du déchet par la collectivité (ou un opérateur privé) ;
2. La réutilisation : la préparation (nettoyage, réparation, etc.) en vue de la réutilisation et la réutilisation contribuent au prolongement de la durée de vie des produits et participent à l'économie circulaire et à la réduction de la production des déchets ;
3. Le recyclage (qui permet de transformer un déchet en matière première pour fabriquer un nouvel objet) et la valorisation organique (compostage/méthanisation) avec un retour au sol de la matière organique pour les enrichir et réduire la dépendance aux engrais de synthèse ;
4. Les autres formes de valorisation, notamment la valorisation énergétique, qui permet d'exploiter le gisement d'énergie que contiennent les déchets, afin de produire de la chaleur et/ou de l'électricité ;
5. La simple élimination du déchet, avec son dépôt dans une installation de stockage de déchets non dangereux ou dangereux.

Courant 2022, la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse a élaboré son Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA) pour la période 2023-2028. En cohérence avec les dispositions générales du Code de l'Environnement sur l'économie circulaire et la prévention des déchets, le PLPDMA du Pays de Grasse se fixe des objectifs quantitatifs, qualitatifs et de gouvernance. Ces objectifs ambitieux doivent permettre d'ancrer en profondeur le changement des modes de consommation et les pratiques.

Dans ce cadre, la collectivité accompagne les usagers par le biais d'actions de prévention des déchets et le

PLPDMA s'articule autour de **14 actions prioritaires :**

BIODÉCHETS : RESTES ALIMENTAIRES ET VÉGÉTAUX
1. Proposer un service d'accompagnement au compostage individuel
2. Proposer un service d'accompagnement au compostage collectif et partagé
3. Promouvoir et mettre en place des opérations de broyages des végétaux
4. Lutter contre le gaspillage alimentaire
5. Renforcer la démarche de dons alimentaires
AUTRES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS
6. Lancer une réflexion sur la tarification incitative
7. Redéfinir les contours du service public
8. Accompagner les synergies inter-entreprises dans les zones d'activités
DÉCHETS OCCASIONNELS DES MÉNAGES
9. Promouvoir le troc, la réparation et le réemploi
DÉCHETS EN MER
10. Soutenir des actions en lien avec la lutte contre les déchets en mer et en particulier lutte contre les dépôts sauvages
ACTIONS TRANSVERSALES – TOUS FLUX
11. Structurer une commande publique responsable
12. Créer une dynamique prévention au sein de l'Agglomération et de ses communes membres
13. Encourager la démarche de sensibilisation sur la réduction des déchets
14. Elaborer et diffuser un plan de communication PLPDMA sur les 6 ans du programme

La CAPG met en place son programme d'action et a présenté son premier bilan en Commission Consultative d'Elaboration et de Suivi (CCES) du PLDPMA, le 15 octobre 2024.

Chapitre II - ORGANISATION DE LA COLLECTE

Article 8 - Organisation générale du service de collecte

8.1 - Principes

Pour les déchets ne pouvant être évités par des actions de prévention, la CAPG détermine les modalités de collecte selon :

- des secteurs géographiques et des typologies d'habitat : collecte en porte-à-porte, en bacs de regroupement ou apport volontaire, fréquences, jours de collecte, itinéraires.
- la nature des déchets : fractions fermentescibles, recyclables et ordures résiduelles.
- Horaire des dépôts des déchets dans les points de regroupement : veille au soir ou jour de collecte selon que la collecte se fasse le matin ou le soir - voir ***annexe 7.***

Le service a pour vocation d'assurer l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et assimilés sur l'ensemble de son territoire dans le respect de la hiérarchie des modes de traitement et des objectifs de valorisation des matériaux.

L'enlèvement des déchets est assuré selon le respect des conditions techniques et de sécurité dans les voies publiques ou ouvertes à la circulation et accessibles aux véhicules de collecte.

En raison des risques pour les agents de collecte et selon la recommandation R437 du 13 mai 2008 de la CNAMTS, **la CAPG se garde la possibilité de ne pas desservir certains lieux de collecte qui présentent un risque en matière de sécurité ou qui nécessitent la mise en œuvre de procédures particulières.**

La recommandation R437 de la CNAMTS est téléchargeable notamment sur le site de la FNADE : https://www.fnade.org/ressources/_pdf/1/385,Recommandation-CNAMTS-R437-Sante-et-.pdf

8.2 - Zones de collecte

Les densités de population permettent de mettre l'accent sur certaines difficultés de collecte, le tissu urbain étant plus difficile d'accès et nécessitant des pratiques différentes par exemple sur le secteur du Haut Pays. Historiquement, l'organisation de la collecte des déchets est répartie selon cinq zones, dont les modalités de collecte et traitement sont homogènes et qui permettent également la mise en place d'une Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) différenciée basée sur le service rendu.

Les zones de collecte et de TEOM sont présentées en ***annexe 9.***

Le zonage peut être amené à évoluer en fonction du niveau de service proposé.

8.3 - Organisation retenue par la CAPG

Afin de valoriser et traiter les matériaux qui n'ont pas pu faire l'objet d'actions de prévention (cf. Chapitre I - Article 7 -), la CAPG organise la collecte des différents flux en porte à porte ou en apport volontaire.

L'organisation générale du service est la suivante :

- ⇨ **pour les ordures ménagères résiduelles et assimilées** : collecte en porte-à-porte par bacs individuels ou en bacs de regroupement desservant plusieurs habitations ou collecte en colonnes d'apport volontaire. Les ordures ménagères sont à mettre dans des sacs déposés dans les bacs ou colonnes.
- ⇨ **pour les biodéchets de type restes alimentaires** : priorité au compostage individuel, au compostage partagé avec bioseau plein ou au lombricompostage sur l'ensemble du territoire ; en complément du compostage, collecte possible en porte-à-porte par bac individuel ou par bac de regroupement pour les ménages des communes de Pégomas, La Roquette-sur-Siagne et Auribeau-sur-Siagne avec bioseau ajouré. Les biodéchets objets des collectes sont enfermés dans des sacs biodégradables conformes au label Composthome et déposés dans le bac. Cette collecte ne concerne que certaines zones du territoire.
- ⇨ **pour les emballages recyclables hors verre** : collecte en porte-à-porte en bacs individuels, en bacs de regroupement ou en colonne d'apport volontaire : les emballages sont déposés en vrac (sans sac) dans les contenants mis à disposition des usagers. Par dérogation dûment justifiée et validée conjointement par la commune et la CAPG, une collecte en sacs jaunes translucides peut exceptionnellement être proposée dans les secteurs qui ne peuvent être dotés en bacs.
- ⇨ **pour les papiers :** collecte en colonne d'apport volontaire, sur les zones de Mouans-Sartoux, Vallée de la Siagne, Grasse et Terres de Siagne. Pour le territoire des Monts d'Azur, la collecte du papier se fait dans le même bac que les emballages (bacs avec couvercle jaune).
- ⇨ **pour le verre** : collecte en colonnes d'apport volontaire sauf pour certaines co-propriétés ne pouvant accueillir de PAV et qui utilisent des bacs et pour les activités professionnelles de type CHR (Cafés Hôtels, Restaurants) pour lesquelles une collecte en porte-à-porte par bacs individuels est réalisée. Le verre est déposé en vrac dans le contenant.
- ⇨ **pour les textiles, linge de maison et chaussures** : des colonnes sont réparties sur l'ensemble du territoire, afin de permettre au public la collecte des vêtements, textiles et linge de maison destinés à la revente ou à la valorisation matière. Le textile est déposé en vrac dans la borne.
- ⇨ **pour les cartons des professionnels :** les cartons sont collectés auprès des professionnels en porte à porte sur les zones appliquant la redevance spéciale (zone 1, 2, 3 et 4). Les cartons doivent être vidés et pliés.
- ⇨ **pour les encombrants** : collecte en porte-à-porte sur rendez-vous réservée aux personnes âgées ou à mobilité réduite, reprise par une filière agréé ou accueil en déchèterie sur tout le territoire, dans les conditions définies par le règlement des déchèteries du SMED et d'UNIVALOM. Les modalités de prise de RDV sont précisées sur le site internet de la CAPG.
- ⇨ **pour les piles** : collecte dans des boites mises à disposition des usagers dans certains commerces et administrations. Apport dans des points de vente équipés de collecteurs spécifiques (magasins, grande surface alimentaire, de bricolage, spécialisée électronique ou électroménager) ou apport en déchèterie.
- ⇨ **pour les végétaux** : priorité au broyage, au compostage ou accueil en déchèterie sur tout le territoire, dans les conditions définies par le règlement des déchèteries du SMED et d'UNIVALOM. Les alternatives au brûlage des résidus de jardin sont présentées dans une plaquette d'information téléchargeable sur le site internet de la CAPG (https://www.paysdegrasse.fr/dechets-alimentaires-et-de-jardins).
- ⇨ **pour les autres déchets** : reprise par le distributeur, revendeur, reprise par la filière adaptée ou accueil en déchèteries dans les conditions définies par le règlement des déchèteries.

Les usagers doivent respecter ces dispositions. Tous les déchets présentés dans d'autres conditions que celles prévues par le présent règlement seront **considérés comme des dépôts sauvages** et la CAPG pourra mettre en œuvre la procédure d'identification des contrevenants présentée au paragraphe Chapitre VI - Article 14 - afin de dresser un constat et faire l'objet d'une sanction dans les conditions mentionnées au Chapitre VIII - .

8.4 - Modalités de la collecte en porte à porte

La collecte en porte-à-porte est un mode d'organisation de la collecte dans lequel le contenant est affecté à un usager ou groupe d'usagers nommément identifiables, et dans lequel le point d'enlèvement est situé au plus proche des limites séparatives de la propriété de l'usager.

La collecte en porte à porte concerne les bacs individuels et les bacs de regroupements des copropriétés.

Dans la mesure du possible, sur les zones 1, 2, 3 et 4, la CAPG, avec l'appui de ses communes membres, s'emploie depuis plusieurs années à individualiser au maximum les bacs de collecte et limiter la présence de points de regroupements, qui sont souvent source de dépôts non autorisés.

8.4.1. Fréquence et jours de collecte

Les fréquences et jours de collecte sont fixées par la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse par commune ou zone géographique et type de déchets en fonction des besoins du service public de prévention et gestion des déchets.

L'heure de passage du camion de collecte varie selon les tonnages ou bacs présentés et les conditions de circulation. Il n'est donc pas possible de préciser un horaire fixe.

Les usagers doivent respecter les horaires de sortie des bacs et de dépôts des déchets dans les bacs de regroupement tel que précisé à ***l'annexe 7.***

Les informations sur les points et jours de collecte sont consultables et téléchargeables par les usagers sur le site Internet de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse : https://www.paysdegrasse.fr/points-et-frequence-de-collecte.

Toutefois, la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse peut être amenée à modifier les itinéraires, horaires et fréquences de collecte selon les nécessités, notamment en cas d'arrêtés municipaux ou préfectoraux réglementant la circulation ayant une incidence sur les collectes.

8.4.2. Cas des jours fériés

Sauf cas particuliers décidés par la CAPG, la collecte est maintenue les jours fériés.

8.5 - Modalités de la collecte en apport volontaire

La collecte par apport volontaire est un mode d'organisation de la collecte dans lequel le contenant est mis librement à la disposition du public. Sur la CAPG, cette collecte en PAV comprend les points de collecte de proximité en accès libre équipés de colonnes de grande capacité et peuvent être des colonnes aériennes, semi-enterrées ou enterrées.

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse met à disposition des usagers un réseau de points d'apport volontaire comprenant une ou plusieurs colonnes par type de déchets, plus ou moins régulièrement répartis sur le territoire à desservir, accessibles à l'ensemble de la population.

La collecte en apport volontaire peut concerner :

- ⇨ Les ordures ménagères résiduelles ;
- ⇨ Les emballages ménagers secs recyclables ;
- ⇨ Les papiers ;
- ⇨ Les emballages en verre ;
- ⇨ Les vêtements, textiles et linge de maison.

8.5.1. Positionnement des conteneurs d'apport volontaire

La CAPG définit la mise en place d'une collecte en apport volontaire en fonction des contraintes techniques, des éléments de sécurité liés à l'habitat, de la configuration géographique de la zone à collecter, de la population présente à proximité et de la notion de qualité du tri.

Les implantations sont choisies au mieux pour faciliter le geste de tri des usagers. Les implantations tiennent également compte des contraintes de collecte notamment de sécurité (risques liés à la circulation, accessibilité du véhicule de collecte, présence de fils électriques ou téléphoniques, etc.).

Toute demande d'implantation de nouveaux points d'apport volontaire doit être effectuée auprès du service prévention déchets de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse.

En collaboration avec les communes concernées, ce point est installé sur le domaine public ou privé. Dans le cas du domaine privé, une autorisation écrite du propriétaire ou gestionnaire sera demandée.

Les colonnes demeurent la propriété de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse.

La cartographie avec les adresses d'implantation de ces équipements est disponible sur le site Internet de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse : https://www.paysdegrasse.fr/points-et-frequence-de-collecte.

8.5.2. Utilisation des conteneurs d'apport volontaire

Chaque conteneur est dédié à un type de déchets, une signalétique permet d'identifier quels déchets peuvent être déposés dans le conteneur. Les usagers doivent respecter strictement les consignes de tri.

Afin de faciliter les opérations de tri, les déchets recyclables (emballages recyclables, papiers et emballages en verre) doivent être déposés en vrac dans les conteneurs qui leur sont destinés selon les consignes de tri indiquées sur lesdits conteneurs.

Pour des raisons d'hygiène et de sécurité des agents de collecte, il est demandé de pré-conditionner les ordures ménagères résiduelles et assimilées dans des sacs avant de les déposer dans les colonnes d'apports volontaires prévues à cet effet. Afin de ne pas bloquer les trappes d'accès aux colonnes OMr, il est conseillé d'utiliser des sacs de maximum 50 litres.

L'introduction dans les points d'apport volontaire d'objets qui par leur nature ou leur dimension sont susceptibles d'obstruer la borne est interdite.

Le verre doit être apporté aux conteneurs d'apport volontaire destinés à sa collecte, entre 7h et 20 heures pour limiter les nuisances sonores.

Les conteneurs sont vidés avec une fréquence variable en fonction du taux de remplissage, de manière à éviter tout débordement.

8.6 - Propreté des points

Aucun déchet ne doit être déposé au pied des bacs, des points de regroupements et des colonnes d'apport volontaire. L'abandon de déchets à proximité de ces points est réprimé.

Dans le cas exceptionnel où un bac de regroupement ou une colonne serait pleine et pour des raisons d'hygiène et de salubrité, l'usager doit conserver ses déchets ou les déposer dans un autre point de regroupement ou une autre colonne de même nature de déchets située à proximité, évitant ainsi tout débordement.

Toute atteinte volontaire à la propreté ou à l'intégrité des points de regroupement et des colonnes d'apport volontaire, y compris l'affichage sauvage, est interdite et passible de sanctions, prévues par les lois et règlements en vigueur et précisées dans le Chapitre VIII - .

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse prend en charge la maintenance préventive et curative des points de regroupement et des colonnes d'apport volontaire ainsi que leur nettoiement complet et régulier (nettoyage extérieur et intérieur, enlèvement des affiches et tags, lavage des opercules), selon la réglementation en vigueur.

A noter que le nettoiement des bacs et des colonnes ne concerne que ceux implantés sur le domaine public. Le lavage des contenants implantés sur le domaine privé est à la charge du propriétaire des lieux.

La gestion des dépôts sauvages au niveau des points de regroupement et des colonnes d'apport volontaire relève de la mission de propreté de la commune d'implantation du conteneur ou du gestionnaire.

8.7 - Collecte des encombrants sous conditions

Pour les personnes âgées et/ou à mobilité réduite exclusivement, un service d'enlèvement à domicile des encombrants tels que définis à Chapitre I - 6.1.3.b), est rendu suivant sa commune de résidence.

La CAPG pourra demander un justificatif relatif à la mobilité réduite (carte ou autre).

Le rendez-vous peut être pris soit sur simple appel au « n° 00800 506 586 » (gratuit depuis un poste fixe), soit via le mail dédié aux déchets (collecte@paysdegrasse.fr) pour les communes suivantes : Auribeau-sur-Siagne, Pégomas, la Roquette-sur-Siagne, Grasse et Mouans-Sartoux.

Le rendez-vous est pris après avoir contacté la mairie pour les communes suivantes : Peymeinade, Spéracèdes, Le Tignet, Cabris, Saint-Cézaire-sur-Siagne, Saint-Vallier-de-Thiey.

Le dépôt est limité à 4 objets maximum et doivent entrer dans une des catégorie suivante : DEA, fer, bois et DEEE. La longueur ne doit pas dépasser 3m et le poids doit permettre à deux agents de les prendre en charge sans risque de déclencher des troubles musculo-squelettiques (éviter le risque liée aux gestes et postures mentionné au DUER).

Dans les autres cas, les encombrants doivent être apportés en filière adaptée ou en déchèterie / recyclerie (cf. 8.11 -) et ne doivent pas être déposés sur la voie publique, car ils seront considéré comme dépôt sauvage (cf. Chapitre VIII -)

A noter que lors du renouvellement d'un appareil électrique ou électronique, le vendeur a l'obligation de récupérer l'appareil usagé du même type, y compris lors d'une livraison à domicile. L'éco-participation

payée lors de l'achat permet de traiter cet appareil en fin de vie.

Depuis 2024, la CAPG participe au projet expérimental **«** JeDonneMonElectroménager.fr ». il s'agit de la collecte gratuite de l'électroménager à domicile réalisé par l'eco-organisme Ecosystem qui vient collecter directement les déchets ci-dessous (qu'ils soient fonctionnels, à réparer ou à recycler) au domicile des habitants sous 72h, gratuitement et sur rendez-vous. Les informations relatives à cette collecte sont présentées sur le site internet de la CAPG : https://www.paysdegrasse.fr/index.php/decheteries-encombrants.

Avant tout dépôt, le Pays de Grasse invite également tous ses habitants à donner une seconde vie à leurs objets ou meubles réparables et réutilisables en s'orientant vers les entreprises sociales et solidaires existantes dont la liste est disponible sur le site internet de la CAPG : https://www.paysdegrasse.fr/index.php/decheteries-encombrants ou sur le site : https://www.maisondutri.fr/ ou https://www.artisanat.fr/annuaire-repar-acteurs .

8.8 - Collecte des cartons

Les petits cartons découpés et pliés et les cartonnettes visés au Chapitre I - 6.1.1.a) sont collectés selon les consignes de tri des emballages recyclables hors verre (cf. 8.3 -). Les gros cartons des ménages sont interdits à la collecte et doivent être déposés en déchèterie.

Une collecte des cartons des professionnels est organisée en porte à porte sur les zones appliquant la redevance spéciale (zone 1, 2, 3 et 4). Les cartons doivent être vidés et pliés.

8.9 - Déchets des gens du voyage

Dans le cadre d'installations autorisées des gens du voyage sur les aires aménagées, la collecte des ordures ménagères résiduelles et des déchets recyclables est assurée dans les mêmes conditions que les autres usagers du service.

Une convention sera signée entre la CAPG et le représentant des gens du voyage afin de définir les modalités de collecte. La convention précise notamment le nombre de bacs mis à disposition, les modalités de tri et la fréquence de collecte. Un modèle est présenté en ***annexe 6.***

Les gens du voyage ou l'association en charge de leur accueil devront/ devra se conformer aux règles générales mentionnées dans le présent règlement et ne déposer dans les conteneurs que les déchets autorisés. La CAPG renseignera les gens du voyage sur les modalités de prévention des déchets ou de collecte des autres catégories de déchets occasionnels, notamment en déchèterie.

Dans le cadre d'installations non autorisées des gens du voyage sur le territoire, la CAPG n'a aucune obligation de collecter les déchets. La décision sera prise en concertation avec les communes concernées.

8.10 - Déchets des collectivités et évènements

8.10.1. Les déchets assimilables des marchés, foires, halles et food trucks

La gestion des marchés, foires etc. qui comprend la collecte des déchets, est une compétence communale.

Cependant, les caractéristiques des déchets produits en font des déchets assimilés au sens du Chapitre I - 6.3 - . Ils peuvent donc être pris en charge par le SPPGD à condition de respecter les modalités de dépôt et de collecte fixées par la CAPG.

Les modalités techniques et financières de ces collectes régulières seront ainsi obligatoirement précisées dans le cadre d'une convention entre la commune et la CAPG.

La commune devra par ailleurs mettre en place dans son règlement de marché et/ou d'occupation du domaine public une facturation spécifique liée à la gestion des déchets et prévoir un reversement à la CAPG dans le cadre de la redevance spéciale.

D'une manière générale, les consignes de tri et de conditionnement des déchets du présent règlement de collecte devront s'appliquer sur ces espaces. En particulier, des conteneurs sont mis à disposition pour le tri des déchets recyclables.

8.10.2. Déchets assimilables des manifestations

Dans le cas des foires ou manifestations, il appartient à l'association ou à la commune de prendre contact avec la CAPG afin de définir les modalités de dépôt et de collecte.

Les manifestations organisées sur le territoire sont soumises à la mise en place du tri des déchets.
La CAPG peut mettre des contenants de collecte pour les OMr et les déchets recyclables à disposition des organisateurs de manifestations sportives, culturelles et lors d'évènements festifs. La demande doit être formulée au moins deux semaines à l'avance pour des manifestations à la journée. Pour des manifestations plus conséquentes, la demande devra être plus précoce (2 mois à l'avance).

Toute manifestation proposant de la restauration devra justifier du tri des biodéchets conformément à la réglementation en vigueur. Par ailleurs les organisateurs de manifestation proposant de la restauration devront trouver une alternative à la vaisselle jetable plastique.

Une convention pourra être établie pour officialiser la demande et valider le coût de la prestation ou la collecte et le traitement des déchets seront facturés conformément au barème de la redevance spéciale. En cas de non-respect du dispositif et des consignes de tri, une majoration sera appliquée.

8.10.3. Déchets de nettoiement de voirie

Les déchets de nettoiement sont les déchets provenant du balayage des rues et autres espaces publics ou du vidage des corbeilles disposées sur les voies publiques. Ce ne sont pas des déchets ménagers et assimilés au sens de la réglementation en vigueur. Leur élimination est à la charge de chaque commune.

8.10.4. Déchets des services techniques

Les déchets des services techniques peuvent être apportés en déchèterie, selon des conditions et limites fixées par le règlement intérieur de chaque déchèterie.

Afin d'encourager le compostage et le paillage tout en limitant les quantités de végétaux acheminées en déchèterie, les syndicats de traitement SMED et UNIVALOM mettent en place des opérations de broyage de végétaux et invitent les services techniques des communes à y participer ou à procéder elles mêmes au broyage de végétaux. Le broyat peut notamment être utilisé en paillage sur les massifs ou espaces verts des dites communes afin de favoriser le retour au sol de la matière organique.

8.11 - Modalités de collecte en déchèterie/recyclerie

Ce mode de collecte a pour objectif de permettre la prévention (par des actions éventuelles de réemploi, réutilisation, réparation), la valorisation ou l'élimination des déchets ménagers qui ne peuvent être pris en charge par les collectes en porte à porte, en points de regroupement ou dans les points d'apport volontaire implantés en différents lieux du territoire.

La liste des déchets et les modalités de dépôts en déchèterie sont décrits dans les règlement des déchèteries (cf. ***annexe 4***).

Article 9 - Modalités d'attribution et d'utilisation des contenants pour la collecte

Les déchets devront impérativement être déposés dans les contenants spécifiques agréés par la CAPG selon les types de contenants et conditions d'utilisation décrits ci-dessous.

9.1 - Type de contenants

9.1.1. Sacs

Par mesure d'hygiène, les ordures ménagères résiduelles doivent être mises dans des sacs fermés puis déposées dans les bacs de collecte mis à disposition.

Les sacs poubelles utilisés par les usagers pour conditionner les OMR avant de les déposer dans les bacs ou colonnes ne sont pas fournis par la CAPG.

A noter que tous les déchets recyclables doivent, par contre être mis en vrac dans les bacs ou colonnes.

9.1.2. Bacs individuels pour les déchets ménagers et assimilés

Un bac individuel est un conteneur recevant les déchets d'un seul foyer ou d'un seul établissement (entreprise, administration, etc.) dans le cas des déchets assimilés. Ils sont mis à disposition des usagers par la CAPG.

Les conteneurs et bacs roulants standard doivent répondre aux normes en vigueur (DIN).

Ils doivent pouvoir être relevés par les lèves conteneurs des véhicules communautaires et équipés d'un système d'accrochage frontal sans barre ventrale de verrouillage.

Ils doivent avoir les caractéristiques suivantes :

- être en matière plastique de haute résistance ;
- être munis d'un couvercle s'opposant à l'accès des animaux et insectes nuisibles ;
- être étanches et porter de manière indélébile les références de l'habitation desservie ;
- être stables et difficilement inflammables ;
- de capacité de 120 à 360 litres ;
- cuve de couleur grise (RAL7016) pour tous les flux ;
- couvercle de couleur marron (RAL8025) pour les biodéchets ;
- couvercle de couleur jaune (RAL1018) pour les emballages et papiers recyclables hors verre ;
- couvercle de couleur vert clair (RAL 6016) pour les emballages en verre ;
- couvercle de couleur vert foncé (RAL6012) pour les Ordures Ménagères Résiduelles.

9.1.3. Bacs collectifs pour les déchets ménagers et assimilés

Un bac collectif est un conteneur mis à disposition du public par la CAPG sur un espace public ou privé, recevant les déchets d'un ensemble de foyers ou de plusieurs établissements (entreprise, administration, etc.) dans le cas des déchets assimilés.

Les conteneurs et bacs roulants doivent répondre aux normes en vigueur (DIN).

Ils doivent pouvoir être relevés par les lèves-conteneurs des véhicules communautaires et équipés d'un système d'accrochage frontal sans barre ventrale de verrouillage.

Ils doivent avoir les caractéristiques suivantes :

- être en matière plastique de haute résistance ;
- être munis d'un couvercle s'opposant à l'accès des animaux et insectes nuisibles ;
- être étanches et porter de manière indélébile les points de repère du quartier : de la rue ou de l'ensemble desservi ;
- être munis de freins ;
- être stables et difficilement inflammables ;
- de capacité suffisante, déterminée lors de la mise en place par les services communautaires : capacité de 360 à 660 litres ;
- cuve de couleur grise (RAL7016) pour tous les flux ;
- couvercle de couleur marron (RAL8025) pour les biodéchets ;
- couvercle de couleur jaune (RAL1018) pour les emballages et papiers recyclables hors verre ;
- couvercle de couleur vert clair (RAL6016) pour les emballages en verre ;
- couvercle de couleur vert foncé (RAL6012) pour les Ordures Ménagères Résiduelles.

9.1.4. Les bacs pucés

Des puces peuvent équiper les bacs pour transmettre à la collectivité des informations sur l'état des bacs / la qualité du tri / le nombre de levées, etc… Les informations transmises par la puce sont traitées en temps réel et directement enregistrées sur les ordinateurs de bord des camions bennes.

Elles permettent à la collectivité :

- D'optimiser les circuits de collecte au regard des évolutions démographique et urbaine ;
- De bénéficier d'un service amélioré, notamment en matière de gestion des bacs ;
- De valider les dotations mises en place par la CAPG auprès des professionnels assimilés dans le cadre de la redevance spéciale.

Les données seront recueillies et utilisées dans le cadre du service public conformément à la loi « informatique et libertés » modifiée et au Règlement Général européen à la Protection des Données (cf. Chapitre IX -).

9.1.5. Colonnes

Les colonnes de grande de capacité de 3 à 5 m3 sont mises en place par la CAPG. Les dispositifs sont de type aérien, semi enterré ou enterré.

9.1.6. Sacs jaunes translucides pour les emballages recyclables hors verre

Par dérogation dûment justifiée et validée conjointement par la commune et la CAPG, une collecte en sacs jaunes translucides peut exceptionnellement être proposée dans les secteurs qui ne peuvent être dotés en bacs. Les sacs jaunes translucides sont mis à disposition des usagers concernés par la CAPG et sont à positionner devant chez eux la veille ou le jour de collecte (selon horaires de dépôt précisés à l'**annexe 7**).

9.1.7. Sacs de pré collecte de type cabas pour les recyclables

Des sacs de pré collecte de type Cabas de 50 litres sont distribués par les services communautaires pour permettre aux usagers de transporter leurs déchets recyclables jusqu'au point de collecte le plus proche.

Pour les habitants bénéficiant d'une collecte sélective biflux au porte à porte, un sac de pré collecte spécifique pour le verre est distribué afin d'acheminer le verre aux colonnes de proximité.

9.1.8. Cas particulier des équipements pour le tri à la source des biodéchets

La CAPG met à disposition des équipements adaptés à la typologie d'habitat pour réaliser le tri à la source des biodéchets conformément à la loi AGEC, avec une priorité donnée à la gestion de proximité.

Il s'agit de composteurs individuels, de composteurs partagés et de lombricomposteurs. Selon la typologie d'habitat, les usagers devront ainsi respecter les modalités suivantes :

- Dans les maisons individuelles disposant d'un jardin : compostage individuel obligatoire ;
- Dans les co-propriétés avec jardin : compostage en pied d'immeuble obligatoire ;
- Tout les autres types d'habitat : lombricompostage ou compostage collectif ou de quartier obligatoire.

Sur les communes de la Vallée de la Siagne (zone 1 : communes de Pégomas, La Roquette-sur-Siagne et Auribeau-sur-Siagne), les ménages ont le choix entre la gestion de proximité tel qu'évoqué ci-dessus ou la collecte en bacs biodéchets individuels ou bacs de regroupements mise en place par la CAPG.

Chaque foyer est doté d'un bioseau plein dans le cas du compostage individuel et collectif (pied d'immeuble ou de quartier).

Dans la zone 1, si les usagers choisissent la collecte en bacs, ils sont équipés d'un bioseau ajouré et devront enfermer les biodéchets dans des sacs biodégradables conformes au label Composthome avant de les déposer dans le bac.

Les usagers utilisent les équipements mis à disposition gratuitement par la CAPG ou justifient de procéder au tri à la source des biodéchets par des moyens complémentaires dans le respect de la réglementation en vigueur (justifications à fournir).

9.2 - Conditions d'attribution des bacs roulants

9.2.1. Pour les particuliers

Les bacs roulants pour une première dotation sont fournis et mis à disposition par les services de la CAPG aux habitants du territoire quel que soit le type d'habitat : pavillonnaire, en lotissement, en habitat collectif, bailleurs et en co-propriété.

La demande d'un bac doit se faire auprès des services de la collectivité. Les livraisons sont effectuées par la CAPG (ou un mandataire) dans les jours suivant la demande et/ou sur rendez-vous.

Chaque bac roulant est doté à un usager. Les bacs ne doivent pas faire l'objet d'échanges entre usagers.

Les bacs restent la propriété de la CAPG. À ce titre, ils ne peuvent être emportés par les usagers lors d'un déménagement, d'une vente ou de la location d'une propriété.

En cas de déménagement, le bac doit être restitué à la CAPG.

Cependant les usagers ont la garde juridique de ces conteneurs et assument ainsi les responsabilités qui en découlent, notamment en cas d'accident sur la voie publique. À ce titre, ils sont chargés de la sortie et de la rentrée des récipients avant et après la collecte dans les conditions définies au Chapitre III - 10.5 -

9.2.2. Cas des bacs de regroupement

Dans le cas de mise en place de bacs de regroupements, la collectivité conserve la garde juridique des bacs placés dans les points de regroupement tels que visés au paragraphe 9.1.3, sous réserve que ceux-ci fassent l'objet d'une utilisation normale. En aucun cas la collectivité pourra être tenue responsable des dommages causés par ces bacs s'ils étaient déplacés hors de l'emplacement ou du logement prévu à cet effet. Dans le cas de points de regroupement, la responsabilité inhérente aux matériels annexes utilisés dans le cadre de leur aménagement (abris, cache-conteneur, dispositifs de fixation, etc.) est à la charge des usagers s'ils sont situés sur le domaine privé.

En aucun cas, les points de regroupement mis en place par la CAPG ne peuvent être déplacés sans la validation de la CAPG.

9.2.3. Pour les établissements publics et collectivités (école, crèche….)

Une demande de conventionnement doit être faite auprès du Service Redevance Spéciale afin d'établir une convention de collecte, à partir duquel la dotation pourra être effective. Faute de conventionnement la CAPG ne pourra attribuer les bacs de collecte.

A noter que les établissements publics et collectivités même s'ils produisent des déchets assimilés aux ordure ménagères, ne sont pas dans l'obligation de recourir aux services de la CAPG et peuvent choisir le prestataire de leur choix.

Une fois la convention signée, les livraisons sont effectuées par la CAPG (ou un mandataire) dans les jours suivants la demande et/ou sur rendez-vous.

Chaque bac roulant est doté à un producteur de déchets. En cas de déménagement, le bac doit être restitué après résiliation de la convention.

9.2.4. Pour les commerces, entreprises et restaurants (uniquement pour le dépôt de déchets assimilés aux ordures ménagères) :

Une demande de conventionnement doit être faite auprès du Service Redevance Spéciale afin d'établir une convention de collecte, à partir duquel la dotation pourra être effective. Faute de conventionnement la CAPG ne pourra attribuer les bacs de collecte.

A noter que les activités commerciales, entreprises, établissements artisanaux et restaurants, même s'ils produisent des déchets assimilés aux ordures ménagères, ne sont pas dans l'obligation de recourir aux services de la CAPG et peuvent choisir le prestataire de leur choix.

Une fois la convention signée, les livraisons sont effectuées par la CAPG (ou un mandataire) dans les jours suivants la demande et/ou sur rendez-vous.

Chaque bac roulant est doté à un producteur de déchets. En cas de déménagement, le bac doit être restitué après résiliation de la convention.

9.2.1. Cas particulier de refus de collecte au porte à porte par les usagers sur le domaine privé

En cas de refus de circulation des bennes de collecte dans les voies privées accessibles à la collecte en porte à porte, les usagers devront s'organiser pour aménager un point de regroupement ou une aire de présentation des bacs sur le domaine privé à moins de 20m du domaine public. La CAPG ne sera en effet pas tenue d'implanter un point de regroupement sur le domaine public si cela pose des problèmes de sécurité ou de salubrité publique

9.3 - Conditions d'attribution des composteurs

Les composteurs (individuels, collectifs ou lombricomposteurs) ainsi que les bioseaux pleins ou ajourés sont fournis gratuitement aux usagers.

Selon la typologie d'habitat mentionnée au paragraphe 9.1.8, la CAPG fournit :

- Soit 1 composteur individuel + 1 bioseau plein et une grille anti-rongeur par foyer ;
- Soit au moins 3 composteurs pour les copropriétés (1 bac d'apport, 1 bac à broyat, 1 bac de maturation) + 1 bioseau plein par foyer + grilles anti-rongeur – le nombre et la taille des bacs de compostage sera adapté au nombre de foyer présent dans la copropriété ;
- Soit 1 lombricomposteur + 1 bioseau ajouré par foyer.

Les composteurs peuvent être de 400, 600 ou 800 litres.

Chaque foyer disposera du guide de compostage également téléchargeable sur le site de la CAPG (https://www.paysdegrasse.fr/compostage-lombricompostage).

Les professionnels peuvent quant à eux acheter des composteurs et bioseaux à la CAPG dans le cadre de leur contrat de redevance spéciale.

9.4 - Conditions d'utilisation

9.4.1. Utilisation

Afin de faciliter la collecte du bac, les déchets doivent y être déposés en sacs fermés. Il est interdit d'y verser des cendres chaudes et des déchets non admis.

Le couvercle doit pouvoir être fermé sans effort et sans compression du contenu. Les bacs ne doiventpas être utilisés pour d'autres usages que la collecte des déchets ménagers.

9.4.2. Entretien / Remplacement

Les bacs, attribués à usage individuel, fournis en première dotation par la CAPG, seront remplacés par la collectivité en cas de vol (sur justificatif Procès Verbal des autorités compétentes), usure avérée, casse liée à la manipulation pendant la collecte.

Toute demande de réparation ou remplacement suite à la détérioration par usure ou casse du bac est à adresser à la CAPG (Cf. coordonnées jointes à l'article Chapitre I - Article 5 -). La réparation sera effectuée si le service dispose de pièces détachées adaptées. Dans le cas contraire, le bac sera remplacé selon les règles d'attribution en vigueur et en échange du bac détérioré.

Pour information, la durée de vie normale d'un bac est d'au moins 5 ans.

Toute disparition ou vandalisme du bac est à signaler à la CAPG (via le numéro vert). Tout vol ou acte de vandalisme du bac roulant doit faire l'objet, de la part du détenteur, d'un dépôt de plainte auprès de l'autorité compétente, dont la copie est remise à la Communauté d'Agglomération pour procéder au remplacement dudit bac (dans la limite d'une fois maximum par an).

En cas de dégradation ou disparition du bac pour d'autres motifs que ceux évoqués ci-dessus et sans justificatif de déclaration de dégradation ou de disparition, son remplacement est à la charge de l'utilisateur. Les bacs ainsi remplacés devront correspondre aux normes énoncées dans le paragraphe 9.1 -.).

Chaque usager est responsable de l'entretien et du lavage du bac qu'il utilise. Il doit être maintenu dans un état de propreté satisfaisante. A défaut, tout bac ne présentant pas de conditions de propreté et d'hygiène satisfaisante peut être refusé à la collecte.

Les bacs, attribués à un producteur, à usage de l'habitat collectif, fournis en première dotation par la CAPG, ne sont pas remplacés par la collectivité en cas de vol et de vandalisme : cela incombe aux utilisateurs et propriétaires des bacs (exemple : bailleurs). Le bac devra être conforme au standard préconisé par la CAPG vis-à-vis du bac fourni en première dotation (coloris, norme,… Cf.9.1 -).

En cas de non remplacement et donc d'absence de contenants, la communauté d'agglomération s'autorise à mener une action auprès du bailleur dans un délai court et de ne pas assurer le service de ramassage.

En cas de casse des bacs dus aux véhicules de collecte et aux manipulations lors de la collecte, le remplacement est assuré par la CAPG.

Les bacs, non attribués à une adresse, à usage collectif, fournis en première dotation par la CAPG sont remplacés par la collectivité, en cas de vol, détérioration ou vandalisme. La Communauté se réserve le droit d'identifier et de poursuivre les auteurs d'actes de vandalisme et/ou détérioration.

Les composteurs individuels, collectifs et les lombricomposteurs fournis en 1ère dotation par la CAPG seront réparés ou remplacés en cas d'usure avérée. Toute demande de réparation ou remplacement suite à la détérioration par usure du composteur est à adresser à la CAPG (Cf. coordonnées jointes à l'article Chapitre I - Article 5 -). La réparation sera effectuée si le service dispose de pièces détachées adaptées. Dans le cas contraire, le composteur sera remplacé selon les règles d'attribution en vigueur et

en échange du composteur détérioré.

Pour information, la durée de vie normale d'un composteur est d'au moins 7 ans.

9.4.3. Lavage des bacs collectifs de proximité sur domaine public

Les bacs collectifs, mis en place par la CAPG et disposés sur le domaine public, sont lavés par la CAPG. Le lavage des bacs OMR s'effectue selon la règlementation en vigueur au minimum 2 fois par an et les bacs de tri en moyenne 1 fois par an. Dans le cas particulier des centres villes, la fréquence de lavage peut être adaptée en fonction de la fréquentation et de l'usage.

9.4.4. Lavage des bacs collectifs sur le domaine privé : particulier ou entreprise

Les bacs sont à considérer comme un bac individuel. L'entretien, le lavage est assuré par les propriétaires. Les bacs OMR doivent être dans un état de propreté satisfaisant.

9.5 - Volume et place à prévoir – règles de dotation

Les dotations en bacs sont fonction de la typologie de l'habitat (individuel/collectif), du nombre de personnes composant le foyer ou de la nature de l'activité professionnelle le cas échéant, de la production de déchets par type de déchet et de la fréquence de collecte. Les règles de dotation sont détaillées dans les paragraphes ci après.

9.5.1. Pour les bacs individuels

Chaque bac individuel ou collectif est attribué à un propriétaire et référencé à une adresse.

En zone d'habitat pavillonnaire, le choix du volume des bacs est déterminé par la CAPG, en fonction du nombre d'habitants par logement, et de la fréquence des collectes.

L'attribution d'un bac individuel répond à des critères de volume, correspondant à la production normale d'un habitant, et en fonction de la fréquence de collecte. La base de calcul est la suivante :

- ⇨ pour les OMR : base de calcul de 7 litres/jour/habitant
- ⇨ pour les Recyclables avec verre : base de calcul de 4 litres /jour/habitant
- ⇨ pour les Recyclables sans verre : base de calcul de 3 litres/jour/habitant

La grille suivante présente le volume du bac nécessaire en fonction du nombre d'habitants et de la fréquence de collecte :

Pour les Ordures Ménagères Résiduelles (OMR) :

<table>
<tr><th rowspan="2">Nombre hab/foyer</th><th colspan="5">Fréquence de collecte</th></tr>
<tr><th>C1</th><th>C2</th><th>C3</th><th>C4</th><th>C5</th></tr>
<tr><td>1 à 3</td><td colspan="5">120 / 140 litres</td></tr>
<tr><td>4 à 5</td><td colspan="2">240 litres</td><td colspan="3">120 litres</td></tr>
<tr><td>6 et plus</td><td colspan="5">240 / 360 litres</td></tr>
</table>

Pour les déchets recyclables :

Volume des bacs	Fréquence de collecte en C1	Fréquence de collecte en C 0.5
120/140 litres	<3 personnes	<2 personnes
240 litres	De 3 à 7 personnes	De 3 à 4 personnes
360 litres	>7personnes	>5 personnes

9.5.2. Pour les bacs collectifs

En secteur d'habitat collectif, les travaux d'aménagement à l'intérieur des propriétés, destinés à assurer une bonne utilisation des récipients, sont à la charge des propriétaires des immeubles, notamment l'aménagement des cheminements d'accès vers le point de collecte.

Les habitants d'immeubles ou leurs mandataires dûment habilités assurent la réception et la garde des récipients appartenant à la CAPG. Tout changement de propriétaire, de mandataire, de destination d'un immeuble, ainsi que toute construction, démolition ou modification d'un immeuble, devront être signalés sans délai par écrit à la CAPG.

Concernant les bacs collectifs, une aire ou un local de stockage doivent être prévus et dimensionnés de façon adéquate permettant le bon fonctionnement de la collecte sans gêner la voie publique. Afin de définir le dimensionnement nécessaire, chaque concepteur ou gestionnaire de logement collectif doit prendre contact avec la collectivité.

Le volume nécessaire pour un local adapté en dotation de bac collectif est calculé sur la base de la formule suivante :

- Volume total pour les OMR = Nombre de logements x 2,25 x 7 litres x nombre de jours de stockage
- Volume total pour les recyclables avec présence de bacs à verre = Nombre de logements x 2,25 x 4 litres xnombre de jours de stockage
- Volume total pour les recyclables sans bacs à verre = Nombre de logements x 2,25 x 3 litres xnombre de jours de stockage

Avec :

- 2,25 est le nombre moyen d'habitant par logement
- 7 litres : volume journalier d'OMR produit par une personne
- 4 litres : volume journalier maximum d'EMR avec verre produit par une personne
- 3 litres : volume journalier maximum d'EMR sans verre produit par une personne
- nombre de jours de stockage : fonction de la fréquence de collecte du secteur concerné.

Au-delà de l'aisance à la manœuvre des conteneurs, le local doit également respecter les conditions suivantes :

- les portes et couloirs devront être conçus de telle sorte que la circulation des conteneurs puisse s'effectuer sans gêne : la largeur minimale acceptable 1,10 m, hors gonds ;
- dans les immeubles neufs, les pentes de ces accès ne devront pas excéder 6 % ;
- les emmarchements sont à éviter dans la mesure du possible. Ils ne devront pas excéder 0,05 m et deux emmarchements successifs devront être distants d'au moins 1,5 m.

Dans les zones privées, le propriétaire, copropriétaire ou bailleurs doivent prévoir un service de présentation des bacs sur le domaine public pour que la collecte puisse se faire normalement.

Afin de permettre le bon fonctionnement de la collecte (manipulation des bacs) et l'accessibilité pour les habitants, les bacs doivent être espacés du mur et entre eux d'au moins 10 cm. Pour permettre l'accès aux bacs dédiés au tri, ils doivent être positionnés de telle façon à offrir aux usagers le sens de la longueur côté des trappes. Pour les bacs dédiés aux OM, ils peuvent être positionnés sur la largeur en cas de manque de place.

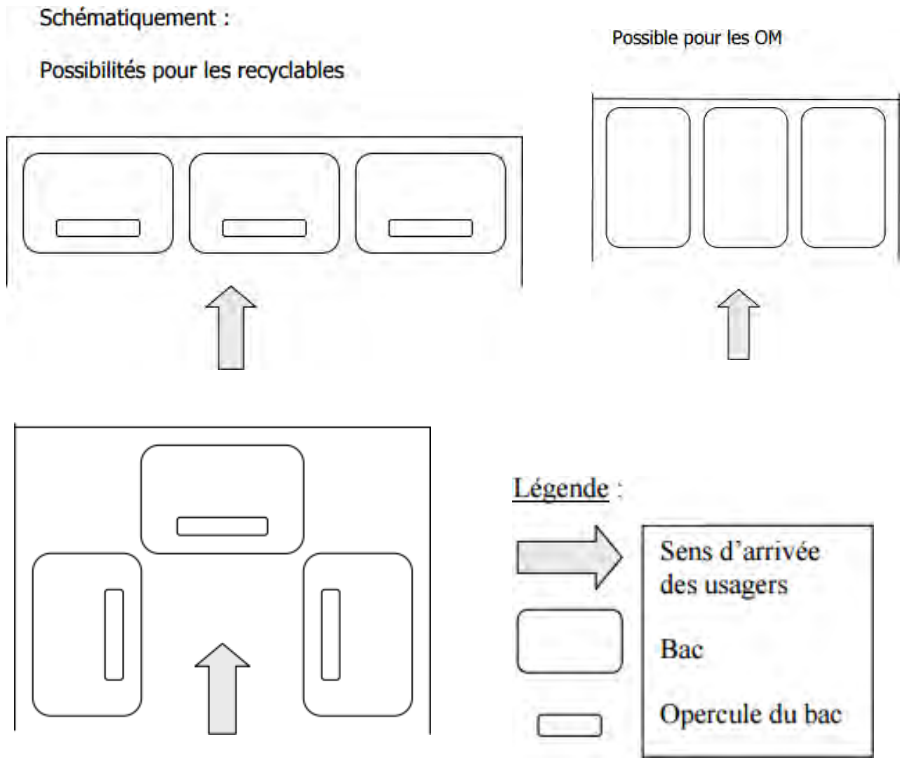

L'aménagement des locaux est régi par le règlement Sanitaire Départemental (ventilation, hygiène, accessibilité, présence de point d'eau avec grille d'évacuation avec décantation raccordée au réseau séparatif sanitaire, électricité…).

Concernant les locaux de stockage de ces bacs à usage collectif, ils doivent être maintenus en état de propreté par les syndics, bailleurs ou entreprises ou toute autre activité professionnelle s'ils dépendent du domaine privé et être toujours accessibles par les agents de collecte.

9.5.3. Pour les composteurs collectifs

Les préconisations techniques pour l'implantation d'un dispositif de compostage collectif sont présentées en ***annexe 8.*** Elles sont issues du syndicat UNIVALOM, qui installe ce type d'équipement depuis de nombreuses années et dispose donc d'un très bon retour d'expérience.

9.5.4. Evolution du volume / Changement de fréquence

En cas de modification de fréquence de collecte, la Communauté d'Agglomération prend à sa charge le réajustement des volumes des bacs mis à disposition des usagers.

Chapitre III - SECURITE ET CONDITIONS NECESSAIRES A LA COLLECTE

Article 10 - Sécurité et conditions de collecte

10.1 - Sécurité et facilitation de la collecte

10.1.1. Prévention des risques liés à la collecte

L'objet de cet article vise à rappeler les risques qui se présentent et les règles à respecter pour favoriser la sécurité du personnel, des usagers, des riverains lors de la collecte et de préserver l'environnement immédiat, matériel et humain.

En raison des risques pour les agents de collecte et selon la recommandation R437 du 13 mai 2008 de la CNAMTS, **la CAPG se garde la possibilité de ne pas desservir certains lieux de collecte qui présentent un risque en matière de sécurité ou qui nécessitent la mise en œuvre de procédures particulières** (exemples : porte à porte dans les impasses ou chemins sans issue non pourvus de raquettes de retournement, dans les voiries en cours de travaux ou dont la largeur ou l'état n'est manifestement pas apte à supporter le passage de poids lourds ainsi que dans les rues où le stationnement des véhicules ou la hauteur des fils d'alimentation électrique ou téléphonique rend dangereux le passage d'un véhicule de collecte).

Les déchets sont déposés exclusivement dans les contenants détaillés au Chapitre II - Article 9 - .

Dans ces cas de figure, les usagers devront présenter leurs conteneurs à la collecte à l'entrée de la voie impraticable ou à l'endroit le plus proche du passage du véhicule de collecte.

Les véhicules de collecte doivent circuler suivant les règles du code de la route, en marche avant selon les recommandations de la CNAMTS (R437) et suivant les principes énoncés dans le Code du Travail à l'article L230-2 afin d'assurer la sécurité des opérateurs de collecte.

Il est donc interdit :

- De réaliser la collecte en marche arrière ;
- De réaliser des collectes bilatérales sur les voies à deux sens de circulation.

D'une manière générale, toute précaution devra être prise par les usagers tant pour se protéger des engins de collecte que pour protéger les équipiers en charge de la collecte.

En cas de chutes de neige importantes ou de verglas ou autres aléas climatiques impactant la sécurité des autres usagers des voies et celle des agents de collecte, la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse pourrait être contrainte de ne pas assurer les collectes des rues pas encore déneigées ou impraticables.

Les données de ce paragraphe ne sont pas exhaustives.

Chaque situation à risque sera étudiée au cas par cas par les services de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, et pourra donc modifier ses circuits de collecte en porte-à-porte pour des raisons de sécurité.

10.1.2. Recommandations aux riverains : circulation, stationnement et entretien des voies

L'objet de cet article vise à donner aux usagers les consignes à respecter pour faciliter et sécuriser la circulation des véhicules et opérations de collecte.

Tout conducteur d'un véhicule circulant à proximité d'un véhicule de collecte portera une attention particulière à la sécurité des équipiers de collecte situés sur le véhicule ou circulant à ses abords.

Les riverains des voies desservies au porte à porte ont l'obligation de respecter les conditions de stationnement sur ces voies et d'entretenir l'ensemble de leurs biens (arbres, haies, arbustes, etc.) afin qu'ils ne constituent en aucun cas, une entrave à la collecte (cf. Chapitre V - 12.2 -) ou un risque pour le service de collecte.

10.2 - Collecte en porte à porte sur la voie publique et accès aux sites privés

La collecte est exécutée en porte à porte sur toutes les voies publiques ouvertes à la circulation et accessibles en marche normale suivant les règles du code de la route et les règles spécifiques liées à la circulation et à la taille des camions de collecte.

Le camion peut circuler sur une voie uniquement si les conditions de circulation sont respectées :

- la largeur d'une voie à sens unique doit être au minimum de 2,5 mètres ;
- les voies utilisées par les véhicules de collecte doivent pouvoir supporter une charge de 19 ou 26 tonnes (voire seulement 3.5 tonnes dans certains cas).

A défaut, les bacs devront donc être présentés aux extrémités de la voie privée sur le domaine public.

De manière générale, le camion ne pénètre pas dans les voies privées. Cependant, à titre exceptionnel, le camion peut empiéter sur des sites privés avec l'accord et l'autorisation écrite du propriétaire suivant une convention de passage entre la CAPG et le propriétaire, voir avec le prestataire de service si tel est le cas.

10.3 - Cas où la collecte ne peut pas se faire en porte à porte

10.3.1. Collecte dans les impasses

Le camion ne s'engage que si les conditions de sécurité sont réunies, conformément à la recommandation R437 de la CNAMTS.

Les voies en impasse doivent se terminer par une aire de retournement libre de stationnement dont les dimensions minimales sont précisées en ***annexe 11.***

Le camion de collecte peut être amené à effectuer des manœuvres de retournement sur les aires de retournement. Les dimensions de ces aires doivent être compatibles avec les caractéristiques des véhicules de collecte comme :

- ⇨ largeur hors tout (avec rétroviseurs) : 2,55 m,
- ⇨ longueur hors tout : 8,00 m minimum - 9,50 m maximum,
- ⇨ hauteur hors tout : 3,70 m.

Le rayon de braquage extérieur est de 9 m, le retournement doit pouvoir se faire avec une manœuvre de repositionnement.

Tout projet d'aménagement et d'urbanisme est à transmette à la CAPG afin de s'assurer de la faisabilité du passage du camion de collecte dans l'impasse. A défaut, l'impasse pourrait ne pas être collectée au porte à porte. Une solution technique propre à chaque cas devra être trouvée en concertation entre les services de la commune, les usagers et les services de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse.

10.3.2. Travaux sur la voierie

Afin d'assurer au mieux le service de collecte pendant les perturbations liées à des travaux (voirie, assainissement, etc.), la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse recommande à la commune concernée et/ou au service compétent de la commune concernée et/ou au maître d'ouvrage de la prévenir à l'avance de la nature et de la durée des travaux en précisant les voies concernées.

La commune devra, le cas échéant, prendre toutes les dispositions nécessaires pour permettre la continuité du service et en informer les riverains.

Deux cas de figure sont possibles :

- Les travaux permettent le passage des véhicules de collecte au-delà des barrières de travaux, avec voie praticable sans danger pour le personnel. Une autorisation écrite de la commune doit être transmise à la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse qui la transfèrera le cas échéant au prestataire de collecte.

  Pour cela, la commune doit inscrire les conditions de passage des véhicules de collecte dans son arrêté municipal de travaux. Toutefois, la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse ou son prestataire de collecte est en droit de refuser d'effectuer la collecte s'il juge que les conditions de sécurité de son personnel et/ou de son matériel ne sont pas assurées.

- Les travaux ne permettent pas le passage des véhicules de collecte au-delà des barrières de travaux : les points de collecte sont définis aux extrémités des voies barrées. La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse ou son prestataire de collecte est seul à pouvoir apprécier si les points de rassemblement fixés par la commune sont accessibles dans les conditions de marche normale des véhicules de collecte (en particulier sans marche arrière). Le rassemblement des déchets aux extrémités est à la charge de la commune concernée : soit en prévenant les usagers d'apporter leurs déchets aux points définis, soit en les faisant apporter par les propres moyens de la commune, voire de l'entreprise réalisant les travaux.

Dans le cas où la commune ne prévient ni la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, ni les usagers, la CAPG ne pourra être tenue pour responsables de l'absence de collecte et aucun rattrapage ne sera effectué.

10.4 - Collecte unilatérale

La collecte se fait de façon unilatérale : le ripeur (agent de collecte) collecte les bacs uniquement s'ils sont présentés du côté droit de la voie de circulation du camion, il ne traverse en aucun cas la chaussée pour aller chercher un bac resté de l'autre côté. Ce bac est collecté lors du passage du camion dans l'autre sens.

La collecte bilatérale (c'est-à-dire des deux côtés en un seul passage) est interdite dans les rues à double sens de circulation pour des raisons de sécurité. Elle peut cependant être réalisée dans les rues à sens unique ou celles ne permettant pas le croisement de deux véhicules (exemple : lotissements).

10.5 - Présentation des bacs

Il est conseillé de sortir le bac uniquement quand il est plein.

Les bacs sont à sortir la veille au soir du jour de collecte pour les collecte du matin ou le jour de la collecte dans le cas de collectes du soir (cf. annexe 7) et à rentrer le plus tôt possible après leur vidage de manière à ne pas occuper le domaine public de façon permanente.

Ils sont à présenter en bordure de voie :

- devant l'habitation lorsque la collecte en porte à porte est possible ;
- à un ou des point(s) de regroupement défini(s) par la CAPG, en collaboration avec les communes, lorsque la collecte ne peut se faire en porte à porte.

Les bacs sont présentés à la collecte, couvercle fermé. Les bacs 4 roues sont présentés à la collecte freins enclenchés. Tous les bacs roulants doivent être alignés en bordure du trottoir, les poignées dirigées vers la chaussée pour faciliter la préhension des ripeurs. En l'absence de trottoir, ils sont placés sur un sol goudronné ou bétonné à un emplacement ne gênant pas les circulations piétonnes, des personnes à mobilité réduite, en mode doux et motorisées.

10.6 - Prise en compte des prescriptions prévention / déchets dans les projets d'urbanisme

Dans le cadre de la création de nouveaux bâtiments, lotissements ou de nouveaux quartiers, il est obligatoire de prévoir de l'espace foncier pour la prévention et la gestion des déchets (point d'apport volontaire et/ou locaux poubelles, aire de compostage en pied d'immeuble ou de proximité pour les biodéchets, en concertation avec les parties prenantes : Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, commune concernée, aménageur/lotisseur, Syndicats de traitement, etc..

Lors de travaux sur des bâtiments existants qui nécessitent le dépôt d'une demande de permis de construire ou de la rénovation d'un quartier, la prévention et gestion des déchets devra être améliorée si cette dernière n'est pas satisfaisante.

Lors du dépôt de la demande de permis de construire ou du permis d'aménager ou de lotir, le dossier sera transmis pour avis au service prévention / déchets de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, qui examinera en particulier le dispositif de collecte envisagé, ses accès et le dimensionnement de la voirie. En cas d'absence de dispositif de prévention et gestion des déchets, une solution de stockage des déchets devra impérativement être trouvée.

Chapitre IV - DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 11 - Financement du service de prévention et gestion des déchets

Le service de prévention et gestion des déchets est financé par la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères, qui porte sur toutes les propriétés soumises à la taxe foncière sur les propriétés bâties en application des dispositions de l'Article 1521 du Code Général des Impôts. Le taux de cette taxe est défini chaque année par le conseil communautaire.

Sur la CAPG, 5 taux de TEOM sont appliqués en fonction du niveau de service rendu et d'un zonage décrit au paragraphe Chapitre II - 8.2 -

Une redevance spéciale est facturée aux usagers professionnels afin d'assurer la collecte et le traitement des déchets assimilés pris en charge par le service public, en application des dispositions de l'article L2333-78 du Code Général des Collectivités Territoriales. La redevance spéciale, instaurée depuis 2003 sur le territoire de la Communauté d'Agglomération, demeure un levier essentiel afin d'inciter les professionnels à réduire leur production de déchets et améliorer leur valorisation, pour s'assurer une meilleure répartition des coûts de traitements entre les différents producteurs.

Le fonctionnement de cette redevance spéciale est défini dans un document distinct du présent règlement de collecte : « le règlement de la redevance spéciale » joint en ***annexe 5*** et téléchargeable sur le site internet de la CAPG : https://www.paysdegrasse.fr/dechets-professionnels.

Pour tout renseignement sur la gestion des déchets professionnels : Service Collecte des déchets du Pays de Grasse au n° : 04 97 05 22 04 – ou par mail : redevancespeciale@paysdegrasse.fr

Les bacs des professionnels sont tous pucés.

Le professionnel signe une convention avec le Pays de Grasse décrivant la nature du service public prévu (nombre de jours de collecte, dates des collectes, …). Cette convention rappelle les droits et obligations de chacune des deux parties. Elle permet de fixer le nombre de conteneurs mis à disposition par la Communauté d'Agglomération ainsi que le montant de la redevance spéciale à payer. Un modèle de convention est joint en ***annexe 10***.

La convention est conclue pour une durée indéterminée et toutes modifications éventuelles doivent faire l'objet d'un avenant. Chaque professionnel concerné et ayant signé une convention avec le Pays de Grasse recevra un titre de paiement annuel portant sur le service rendu par la collectivité au cours de l'année écoulée. Il est nécessaire de communiquer au service collecte le justificatif de paiement de votre taxe foncière le plus rapidement possible et au plus tard avant 31 décembre de chaque année le montant de la taxe foncière.

En cas de non-transmission dans les délais impartis, la TEOM ne pourra pas être déduite du montant de la redevance spéciale de l'année écoulée.

Chapitre V - ENTRAVES A LA COLLECTE

Article 12 - Entraves à la collecte

12.1 - Modalités du contrôle des collectes

Afin de vérifier le respect du présent règlement, la CAPG se réserve le droit d'effectuer à tout moment des vérifications du contenu des bacs de collecte par ses agents ou ceux de son prestataire afin de mesurer l'adhésion des usagers au programme de prévention et gestion des déchets et contrôler que les consignes d'utilisation des bacs sont bien respectées.

La conformité des déchets des différents flux collectés peut ainsi faire l'objet d'un contrôle visuel dans les contenants de collecte.

En conséquence, le personnel de la Communauté d'Agglomération ou du prestataire est habilité à vérifier le contenu des bacs et en cas de non-conformité à ne pas les collecter. Si le contenu des contenants n'est pas conforme aux consignes diffusées par la communauté, les déchets ne seront pas collectés. Un message précisant la cause du refus, sera apposé sur le contenant. L'usager devra rentrer le ou les contenants non collectés, en extraire les erreurs signalées et les présenter à la prochaine collecte. En aucun cas, les contenants ne devront rester sur la voie publique.

Après 3 notifications d'erreur de tri, l'autorité compétente se réserve le droit d'appliquer la sanction pour non-respect du règlement de collecte prévue au Chapitre VIII - .

La CAPG peut également mettre en place des systèmes de contrôles des collectes par caméra embarquée dans les bennes de collecte. Ces caméras permettent notamment de repérer et géolocaliser les erreurs que ce soit sur la collecte sélective (repérage des erreurs de tri) ou sur les Ordures Ménagères Résiduelles (présence de déchets recyclables ou de biodéchets dans les Ordures Ménagères Résiduelles alors que les usagers ont été dotés d'équipements spécifiques leur permettant de trier les différents flux de déchets).

Les erreurs constatées feront dans un premier temps l'objet d'actions de sensibilisation et de communication auprès de l'usager, avant mise en œuvre d'éventuelles sanctions, telle que prévues au Chapitre VIII - dans le cas de récidives.

12.1 - Cas de refus de collecte

Les bacs autres que ceux conformes aux prescriptions de la Collectivité ainsi que les ordures ménagères déposées en sac ou en vrac à côté des bacs ne seront pas collectés. En outre, la collecte des bacs peut être refusée dans les situations suivantes :

- si les bacs sont en surcharge volumique ou massique : au-dessus d'un certain poids (350 kg), les bacs ne peuvent pas être collectés car les équipements de levage ne s'actionnent plus. A charge du propriétaire du bac de pallier la situation pour rendre le bac «collectable ».
- si le contenu des bacs a été compacté mécaniquement.
- si les bacs normalement destinés aux ordures ménagères résiduelles contiennent des déchets pour lesquels une autre filière de collecte existe : par exemple gravats, verre, tontes, restes alimentaires, papiers, emballages, etc. et tous les déchets interdits dans les OMr (cf Chapitre I - 6.1.2.).
- si des bacs ou sacs jaunes normalement destinés aux emballages et papiers contiennent des

déchets non conformes : par exemple ordures ménagères, etc.

- si les bacs normalement destinés aux biodéchets contiennent des déchets non conformes : par exemple sacs plastiques non biodégradables.
- si le bac comporte des déchets dangereux ou DASRI *(Déchets d'Activité de Soins à Risques Infectieux).*
- si les déchets ménagers résiduels ne sont pas enfermés dans des sacs.

Pour les professionnels qui utilisent le service public de prévention et gestion des déchets, ils devront pouvoir justifier sur demande de la CAPG, du respect de l'obligation de tri à la source de leurs biodéchets conformément à la réglementation en vigueur. De même, les sous-produits et cadavres d'animaux devront faire l'objet de contrats spécifiques et être traités via les filières adaptées. Les justificatifs devront être fournis sur demande de la CAPG.

Si les entreprises concernées ne peuvent justifier du respect de la réglementation en vigueur sur les biodéchets et les Sous produit et cadavres d'animaux, et que la présence de ce type de déchets est constatée dans les bacs pris en charge par le SPPGD dans le cadre de la redevance spéciale, la CAPG pourra rompre le contrat de redevance spéciale car il s'agit d'une infraction avérée à la loi.

12.2 - Contraintes à respecter pour le passage du véhicule

Le ramassage des déchets doit pouvoir se faire sans gêne particulière. Les points de collecte doivent toujours rester accessibles au véhicule de collecte.

Le long des voies de circulation, les riverains qui possèdent des arbres et des haies doivent les élaguer et les tailler correctement de manière à permettre le passage du véhicule de collecte (dégagement au-dessus de la voie sur 4 mètres au minimum).

Les enseignes, les stores, les avancées de toit, les terrasses de café, les étalages et boîtes aux lettres ne devront pas gêner la pose des bacs roulants au point de collecte ainsi que le passage du camion de collecte et le vidage des bacs.

Si les conditions de sécurité ne sont pas remplies, la collectivité peut décider de ne pas réaliser la collecte. Le Maire de la commune est alors averti.

Toute modification d'un ou de plusieurs éléments indiqués ci-dessous peut entraîner la révision du passage du camion, les conditions initialement retenues n'étant plus satisfaites :

- la largeur des voies de circulation ;
- le dimensionnement des virages ;
- la résistance de la voirie et des aménagements divers (bouches d'égout, réseaux divers….) au passage de poids lourds ;
- la hauteur, l'écartement et les autres caractéristiques de plots, barrières ou tout autresystème restreignant la circulation aux poids lourds uniquement ;
- la hauteur des fils d'alimentation électrique, téléphoniques ;
- l'état et la structure de la chaussée ;
- stationnement gênant à répétition.

Les données de ce paragraphe ne sont pas exhaustives. Chaque situation doit être étudiée au cas par cas par la CAPG.

12.3 - Les lotissements en cours de construction

La collecte des déchets dans les lotissements en cours de construction n'est possible que sous certaines conditions étudiées par la CAPG.

En particulier, lorsque les voies ne sont pas correctement revêtues (les bouches d'égouts surélevées par rapport aux voies en travaux, les "nids de poule" et les trous présents sur la voie, la boue et les poussières sont autant de risques pour le personnel positionné à l'arrière des camions que pour les camions eux même), ou lorsque les aires de retournement ne sont pas suffisantes.

12.4 - Stationnement gênant

En cas de stationnement gênant pour le service de collecte ou non autorisé d'un véhicule sur la voie publique, la CAPG fera appel aux autorités en charge de l'application du Code de la route qui prendront toutes les mesures nécessaires pour permettre le passage du camion de collecte. En cas d'impossibilité de passage, la collectivité ou son prestataire de collecte peuvent être contraints de suspendre voire d'arrêter la collecte

Dans le cas des impasses, si malgré les démarches entreprises le problème perdure, les modalités de passage du camion sont revues en conséquence.

Chapitre VI - DEPOTS NON CONFORMES DE DECHETS

Article 13 - Définition et champs de compétence

L'article L.541-1-1 du code de l'environnement (CE) retient une définition générale du « déchet » comme « toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble, dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire ».

Le présent règlement de collecte définit les conditions de dépôt des déchets ménagers et assimilés dans le cadre du Service Public de Prévention et de Gestion des Déchets ménagers et assimilés (SPPGD) sur le territoire de la CAPG. Il présente notamment le type de déchet pris en charge et les modalités de dépôt.

Un dépôt illégal de déchets, plus communément appelé « dépôt sauvage », est la résultante d'abandons de déchets par une ou plusieurs personnes, identifiées ou non, entraînant une accumulation anarchique de déchets divers ou parfois de même type sur un terrain privé, le plus souvent sans accord du propriétaire des lieux, mais parfois par l'occupant des lieux lui-même, ou dans l'espace public en dehors des endroits autorisés par l'autorité administrative responsable de cet espace public. À ce titre, est aussi un dépôt illégal de déchets le fait pour une entreprise de laisser des déchets sur le site de son activité après cessation de celle-ci ». Jet de papiers ou de mégots, abandon de gravats et autres déchets de bricolage ou d'encombrants sur le trottoir ou dans un bois, abandon de déchets dans l'enceinte de son entreprise alors que celle-ci a cessé son activité… La notion de dépôt illégal de déchets, plus communément appelé « dépôt sauvage », recouvre de multiples infractions, dont la caractérisation et les sanctions sont prévues par plusieurs Codes (environnement, pénal, forestier…).

Le schéma ci-dessous présente les cas de figure relatifs au dépôt de déchet.

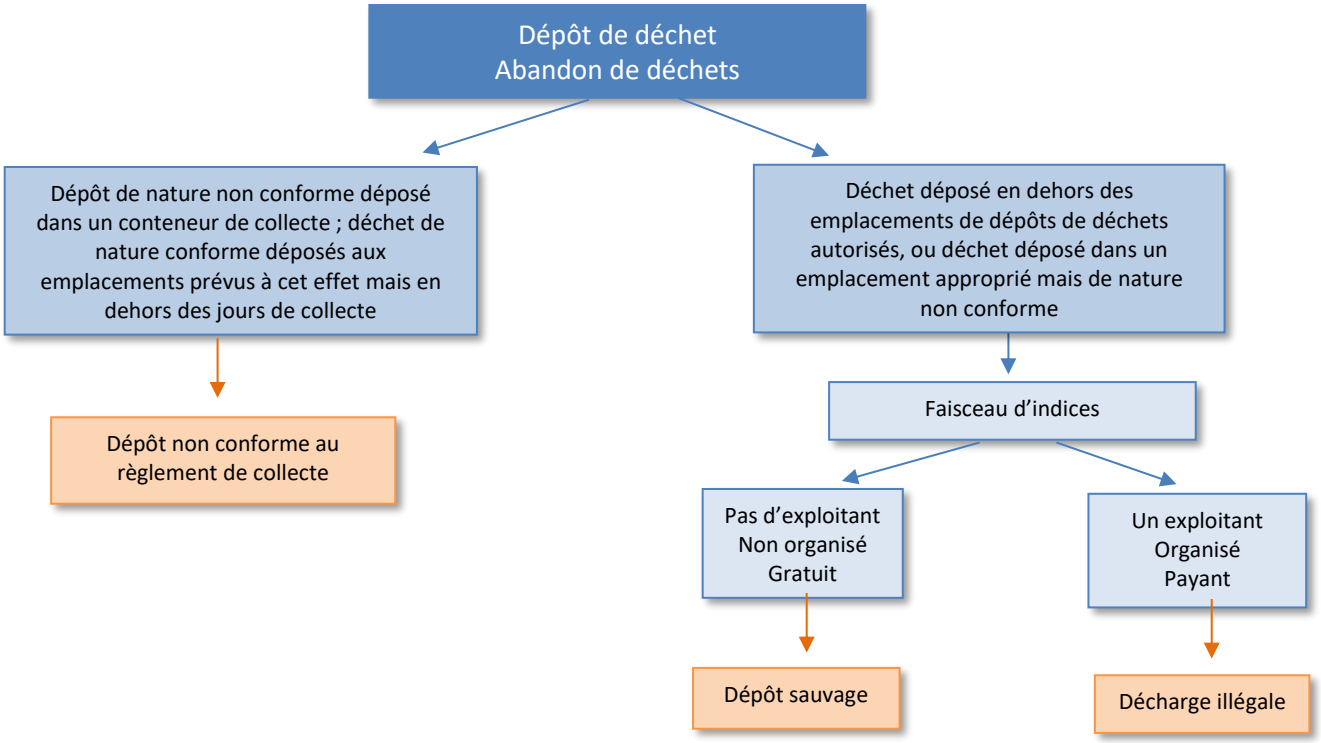

Tout dépôt hors des récipients de collecte prévus à cet effet est répréhensible et peut être sanctionné. Le fait d'abandonner sur l'espace public des déchets contrevient à la réglementation en vigueur. Les Maires sont habilités à rechercher l'auteur du dépôt et peuvent déclencher l'engagement des poursuites à son encontre.

Lorsqu'il s'agit de déchets déposés sur un terrain privé, le maire devra avant d'agir, s'assurer que l'accumulation d'objets divers sur la propriété constitue une atteinte à la salubrité publique, la santé humaine ou peut produire des nuisances ou risques pour l'environnement, par exemple en provoquant des odeurs, en présentant un risque d'incendie ou de pollution ou encore en attirant des nuisibles (Rép. Min. n° 3689 du 13 décembre 2012, JO Sénat du 7 février 2013). La jurisprudence a également considéré que la présence sur un terrain de très nombreux objets hétéroclites et usagés dont il n'est pas établi qu'ils puissent faire l'objet, sans transformation préalable, d'une utilisation ultérieure constitue un dépôt de déchets au sens de l'article L.541-1-1 du code de l'environnement (CAA Nantes du 5 mars 2021, n° 20NT01183).

Dans le cas de dépôt sur une propriété privée, le propriétaire du terrain est le détenteur « à moins qu'il ne démontre être étranger au fait de leur abandon et de n'avoir permis ou facilité par complaisance ou négligence ». [Cours de cassation, 3e civ. 11 juillet 2012, n°11-10478].

Pour démontrer que le propriétaire n'est pas responsable du dépôt illégal, il faut qu'il prévienne les autorités afin de faire une constatation de dépôt sauvage sur son terrain privé et qu'il mette en place des dispositifs de lutte contre l'infraction (clôture, portail, etc.).

Le propriétaire reste cependant responsable de la gestion de ce dépôt illégal et de son élimination mais pourra être exonéré des frais d'enlèvements tels que décrits au 18.10.

Le dépôt non conforme au règlement de collecte fera l'objet de sanctions telles que définies au Chapitre VIII - . Au sens du présent règlement de collecte, il est précisé que la CAPG s'engage à assurer la propreté des Points de regroupement lorsque ceux-ci font partie du circuit de collecte. Dans les autres cas, le dépôt est considéré hors circuit et comme un dépôt sauvage et l'enlèvement des déchets n'est pas du ressort de la CAPG.

Le dépôt sauvage ou la décharge illégale feront quant à eux l'objet de sanctions arrêtées par les Maires, dans le cadre de leur pouvoir de police. Le maire détient en effet différents pouvoirs de police administrative et judiciaire lui permettant de faire cesser et de sanctionner les atteintes à la salubrité, la sûreté et la sécurité publique, ainsi que les atteintes à l'environnement liées à l'abandon ou aux dépôts illégaux de déchets.

Article 14 - Constat d'infraction

Dès lors qu'un dépôt non conforme est identifié, que ce soit une infraction au règlement de collecte ou un dépôt sauvage, un travail de collaboration entre la CAPG et la commune se met en place selon la méthode suivante :

- Constat d'infraction au règlement de collecte : les agents de collecte de la CAPG ou du prestataire font remonter à la commune concernée le constat – il peut également s'agir de pièges photographiques mis à disposition des communes conformément à l'article L251-2 du Code de la sécurité intérieure qui dispose en effet que des systèmes de vidéoprotection peuvent être mis en œuvre sur la voie publique par les autorités publiques compétentes aux fins d'assurer « la prévention et la constatation des infractions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de

matériaux ou d'autres objets ».

- Les agents individuellement désignés et dûment habilités au constat d'infraction ou au visionnage des enregistrements et photos des services de police municipale sont alors mobilisés pour constater l'infraction et dresser le procès verbal ; Conformément à l'article L. 2212-2 du Code général des collectivités territoriales, l'autorité titulaire du pouvoir de police en matière de salubrité est le maire de la commune sur le territoire de laquelle est constatée la présence de ces déchets.
- Dans la journée : travail de concert pour identifier les contrevenants l'identification pourra se faire par recoupements de divers indices et notamment par l'ouverture des sacs poubelles ;
- Une fois identification du contrevenant : mobilisation de la commune pour l'enlèvement des déchets – sanctions relatives au règlement de collecte ou sanctions pénale ou administrative en cas de dépôt sauvage, conformément à l'arrêté municipal de la commune.

La responsabilité pécuniaire du titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule en cas de commission de contraventions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets, pourra également être appliquée conformément à la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire.

Chapitre VII - CONDITIONS D'EXECUTION DU PRESENT REGLEMENT

Article 15 - Application du règlement de collecte

Les différentes prescriptions contenues dans ce règlement s'appliquent à tous les usagers concernés par le service de prévention et de gestion des déchets, occupant une propriété — à titre principal ou non — (agglomération de parcelles formant une unité économique indépendante) en tant que propriétaire, locataire, usufruitier, mandataire, simples occupants, ainsi qu'aux personnes itinérantes séjournant sur leterritoire communautaire.

Article 16 - Voies et délais de recours

Les contestations relatives à la mise en œuvre du présent règlement relèvent de la compétence du juge de proximité ou du tribunal d'instance au titre du règlement des litiges opposant un particulier — ou autre non professionnel — et le service.

Toute contestation à l'encontre du règlement de service en lui-même doit faire l'objet dans un délai de deux mois, d'un recours contentieux contre la délibération qui l'a adopté auprès du Tribunal administratif de Nice ou d'un recours gracieux auprès de la CAPG, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre.

Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Article 17 - Conditions d'exécution et respect du règlement

17.1 - Applications

Le présent règlement est applicable à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

17.2 - Modifications et informations

Le présent règlement peut être modifié en tant que de besoin par délibération du Conseil communautaire. Les modifications font l'objet des mesures de publications habituelles des actes règlementaires.

Les modifications peuvent être deux types :

- Les modifications de certains points précis du règlement ne remettant pas en cause le mode et la qualité du service de prévention et gestion des déchets. Dans un tel cas, les modifications seront réajustées au document et annexe au fil de l'eau puis communiquées aux différents

acteurs.

- Les modifications du présent règlement considérées comme substantielles, c'est à dire remettant en cause l'organisation ou le financement du service de gestion des déchets. Dans un tel cas, elles seront décidées par la Communauté et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le présent règlement.

Les autres règlements particuliers cités complétant le règlement pourront être modifiés en raison de leur spécificité indépendamment du règlement, sauf en cas de dispositions contradictoires. Leur mise en application sera subordonnée à leur publication.

Un exemplaire du présent règlement est consultable à l'accueil de la CAPG et sur son site Internet. Il peut être remis à toute personne qui en fait la demande écrite accompagnée d'une enveloppe (demi-A4) dûment affranchie et dont l'adresse est renseignée.

17.3 - Exécution

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, Mesdames et Messieurs les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne et en fonction des décisions prises en matière de transfert de pouvoirs de police spéciale déchets, de l'application du présent règlement.

Article 18 - Respect du règlement

18.1 - Interdiction de chiffonnage

Il est interdit d'étendre le contenu des poubelles sur la voie publique, de déplacer les bacs ou d'en répandre le contenu sur la voie publique, d'ouvrir les couvercles pour y chercher quoi que ce soit. Toute fouille par d'autres personnes que le service et les services municipaux dans les bacs présentés sur la voie publique ou dans les conteneurs d'apport volontaire est interdite.

Cette disposition ne s'applique pas aux agents dépositaires de l'autorité de police, dans le cadre de leurs activités professionnelles et des missions qui leur sont dévolues, lorsqu'ils conduisent notamment des recherches parmi les conteneurs ou les dépôts sauvages.

18.2 - Interdiction de brûlage

Le brûlage à l'air libre de tout type de déchet est interdit. Le brûlage des végétaux à l'air libre entraîne à lui seul une pollution importante de l'air qui affecte non seulement la santé humaine mais également l'environnement et le climat.

Un nouvel arrêté préfectoral n°2025-101 du 13 mai 2025 relatif au brûlage à l'air libre des végétaux, aux actions de prévention contre les incendies de forêt et à l'emploi du feu dans le département des Alpes-Maritimes a été édité le 17 janvier 2025. Il complète certaines dispositions relatives notamment à l'incinération de végétaux et au brûlage des végétaux à l'air libre, qui est interdit sauf exceptions. Arrêté préfectoral en *Erreur ! Source du renvoi introuvable.*.

Des alternatives au brûlage et au transport des déchets verts (broyage, paillage et compostage) sont proposées par la collectivité dans le cadre de son programme local de prévention, consultable sur son site internet et ont fait l'objet d'un guide également téléchargeable sur le site.

En dernier recours, les végétaux peuvent être orientés dans les déchèteries publiques présentes sur le territoire dans le respect du règlement des déchèteries (cf. Chapitre I - 6.2 -.).

18.3 - Obligations des usagers

Chaque producteur ou détenteur de déchets a l'obligation de présenter à la collecte exclusivement les déchets définis aux articles ci-dessus.

Chaque producteur ou détenteur de déchets à l'obligation de respecter les modalités de prévention et de collecte précisées dans ce présent règlement.

18.4 - Obligations des établissements

Tous les bureaux, commerces, usines, ateliers… sont astreints au respect des normes et règles en matière de lieux de stockage.

18.5 - Obligations des administrateurs d'immeubles

Il est demandé aux administrateurs d'immeubles d'apposer leur nom et coordonnées dans chaque entrée d'immeuble et de signaler tout changement à la CAPG.

Les régies, les propriétaires, les gérants et les syndics d'immeubles sont tenus d'afficher dans les lieux de stockage les informations qui leur seront fournies par la CAPG et qui concernent le service de prévention et gestion des déchets. En aucun cas, les copropriétés ne peuvent s'approprier le domaine publique et laisser les bacs à demeure sur le domaine publique. Il est rappelé que les copropriétés sont responsable de leurs déchets sur leur domaine privé. Ils doivent disposer de leurs propres bacs.

Chapitre VIII - SANCTIONS

18.6 - Les infractions au règlement

Les infractions aux règlement de collecte peuvent être, notamment :

- Non respect du flux de déchet : non respect des consignes de présentation des déchets à la collecte ;
- Non respect des jours et des horaires de présentation : présence de déchets qui ont été déposés par les usagers en dehors des jours et heures de collecte ;
- Non respect de la qualité des déchets déposés : dépôts de déchets non conformes ;
- Mauvais usage du bac ou mauvais état du conteneur ;
- La surcharge des conteneurs en volume ou en masse ;
- Le fait d'épandre le contenu d'un sac sur la voie publique ou d'éventrer un sac à l'intérieur d'un point de regroupement ;
- Le refus de se conformer aux conditions de tri ainsi que la pollution volontaire des produits triés (bac jaune pollué) ;
- Le non remisage des conteneurs : l'usager est responsable des bacs qui lui sont remis, en particulier en ce qui concerne les dommages pouvant résulter de la présence des bacs sur la voie publique ;
- Le non signalement de bacs détériorés dangereux pour leur manipulation par le personnel de collecte ;
- Non-conformité des bacs ;
- La détérioration ou l'utilisation anormale des colonnes d'apport volontaire ;
- Le stationnement devant les équipements de collecte fixes empêchant les opérations de collecte ;
- Le fait d'embarrasser la voie publique en y déposant ou y laissant sans nécessité des matériaux ou objets qui entravent ou diminuent la liberté ou la sûreté de passage ;
- Le non-respect des dispositions spécifiques du présent règlement et de celui de la redevance spéciale applicables aux professionnels.

Ces infractions dûment constatées feront l'objet de sanctions administratives après mise en demeure infructueuses et/ou sanctions pénales conformément aux lois et règlements en vigueur et donneront lieu au remboursement des frais engendrés pour remédier aux infractions.

18.7- Mise en œuvre des poursuites

Tout déchet présent sur la voie publique en contravention des prescriptions du présent règlement pourra faire l'objet d'une recherche d'adresse en présence ou non de la police ou de la gendarmerie. La police municipale, la gendarmerie ou la police nationale ainsi que tout personnel communal assermenté, pourront délivrer des procès-verbaux pour non-respect du règlement de collecte ou de

l'arrêté communautaire intégrant le présent règlement, ou factures d'enlèvement des déchets, ainsi que le temps passé par les agents à l'identification de l'auteur du dépôt.

Tout usager ne respectant pas les prescriptions du présent règlement engage sa responsabilité et pourra être poursuivi devant les juridictions compétentes, notamment pour réparation des dommages causés. Les infractions au présent règlement sont constatées conformément à la législation en vigueur Chapitre VI - Article 14 - , par les agents de la Police Environnement, soit par le représentant légal ou mandataire de la collectivité, et peuvent donner lieu à la suspension du service.

Le détail des sanctions encourues par les contrevenants est précisé ci-dessous.

18.8- Sanctions pénales

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent règlement sont susceptibles de faire l'objet de poursuites pénales sur le fondement de l'article R 610-5 du Code pénal et sont passibles d'une contravention de 1ère classe (article 131-13 du Code pénal).

Les dépôts illicites sur le domaine public avec ou sans véhicule :

- Tout contrevenant au règlement de collecte s'expose, en application de l'article R 632-1 du Code pénal modifié par décret du 11 décembre 2020, à une amende forfaitaire ou, en cas d'engagement de poursuites devant l'autorité judiciaire, à une contravention de 2ème classe.
- Le fait d'abandonner, de jeter ou de déverser des déchets, en un lieu public ou privé, constitue une infraction de 4ème classe, passible, à ce titre, d'une amende forfaitaire ou d'une amende (article R 634-2 du Code pénal). Ceci vaut également pour les épaves de véhicule et de bateaux ;
- La même infraction, commise à l'aide d'un véhicule, constitue une contravention de 5ème classe, passible d'une amende alourdie en cas de récidive (article R 635-8 du Code pénal). Passible d'une amende alourdie si récidive. La confiscation du véhicule ayant servi à commettre l'infraction peut être ordonnée par le tribunal de police.

Le non respect des conditions de ramassage, jours et horaires de dépôt et de collecte :

- Est puni à une amende forfaitaire ou, en cas d'engagement de poursuites devant l'autorité judiciaire, à une contravention de 2ème classe le fait de déposer ou d'abandonner sur la voie publique des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, en vue de leur enlèvement par le service de collecte, sans respecter les conditions fixées par l'autorité administrative compétente, notamment en matière de jours et d'horaires de collecte ou de tri des ordures (art. R 632-1 du Code pénal). Ceci concerne également le fait d'épandre le contenu du sac sur la voie publique ou d'éventrer un sac à l'intérieur d'un point de regroupement.

Le non respect des conditions de tri ainsi que la pollution volontaire des produits triés :

- Est puni à une amende forfaitaire ou, en cas d'engagement de poursuites devant l'autorité judiciaire, à une contravention de 2ème classe le fait de déposer ou d'abandonner sur la voie publique des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, en vue de leur enlèvement par le service de collecte, sans respecter les conditions fixées par l'autorité administrative compétente, notamment en matière de jours et d'horaires de collecte ou de tri des ordures (art. R 632-1 du Code pénal).

En partenariat avec Re fashion

Les TEXTILES, linges & CHAUSSURES

Les **GRANDS VÊTEMENTS**

Les **PETITS VÊTEMENTS**

Les **CHAUSSURES*** & **ACCESSOIRES**

*liées par paire

Le **LINGE** de **MAISON**

Je les dépose **PROPRES, SECS** et dans un **SAC FERMÉ :**

Dans l'une des 74 bornes de collecte situées sur le territoire du Pays de Grasse :

- Les vêtements, linge de maison et chaussures déposés **seront reportés ou recyclés !**
- Plus d'infos **sur le devenir du linge et des textiles :** https://refashion.fr/citoyen/

Les ORDURES MÉNAGÈRES

Les **PRODUITS d'HYGIÈNE** et **COSMETIQUE** usagés

La **VAISSELLE** jetable

La **VAISSELLE**

Les **OBJETS** non **RECYCLABLES**

EN DÉCHÈTERIE

Je les enferme **DANS UN SAC**

d'une capacité de 80L maximum

Je les **DÉPOSE :**

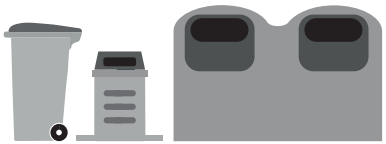

××× Les ××× DÉCHETS SPÉCIAUX

Afin de gérer les déchets ménagers dits « spéciaux », les déchèteries sont le **complément indispensable à la collecte sélective** des déchets ménagers ordinaires, en offrant aux habitants une solution d'élimination **adaptée et respectueuse de notre environnement.**

Le Pôle Métropolitain CAP AZUR vous ouvre ainsi les portes **d'un réseau gratuit de 21 déchèteries,** qui s'étend sur 86 communes et **regroupe les territoires de 4 communautés d'agglomération :** Pays de Grasse (CAPG), Cannes Pays de Lérins (CAPL), Sophia-Antipolis (CASA) et Alpes d'Azur (CCAA).

Le SMED et UNIVALOM sont les deux syndicats en charge de la gestion des déchèteries et du traitement des déchets collectés, qui ont accepté de **mutualiser les conditions d'accès aux 21 déchèteries** de leur territoire.

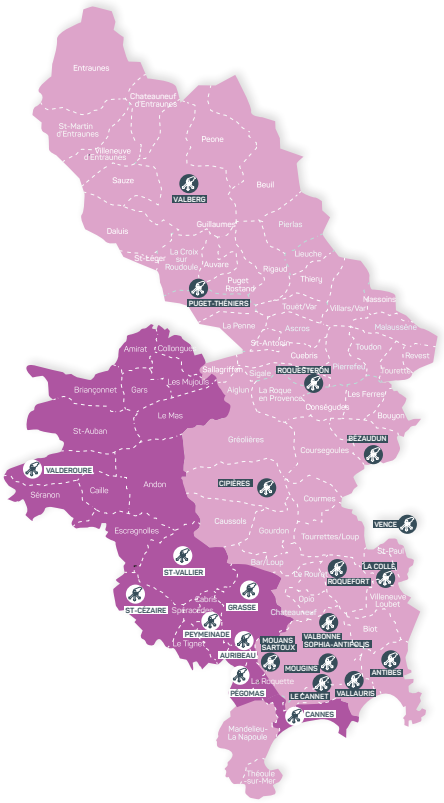

Territoire d'UNIVALOM

Territoire du SMED

[Les DÉCHÈTERIES sur le PAYS DE GRASSE]

AURIBEAU-SUR-SIAGNE*

Du lundi au samedi
8h00-11h45/14h00-16h45
Quartier des Roumiguières
Route de Pégomas
04 93 70 26 56

PÉGOMAS*

Du lundi au samedi
8h-0011h45/14h00-16h45
Quartier « La Fénerie »
Route de la Fénerie
04 93 40 73 84

GRASSE*

Du lundi au samedi
8h00-11h45/14h00-16h45
Route de la Marigarde
04 93 77 64 97

MOUANS-SARTOUX**

Du lundi au samedi
8h00-11h45/14h00-16h45
Quartier «Les Défends»
Route de Pégomas
04 92 28 55 80

PEYMEINADE*

Du lundi au samedi
8h00-11h45/14h00-16h45
Quartier Picourenc
Chemin des Maures et des Adrets
04 93 09 93 64

SAINT-CÉZAIRE-SUR-SIAGNE*

Du lundi au samedi
8h00-11h45/14h00-16h45
Quartier «Le Brusquet»
CD 113
04 93 09 67 35

SAINT-VALLIER-DE-THIEY*

Du lundi au samedi
8h00-11h45/14h00-16h45
Quartier «Degoutay» -
Route de St-Cézaire
04 93 09 92 20

VALDEROURE*

Le lundi, mardi, mercredi, vendredi
8h00-12h00/14h00-17h00
Le jeudi de 8h00 à 12h00 - le samedi de 9h 00 à 12h00
Quartier «Malamaire» - D 2211
04 93 09 92 20

** Déchèterie gérée par le SMED 06*

*** Déchèterie gérée par UNIVALOM*

[Les CONDITIONS d'ACCÈS]

Accès et dépôt gratuits pour les particuliers résidant sur l'une des 86 communes des 4 territoires.

Dépôt jusqu'à 1,5 tonne par an et par foyer sur l'ensemble du réseau des déchèteries. Au-delà, le dépôt est facturé suivant une grille tarifaire.

Obligation de s'inscrire au préalable pour obtenir son badge d'accès. Formulaire à remplir en déchèterie ou sur les sites internet du SMED et d'UNIVALOM + justificatifs d'identité, de domiciliation et/ou d'activité professionnelle à fournir.

[Les DÉCHETS acceptés]

➜ Liste non limitative. L'agent de déchèterie est habilité à refuser des déchets qui peuvent présenter un risque ou un danger.

[La SECONDE VIE des DÉCHETS]

Avant de vous rendre en déchèterie, adoptez 3 nouveaux réflexes :

[RÉPARER]

Pour arrêter la mauvaise habitude de jeter dès qu'un objet tombe en panne ou se casse.

Prolongeons la durée de vie de nos objets !

[RÉUTILISER]

pour permettre à un objet d'être utilisé à nouveau en le détournant de son usage initial.

Faites preuve de créativité grâce à l'upcycling !

[DONNER]

à un particulier ou une association, faire du troc ou de la vente d'occasion pour réduire ses déchets en faisant plaisir à autrui.

Les repreneurs sont nombreux !

Pour votre gros électroménager www.JeDonneMonElectromenager.fr

En partenariat avec ecosystem recycler c'est protéger

Le Pays de Grasse en partenariat avec le SMED et l'éco-organisme ecosystem, propose pour tous les particuliers un nouveau service de collecte du gros électroménager directement à domicile.
Une douzaine de familles d'appareils acceptées, fonctionnels ou non : réfrigérateur standard et américain, lave-linge, lave-vaisselle, four et micro-ondes, cave à vin, congélateur, cuisinière (avec foyers électriques, gaz, induction ou vitrocéramique), hotte aspirante, plaque de cuisson, sèche-linge.

- ✓ Collecte directement à domicile.
- ✓ Sous 72h.
- ✓ Service gratuit.
- ✓ Sur rendez-vous.

Prendre rendez-vous : jedonnemonelectromenager.fr

Procédez aussi à la réparation de vos appareils et trouvez un réparateur proche de chez vous pour bénéficier d'une réduction : **www.ecosystem.eco**

Pour vos déchets de jardins www.Boursovert.org

Le Pays de Grasse en partenariat avec le SMED soutient la plateforme locale Bourso'Vert qui s'adresse à tous les jardiniers particuliers ou professionnels produisant des résidus d'entretien de jardins/d'espaces verts, ou pour toute personne à la recherche de broyat, paille, sciure, copeaux de bois ou bois de chauffe.

Déposez une offre pour faire don des matières végétales et naturelles que vous n'utilisez pas : broyat, paille, sciure, copeaux de bois, bois de chauffe, tailles d'arbustes, compost, fumier...

- ✓ Particuliers et professionnels.
- ✓ Plateforme gratuite.
- ✓ Récupérer/donner de la matière organique.

Déposer une annonce : Bourso Vert.org

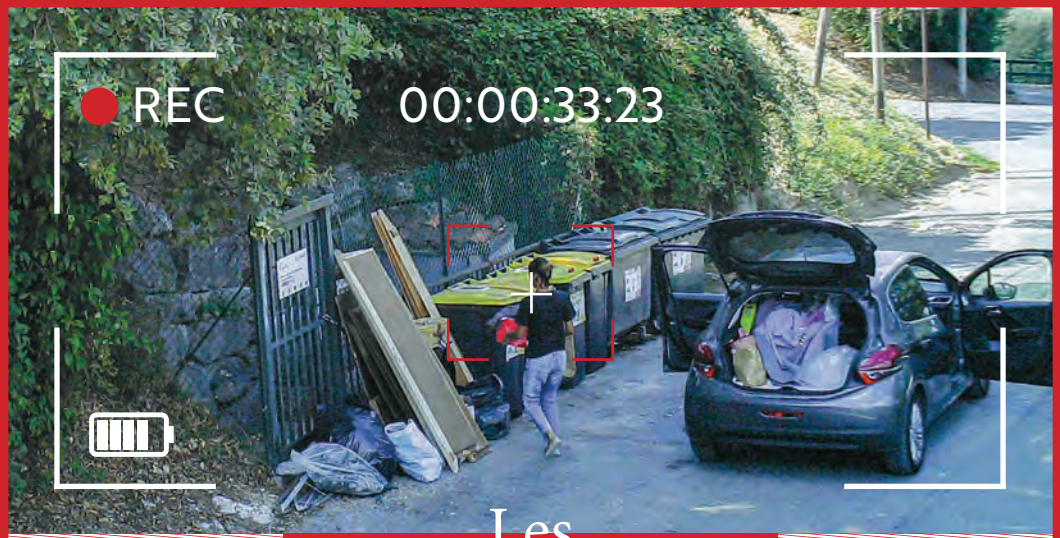

Les DÉPÔTS SAUVAGES

LORSQUE VOUS ABANDONNEZ UN DÉCHET SUR LA VOIE PUBLIQUE OU SUR UN POINT COLLECTIF :

> Vous polluez notre cadre de vie,
> Vous alourdissez votre propre taxe d'enlèvement des ordures ménagères,
> Vous perturbez l'ensemble du dispositif de collecte,
> Vous mettez en danger la sécurité des usagers et des agents de la collecte,
> Vous risquez jusqu'à 1500€ d'amende avec confiscation de votre véhicule !

TOLÉRANCE ZÉRO INCIVILITÉ SUR TOUT LE PAYS DE GRASSE :

> Un dispositif ultra-moderne et nomade d'appareils photos à vision nocturne,
> Dressage d'une contravention majorée du coût de remise en état du lieu,
> Fichage des contrevenants,
> Renforcement de la vidéosurveillance sur les communes du Pays de Grasse.

POURQUOI PRENDRE DE TELS RISQUES ?

> Réseau gratuit pour les particuliers de 8 déchèteries (voir en page 12),
> Service d'enlèvement à domicile des encombrants pour les personnes âgées et/ou à mobilité réduite exclusivement.

Idées »REÇUES«

LES EMBALLAGES MÉNAGERS ET LES ORDURES MÉNAGÈRES FINISSENT TOUS ENSEMBLE CAR CE SONT LES MÊMES CAMIONS QUI LES COLLECTENT !

Les véhicules en charge de la collecte sélective et des ordures ménagères sont effectivement les mêmes, **mais selon le jour, leur collecte varie. Les déchets ne sont donc jamais mélangés ! Tous les emballages ménagers collectés sont accueillis au centre de tri de Cannes-la-Bocca**, où ils sont rassemblés par familles puis transférés vers des filières de valorisation adaptées. **Les ordures ménagères sont déposées dans un quai de transfert**, puis envoyées vers des filières de valorisation énergétique et d'enfouissement.

JE PAIE DÉJÀ MES IMPÔTS, JE N'AI PAS BESOIN DE TRIER EN PLUS MES DÉCHETS !

Hausse du coût du carburant, sanctions financières prévues par la Législation pour l'élimination de tous les déchets non recyclés, saturation **des sites de traitement des Alpes-Maritimes**, multiples sont les facteurs qui impactent le taux d'imposition de tous les administrés. **Aujourd'hui, réduire sa production de déchets et les trier assidûment au quotidien sont les deux moyens les plus efficaces pour ralentir ce phénomène.**

IL EST POSSIBLE DE METTRE SES EMBALLAGES MÉNAGERS DANS UN SAC NOIR CAR TOUS LES SACS SONT DE TOUTE MANIÈRE OUVERTS AU CENTRE DE TRI.

Les emballages ménagers **ne doivent surtout pas être enfermés dans un sac opaque mais transparent, sinon celui-ci sera considéré comme étant rempli d'ordures ménagères**, et de fait, mis de côté pour ne pas polluer le reste du gisement. Faites donc attention pour ne pas anéantir tous vos efforts !

ON NE SAIT PAS VRAIMENT QUELLE EST L'UTILITÉ DU TRI SÉLECTIF !

Ah oui ? La preuve en images !

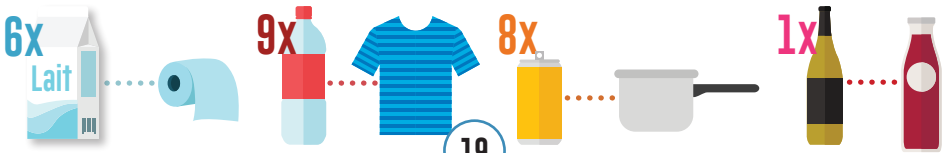

Pour tout
RENSEIGNEMENT
sur la gestion
DE VOS DÉCHETS :

0 800 506 586
appel gratuit depuis un poste fixe

Lundi au vendredi :
8h30-12h30/13h30-16h30

collecte@paysdegrasse.fr

Communauté d'Agglomération
du Pays de Grasse
57, Avenue Pierre Sémard
06130 GRASSE
www.paysdegrasse.fr

Pays de Grasse
communauté d'agglomération

**# LE TRI
MA SECONDE NATURE**

Conception : Pays de Grasse - crédits photos : © CITEO - © Freepik.com - © vecteezy.com © Pays de Grasse - septembre 2025.

AR Prefecture
006-200039857-20251211-DL2025_220-DE
Reçu le 17/12/2025
Publié le 17/12/2025

REGLEMENT DE COLLECTE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE

ANNEXE 4 : REGLEMENTS DES DECHETERIES SMED ET UNIVALOM

AR Prefecture
006-200039857-20251211-DL2025_220-DE
Reçu le 17/12/2025
Publié le 17/12/2025

syndicat mixte d'élimination des déchets

ensemble, pour la planète,
on peut faire encore mieux !

REGLEMENT INTERIEUR
DES DECHETERIES DU SMED

Mis à jour : Novembre 2024

SMED
Bureaux administratifs, 16 allée des Gabians – 06150 CANNES-LA-BOCCA

AR Prefecture
006-200039857-20251211-DL2025_220-DE
Reçu le 17/12/2025
Publié le 17/12/2025

Sommaire

Chapitre 1 : Dispositions générales 4
Article 1.1. Objet et champ d'application 4
Article 1.2. Régime juridique 4
Article 1.3. Définition et rôle de la déchèterie 5
Article 1.4. Prévention des déchets, réemploi 5
Chapitre 2 : Organisation de la collecte 6
Article 2.1. Localisation des déchèteries 6
Article 2.2. Jours et heures d'ouverture 6
Article 2.3. Affichages 6
Article 2.4. Conditions d'accès aux déchèteries 6
2.4.1. Prérequis à l'utilisation du service 6
2.4.2. Accès des usagers 7
2.4.3. Accès des véhicules 10
2.4.4. Visite des installations 11
2.4.5. Déchets acceptés 11
2.4.6. Déchets interdits 18
2.4.7. Tarification et modalités de paiement 19
Chapitre 3 : Rôle et comportement des usagers des déchèteries 22
Article 3.1. Rôle des usagers 22
Article 3.2. Interdictions 22
Article 3.2. Encadrement du réemploi 23
Chapitre 4 : Responsabilité 24
Article 4.1. Responsabilité des usagers, prestataires et entreprises extérieures envers les biens et les personnes 24
Article 4.2. Mesures à prendre en cas d'accident corporel 24
Chapitre 5 : Infractions et sanctions 25
Chapitre 6 : Sécurité et prévention des risques 27
Article 6.1. Consignes de sécurité pour la prévention de risques 27
6.1.1. Circulation et Stationnement 27
6.1.2. Risques de chute 27
6.1.3. Risques de pollution 28
6.1.4. Risque d'incendie 28
6.1.5. Autres consignes de sécurité 28
Article 6.2. Surveillance du site : la vidéo protection 28
Chapitre 7 : Dispositions finales 30
Article 7.1. Application 30
Article 7.2. Modifications 30

AR Prefecture
006-200039857-20251211-DL2025_220-DE
Reçu le 17/12/2025
Publié le 17/12/2025

Article 7.3. Exécution 30
Article 7.4. Litiges 30
Article 7.5. Diffusion 30
Annexe 1 : Consignes de sécurité dans le cadre de visite des déchèteries 31

AR Prefecture
006-200039857-20251211-DL2025_220-DE
Reçu le 17/12/2025
Publié le 17/12/2025

Chapitre 1 : Dispositions générales

Article 1.1. Objet et champ d'application

Le présent règlement intérieur a pour objet de définir l'ensemble des règles d'utilisation des déchèteries syndicales implantées sur le territoire du SMED.

Les dispositions du présent règlement s'imposent à tous les utilisateurs du service, tels que :

- Les agents du SMED
- Les usagers
- Les prestataires
- Les entreprises extérieures

Les agents de déchèterie sont employés par le SMED. Ils ont l'autorisation et l'obligation d'appliquer et de faire appliquer le règlement intérieur aux usagers, aux prestataires et aux entreprises extérieures.

Article 1.2. Régime juridique

Les déchèteries sont des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à la loi du 19 juillet 1976. Elles sont rattachées à la rubrique n°2710 (installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets) de la nomenclature des ICPE

La rubrique 2710 est subdivisée selon la nature des déchets réceptionnés (2710-1 pour les déchets dangereux et 2710-2 pour les déchets non dangereux), puis selon la quantité de déchets susceptibles d'être présents sur le site qui définit le régime de l'installation. De plus, ont été introduits le nouveau régime de l'enregistrement et le contrôle périodique pour les installations classées soumises à déclaration.

En vertu de l'article 7.1 des rubriques 2710-1 DC et 2710-2 DC et l'article 42 de la rubrique 2710-2 E :
« Les déchets sont réceptionnés sous le contrôle du personnel habilité par l'exploitant ou de son représentant ».

Ainsi l'article 3.1 des rubriques 2710-1 DC et 2710-2 DC et l'article 8 de la rubrique 2710-2 E précisent que :
« L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits stockés dans l'installation ».

La réglementation précise également dans l'article 7.2 de la rubrique 2710-1 DC dédié à la réception des déchets dangereux, que *« la réception des déchets est seulement effectuée par le personnel habilité avec interdiction pour le public d'entrer dans le local de stockage (à l'exception des stockages d'huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles) ».*

AR Prefecture
006-200039857-20251211-DL2025_220-DE
Reçu le 17/12/2025
Publié le 17/12/2025

Article 1.3. Définition et rôle de la déchèterie

Les déchèteries du SMED sont des installations aménagées, surveillées et clôturées où les usagers peuvent apporter certains matériaux (voir liste à l'article 2.4.5 du présent règlement) qui ne sont pas collectés par le circuit de ramassage ordinaire des ordures ménagères, du fait de leur encombrement, quantité ou nature, conformément aux règlements de collecte en vigueur.

Ces déchets doivent être triés et répartis dans les contenants ou alvéoles spécifiques afin de permettre une valorisation maximale des matériaux. Les panneaux de signalisation sur site et les indications de l'agent de déchèterie doivent être suivis.

Les déchèteries Syndicales ont pour rôle de :

- Limiter la pollution due aux dépôts sauvages et aux déchets ménagers spéciaux,
- Évacuer les déchets non pris en charge par les collectes traditionnelles dans de bonnes conditions d'hygiène et de sécurité,
- Favoriser au maximum le recyclage et la valorisation des matériaux, dans les meilleures conditions techniques et économiques du moment, tout en préservant les ressources naturelles,
- Sensibiliser l'ensemble de la population aux questions de respect de l'environnement et à l'interdiction du brûlage des déchets à l'air libre,
- Encourager la prévention des déchets par le réemploi de certains déchets en lien avec le programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés.

Article 1.4. Prévention des déchets, réemploi

Afin de favoriser le réemploi, le SMED invite les usagers de ses déchèteries à prolonger la durée de vie de leurs objets en favorisant la réparation, le détournement de leur utilisation et à les réemployer grâce à des dons à des particuliers, à des associations, via des trocs ou la vente d'occasion, avant de les apporter en déchèterie.

Dans le cadre de la loi AGEC, le SMED tend à développer le réemploi en déchèterie. Ainsi, sauf avis contraire de l'usager exprimé par écrit, les déchets déposés en déchèterie pourront être réutilisés par des structures de l'économie sociale et solidaire ou circulaire, par d'autres structures à but non lucratif qui auront signé une convention avec le SMED ou par le SMED pour ses propres besoins dans un objectif d'exemplarité et d'économies des ressources.

AR Prefecture
006-200039857-20251211-DL2025_220-DE
Reçu le 17/12/2025
Publié le 17/12/2025

Chapitre 2 : Organisation de la collecte

Article 2.1. Localisation des déchèteries

Le présent règlement est applicable, pour les points qui les concernent, aux déchèteries de Cannes, Pégomas, Auribeau-sur-Siagne, Grasse, Peymeinade, Saint-Vallier-de-Thiey, Saint-Cézaire-sur-Siagne et de Valderoure ainsi qu'à toutes les déchèteries à venir dont le SMED aura la gestion.

Article 2.2. Jours et heures d'ouverture

L'accès aux déchèteries est autorisé dans des plages horaires bien définies et consultables sur le site internet du SMED (www.smed06.fr), ainsi qu'à l'entrée des déchèteries. Ces plages horaires peuvent changer en cours d'années ou en fonction des saisons.

Les déchèteries du SMED sont systématiquement fermées les jours fériés.

Le SMED se réserve le droit de fermer à titre exceptionnel une déchèterie en cas d'intempéries graves, de désordres, travaux ou toute autre situation l'exigeant. L'information de fermeture sera affichée à l'entrée du site, et transmise par les moyens de communication choisis (site internet, voie de presse, courriel).

En dehors des heures d'ouverture, l'accès aux déchèteries est formellement interdit, le SMED se réserve le droit d'engager des poursuites envers les contrevenants pour violation de propriété privée.

Article 2.3. Affichages

Le présent Règlement Interne est disponible auprès du responsable de site à l'intérieur du local d'accueil, de façon à être accessible et lisible pour l'ensemble des usagers du service. Les heures et jours d'ouverture, ainsi que la liste des matériaux, objets ou produits acceptés et les tarifs des apports sont affichés à l'entrée de la déchèterie et disponible sur le site internet du SMED.

Un dispositif permanent d'affichage et de signalisation informe le public sur les obligations de circulation, les consignes de sécurité et de dépôt des déchets.

Article 2.4. Conditions d'accès aux déchèteries

2.4.1. Prérequis à l'utilisation du service

La législation, dans le cadre de la Loi Informatique et Libertés et du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), impose une information préalable des usagers quant à leurs droits et à la nature des données exploitées au sein du système d'informations exploité par le SMED.

2.4.1.1. Données collectées

- Données personnelles : Figurent dans cette catégorie les justificatifs d'identité et de domiciliation, ainsi que les documents d'immatriculation à diverses banques d'informations (Carte grise, K-Bis, etc..). Les données supérieures à 5 ans seront supprimées pour les usagers n'ayant eu aucune activité.

AR Prefecture
006-200039857-20251211-DL2025_220-DE
Reçu le 17/12/2025
Publié le 17/12/2025

- Données d'exploitation : Il s'agit de données collectées à chaque utilisation de la carte d'accès. Les heures de passage, le nom de l'utilisateur ainsi que la nature et le poids des déchets seront enregistrés dans le logiciel de gestion. L'utilisateur autorise l'exploitation de ces données par le SMED pour établir des statistiques (enregistrer, suivre et analyser la fréquentation et les catégories de déchets apportés, par type d'usager et la facturation du service).

Les usagers pourront saisir la CNIL en cas de litige.

2.4.1.2. Consentement

Les usagers, en faisant la demande d'une carte d'accès leur permettant de bénéficier du service fourni par le SMED, autorisent ce dernier à collecter et à conserver de manière sécurisée les données nécessaires au bon fonctionnement du service de dépose en déchèterie.

2.4.2. Accès des usagers

Sont admis :

- Les particuliers résidant dans les communes membres des EPCI situés sur le territoire du Pôle Métropolitain : les Communautés d'Agglomération Cannes Pays de Lérins, Pays de Grasse, Sophia-Antipolis et la Communauté de Communes des Alpes d'Azur ;
- Les entreprises, commerçants et artisans ayant leur siège social sur ce même territoire, sous réserve de capacité des sites.

Si les sites le permettent en termes d'accueil et de capacité, les déchèteries du SMED peuvent accepter des particuliers et professionnels extérieurs au territoire ci-dessus selon des conditions tarifaires différentes.

Le SMED peut également conclure une convention avec des EPCI voisins afin que ses résidents puissent accéder à une déchèterie de proximité qui ne serait pas gérée par le SMED.

Dans tous les cas, la capacité d'accueil de la déchèterie est déterminée par le responsable. En cas de problèmes (technique ou de sécurité), le responsable reste la seule personne sur site, habilitée à limiter les accès, diriger les usagers vers d'autres déchèteries ou centres de traitement, voire fermer provisoirement le site.

2.4.2.1. Inscription au réseau des déchèteries

Pour accéder aux déchèteries du SMED, les usagers doivent être en possession d'un badge d'accès du Syndicat remis lors de la création du compte client (un compte par foyer fiscal)

L'usager doit se rendre sur le site internet du SMED pour effectuer sa demande d'inscription en complétant le formulaire en ligne et en joignant les pièces justificatives.

Les usagers devront fournir une copie recto verso de la pièce d'identité

Pour les particuliers :

- Qui ont une résidence secondaire, la taxe d'habitation (adresse fiscale hors territoire Cap Azur) ;
- Pour les propriétaires habitant sur le territoire CAP AZUR, la taxe foncière ;
- Pour les locataires, la première page de l'avis d'imposition sur le revenu ;

AR Prefecture
006-200039857-20251211-DL2025_220-DE
Reçu le 17/12/2025
Publié le 17/12/2025

- Pour les usagers logés à titre gratuit, le récépissé de déclaration d'occupation du bien ;
- Pour les propriétaires qui ont emménagé depuis moins d'un an, l'attestation du notaire et l'assurance habitation.

Les propriétaires de plusieurs biens immobiliers ne pourront ouvrir qu'un seul compte à leur adresse fiscale.

➢ Pour les professionnels :
- l'immatriculation au Registre du Commerce (K-Bis, carte d'artisan) récente de moins de 3 mois ;
- la pièce d'identité du gérant ;
- la carte grise des véhicules utilisés.

Seront considérés comme professionnels :
- toutes les sociétés possédant un KBIS (SA, SARL, SCI...)
- les entreprises qui travaillent pour le compte d'une Commune,
- les salariés directs des copropriétés et/ou bailleurs sociaux qui interviennent pour le compte des résidences (ils devront disposer d'un badge établi au nom du gestionnaire avec précision de la copropriété),
- les bénéficiaires des chèques emploi service travaillant directement pour les particuliers,
- les services de l'Etat, de la Région et du Département,
- les associations (excepté les associations caritatives ou humanitaires sur décision de l'autorité territoriale),
- les professionnels agissant pour le compte de particuliers résidant sur les territoires des EPCI cités à l'article 2.4.2 et autres.

➢ Pour les gens du voyage :
- Une copie de la carte grise du véhicule et l'assurance automobile en cours de validité, tout document permettant d'attester de la résidence fiscale où sera établie la facturation.
- Une pièce d'identité.

Un premier badge gratuit sera remis en déchèterie et devra être présenté à chaque passage. Il est valable sur l'ensemble des déchèteries du SMED.

Les personnes se présentant à la déchèterie sans carte d'accès ne seront pas autorisées à déposer leurs déchets.

Le titulaire demeure responsable de ses badges et de l'utilisation qui en est faite et devra supporter dans ce contexte les factures émises.

En cas de perte ou de vol, le titulaire devra immédiatement signaler par écrit (courriel à l'adresse contact@smed06.fr ou par courrier postal) la perte ou le vol du badge auprès du SMED afin que le service puisse procéder à son annulation et éviter ainsi toute utilisation frauduleuse.

Afin de vous délivrer un nouveau badge, l'usager devra se rendre directement en déchèterie muni de sa pièce d'identité. Celui-ci sera payant conformément au tarif en vigueur. La facture sera adressée sous un mois maximum par email.

Il appartiendra aux usagers d'informer les services du SMED de tout changement de situation.

Les particuliers devront actualiser leur dossier tous les deux ans à date anniversaire.

AR Prefecture
006-200039857-20251211-DL2025_220-DE
Reçu le 17/12/2025
Publié le 17/12/2025

Les professionnels devront également signaler tout changement de dénomination sociale ou cessation d'activité.

2.4.2.2 - Conditions d'utilisation du badge SMED

Il est obligatoire pour tous les utilisateurs de valider la nature des déchets déposés, à chaque passage avec les agents de déchèterie, de vérifier le poids de leur dépôt et de signaler immédiatement au responsable de la déchèterie si une anomalie est constatée. La sensibilité légale de pesage des ponts est de plus ou moins 20 kg, les systèmes de pesée sont vérifiés annuellement par un organisme indépendant.

A défaut d'indication de la nature, votre passage sera enregistré en non valorisable.

Il est donc impératif de récupérer un ticket de pesée à la sortie et de le vérifier avant de partir. Celui-ci est distribué par la borne à la demande de l'usager. En cas de réclamation sur la matière ou le tonnage, celle-ci devra être faite sous 72 H maximum par mail : contact@smed06.fr, accompagnée du ticket de pesée.

- Le particulier ne doit utiliser que le badge établi à son nom. Aucune procuration ne pourra être établie sauf sur demande écrite et motivée auprès des services du SMED après acceptation de l'autorité territoriale. Le titulaire du badge acceptera de payer les sommes dues en cas de dépassement des quotas ou d'erreur(s) de validation de produits déposés.

- Les professionnels ne sont pas autorisés à utiliser les badges des particuliers.

- En cas d'utilisation frauduleuse, le responsable du site pourra récupérer la carte du particulier afin que le badge ne soit plus utilisé. Le professionnel pourra se voir interdire l'accès par l'autorité territoriale du SMED pour une durée qui lui sera notifiée par écrit.

- L'usager de type particulier est limité à des dépôts de ménage. Dans le cas où celui-ci déposerait des quantités importantes ou des volumes réguliers pouvant provenir d'une activité professionnelle, l'utilisation du badge particulier lui sera refusée par le responsable du site. Dans ce cas, il sera invité à créer et/ou utiliser un compte d'accès professionnel.

- Le gardien de la déchèterie, dans ses missions de contrôle de l'accès des usagers à la déchèterie, peut demander à ces derniers lorsque nécessaire, la présentation d'une pièce d'identité afin de vérifier l'utilisation correcte du badge. Ces contrôles sont faits de façon ponctuelle.

- Les associations caritatives, sur demande écrite et motivée auprès des services du SMED pourront bénéficier, après acceptation de l'autorité territoriale, d'une gratuité des accès. La décision d'acceptation ou de refus sera notifiée par écrit.

- Les services municipaux des Communes et les services communautaires des EPCI situés sur le territoire du Pôle métropolitain CAP'AZUR bénéficient de la gratuité d'accès à condition de respecter les termes du présent Règlement. Le personnel communal ou communautaire ne devra pas utiliser à des fins personnelles ou professionnelles les badges mis à disposition de la Commune.

- Les établissement scolaires, les services de l'État, de la Région et du Département, les ESAT, ne bénéficient pas du forfait de gratuité mais uniquement des tarifs particuliers, ainsi que de la gratuité du dépôt du mobilier, de l'électroménager et de la ferraille.

AR Prefecture
006-200039857-20251211-DL2025_220-DE
Reçu le 17/12/2025
Publié le 17/12/2025

- Les salariés directs des copropriétés et/ou bailleurs sociaux qui interviennent pour le compte des résidences pourront bénéficier, pour l'entretien des parties communes, d'un unique badge d'accès. Elles pourront, via leur syndic, le fournir à l'entreprise de leur choix. Ces entreprises travaillant pour le compte de la copropriété devront être dument habilitées par celles-ci bénéficieront du même forfait de gratuité que les particuliers pour les végétaux uniquement, ainsi que de la gratuité du dépôt du mobilier, de l'électroménager et de la ferraille.

- Les personnes possédant une carte de mobilité inclusion invalidité exclusivement pourront autoriser une entreprise à vider des déchets pour leur compte particulier. Dans ce cas, l'entreprise devra fournir le jour du dépôt et pour chaque passage, les originaux de la CM invalidité, la pièce d'identité de l'usager et être en possession du badge.

  - Les prestataires et entreprises privées en charge des évacuations devront répondre aux exigences de ce règlement ainsi que des protocoles de sécurité.,

Par ailleurs, notamment suite à des évènements exceptionnels (catastrophes naturelles, sinistres, incendies ou tout autre évènement exceptionnel), tout déposant pourra bénéficier, sur demande écrite et motivée auprès du SMED, d'une gratuité des accès et ce, après acceptation par l'autorité territoriale. La décision d'acceptation ou de refus sera notifiée par écrit.

L'accès aux déchèteries est interdit aux usagers dépositaires de déchets non conformes aux caractéristiques des déchets admis pour chaque déchèterie.

2.4.2.3. Clôture d'un compte :

Les usagers peuvent clôturer leur compte en effectuant une demande par écrit (courriel ou courrier postal) suivant les modalités ci-après :

- Pour les particuliers : effectuer une demande écrite de clôture de compte en joignant une copie de leur carte d'identité.
- Pour les professionnels : effectuer une demande écrite de clôture de compte en joignant la copie de la carte d'identité du gérant de la société, un extrait de KBIS de moins de 3 mois et un RIB au nom de la société.

Le badge doit être détruit ou renvoyé à l'adresse suivante :

SMED
16 allée des Gabians
06150 Cannes La Bocca

2.4.3. Accès des véhicules

Les véhicules pouvant accéder aux déchèteries sont :

- Les véhicules légers (voiture, utilitaire en location ou en prêt) avec ou sans remorque ;
- Les véhicules à moteur à deux ou trois roues et les vélos avec ou sans remorque ;
- Tout véhicule non attelé de largeur carrossable inférieure ou égale à 2,25 m d'un poids à vide inférieur ou égal à 3,5 tonnes

L'accès est autorisé également à tous les véhicules nécessaires à l'exploitation du site, et à certains véhicules communaux ou communautaires spécifiques et sous réserve de l'acceptation par le SMED.

AR Prefecture
006-200039857-20251211-DL2025_220-DE
Reçu le 17/12/2025
Publié le 17/12/2025

Lorsque ceux-ci ont un accès au site en dehors des heures d'ouverture, ils doivent respecter les conditions suivantes :

- Pas de fouilles et de chiffonnage,
- Respect des protocoles,
- Utilisation obligatoire des badges,
- S'assurer de la capacité d'accueil,
- S'assurer qu'aucun prestataire de bas de quai n'a une rotation de benne en cours,
- Ne pas décharger au-delà de la capacité des bennes,
- Ne pas laisser entrer d'autres usagers, personnes et véhicules,
- Respecter le tri,
- Refermer le site correctement après son utilisation,
- Prévenir immédiatement le SMED en cas d'accident ou de tout autre problème significatif,
- Pas de lavage de véhicules.

2.4.4. Visite des installations

Les déchèteries sont des installations classées où des consignes de sécurité strictes doivent être appliquées dans le cadre de visites par des établissements scolaires, centres de loisirs ou associations. L'annexe 1 précise les modalités de visite de site.

2.4.5. Déchets acceptés

La liste des déchets admis n'est pas définitive et dépend des capacités des différents sites. De nouvelles filières peuvent être mises en place ultérieurement. Les dépôts des déchets acceptés doivent respecter les consignes de tri et de dépôt indiquées. Des restrictions de volume et de taille pourront être appliquées par le responsable.

Les gravats propres :

Les gravats propres sont les matériaux inertes provenant de démolitions. Exemples : terre, terre cuite, cailloux, pierres, béton, parpaings, mortier, ciment, briques, tuiles, carrelage, porcelaine (WC, lavabo), marbre, ardoise, grès, granit, pierre volcanique, matériaux réfractaires, etc. (Débarrassés de fer, bois, plastique, papiers, polystyrène).

INTERDIT : le plâtre (sous toutes ses formes), le torchis, les tôles, les tuyaux en fibrociment ...

Les gravats sales :

Les gravats sales sont des gravats non stabilisés, dont les caractéristiques physiques évoluent avec le temps. Exemples : déblais de chantier comprenant des matériaux inertes en majorité, en mélange avec des emballages. Gravats non inertes en totalité et qualifiés de gravats sales (sacs de ciment usagés, béton armé, verre armé, BA 13 sans isolant, etc).

AR Prefecture
006-200039857-20251211-DL2025_220-DE
Reçu le 17/12/2025
Publié le 17/12/2025

Le plâtre :

Le plâtre est un matériau de construction à base de gypse. Exemple : déchets de chantiers tels que plaques de plâtre, plaques de plâtre cartonnées, plaques de plâtre cartonnées associées à un complexe isolant (type polystyrène ou laine de verre ou de roche) ou de carreaux de plâtres neufs, enduits plâtre et éléments structurels associés, mélange isolant paille/plâtre, staff, etc).

Les végétaux :

Les végétaux ou « déchets verts » sont les matières végétales issues de l'exploitation, de l'entretien ou de la création de jardins ou d'espaces verts dont les dimensions sont d'une longueur inférieure à 1,20 m et d'un diamètre inférieur à 10 cm.

Exemples : tontes, branchages, fleurs fanées, sciures de bois et, de façon générale, tous les déchets végétaux.

INTERDIT : les pots de fleurs, les cailloux, le bois traité et les souches, les bouteilles et sacs plastiques, les palmes et troncs de palmier malade, les végétaux contaminés par Xyllela Fastidiosa ou d'autres contaminants (la liste est non exhaustive).

Le bois :

Les déchets de bois sont des emballages particuliers ou des matériaux issus de la récupération ; ils regroupent également plusieurs types de sous-produits générés à tous les stades de la filière bois. Les branches et troncs de plus de 10 cm de diamètre et de longueur inférieure à 50 cm.

Exemples : portes, encadrement de fenêtres, éléments de charpente (poutres, solives, etc.), panneaux de bois, palettes,...

INTERDIT : le bois provenant de déchets d'éléments d'ameublement s'il y a une benne spécifique de déchets mobiliers sur la déchèterie, le bois traité comme les traverses de chemin de fer ou encore les poteaux électriques, la sciure, les bois brulés, les cannes et bambou, les troncs de palmiers et autres espèces végétales non ligneuses.

Les cartons :

Sont collectés les déchets de carton. Les cartons d'emballages devront être débarrassés de tout autre matériau et pliés.

Exemples : gros cartons d'emballages propres, secs et pliés, etc.

INTERDIT : les mouchoirs, le papier-cadeau, le papier ménage, le papier peint, le plastique, le polystyrène, etc.

AR Prefecture
006-200039857-20251211-DL2025_220-DE
Reçu le 17/12/2025
Publié le 17/12/2025

Le verre plat :
Verre plat hors emballages : Verres divers (pare-brise, baies vitrées, serres,…) ne constituant pas des emballages ménagers, apportés sur le site par le public ou les services techniques des communes membres du SMED. Ces différents verres pourront présenter des parties métalliques, plastiques ou en bois (châssis, cadres…).

Les métaux :

Déchets constitués de métal (métaux ferreux et non ferreux)

Exemples : feuilles d'aluminium, tôles, fontes, ferraille, cuivre, déchets de câbles. ...

INTERDIT : les carcasses de voitures, les vélos (si la déchèterie est dotée d'une zone de collecte spécifique des vélos) ou autres objets métalliques qui peuvent être réparés ou réutilisés, l'électroménager, les déchets électriques et électroniques, les extincteurs, les ballons d'eau chaude, etc.

Huiles de vidange :

Les huiles de vidange usagées sont les huiles minérales et synthétiques, lubrifiantes ou industrielles qui sont devenues impropres à l'usage auquel elles étaient destinées (huiles de moteur à combustion, huiles lubrifiantes ...).

Consigne à respecter : l'usager doit éviter tout contact de l'huile usagée avec les mains et les bras.
N'est pas acceptée la présence d'eau, ni d'huile végétale, ni les liquides de freins ou de refroidissement, ni les solvants, diluants ou acides de batteries.
Les professionnels sont invités à utiliser leur propre filière de traitement des huiles de vidange.

L'huile de vidange doit être dans un contenant identifié (huile de vidange), adapté, fermé et manipulable. Les bidons ayant servi pour le transport des huiles sont pris en charge dans un bac spécifique en tant que déchets dangereux. Voir les consignes à suivre en cas de déversement accidentel dans le présent règlement.

Huiles de fritures :

Les huiles de friture sont les huiles alimentaires végétales usagées des ménages. Il est interdit de déverser des huiles alimentaires usagées dans l'évier ou dans la poubelle.

Consigne à respecter : Il est conseillé de reverser l'huile usagée, une fois froide, dans son emballage d'origine ou dans des récipients étanches et fermé.

Le récipient doit être ensuite déposé dans la benne « bidons souillés » ou « Déchets Ménagers Spécifiques ».

N'est pas acceptée la présence d'eau ni d'huile minérale, ou tout autre produit qui n'est pas de l'huile végétale, même mélangé.

AR Prefecture
006-200039857-20251211-DL2025_220-DE
Reçu le 17/12/2025
Publié le 17/12/2025

Textiles :

Les déchets textiles sont les déchets issus des produits textiles d'habillement, des chaussures et du linge de maison, à l'exclusion des textiles sanitaires.
Consignes à respecter : les articles déposés peuvent être usés, mais ils doivent être propres, secs et contenus dans un sac fermé.
Ne sont pas acceptés les articles mouillés ou souillés comme les vêtements ayant servi au bricolage et aux travaux ménagers. Les chaussures doivent être attachées par paire, le sac bien fermé, en évitant les sacs trop volumineux. Les sacs de couchage, duvets, coussins, couettes et oreillers sont à mettre dans le contenant spécifique mis à disposition.

L'usager peut également faire un don de ses textiles dans des conteneurs d'apport volontaire dédiés répartis sur le territoire du SMED. Les points d'apport volontaires sont consultables sur le site : https://refashion.fr/citoyen/fr/point-dapport.

Piles et accumulateurs :

Catégories ou Exemples : Piles, piles boutons, assemblages en batterie ou accumulateurs qui sont scellés et peuvent être portés à la main et ne sont ni une pile ou un accumulateur industriel, ni une pile ou un accumulateur automobile.

Consignes à respecter **:** Des conteneurs spécifiques sont mis en place sur la déchèterie, se renseigner auprès de l'agent de déchèterie pour tout dépôt. Déclarer tout apport de piles au lithium à l'agent de déchèterie.
Vous pouvez également et prioritairement les rapporter en magasin. Stocker vos piles dans une boîte ou un sachet au sec (les piles peuvent rouiller) et hors de portée des enfants, ces petits objets pouvant être ingérés.

La liste des points d'apports est disponible sur le site de la filière de recyclage des piles et accumulateurs : www.corepile.fr .

Batteries :

Toute pile ou accumulateur destinés à alimenter un système de démarrage, d'éclairage ou d'allumage (batteries automobiles).

Consignes à respecter **:** les batteries doivent être déposées auprès de l'agent de déchèterie qui se chargera de les stocker. Les batteries automobiles peuvent également et prioritairement être déposées gratuitement auprès des garagistes.

INTERDIT : les batteries de vélo, trottinette, véhicules… à assistance électrique et voiture électrique.

AR Prefecture
006-200039857-20251211-DL2025_220-DE
Reçu le 17/12/2025
Publié le 17/12/2025

Pneumatiques :

Les catégories de pneumatiques acceptés en déchèterie sont les suivantes : pneus déjantés de véhicules automobiles de particuliers, provenant de véhicules de tourisme, camionnettes, 4x4..., et les pneus déjantés de véhicules 2 roues de particuliers provenant de motos, scooters...

> Dans la limite de 4 pneus par an.

INTERDIT : les pneus de véhicules légers des professionnels, pneus de poids lourds, pneus agraires, pneus de génie civil .... Ainsi que les pneus souillés (huile, peinture) ou comprenant tous corps étranger comme gravats, métaux, terre ...

Les pneus peuvent notamment et prioritairement être repris gratuitement par le distributeur à l'occasion de l'achat d'un équipement identique dans le cadre de la reprise du « un pour un ».

Pour plus d'informations, consulter le site de la filière de collecte et de recyclage des pneumatiques : www.aliapur.fr .

Déchets d'Equipements Electriques ou Electroniques (DEEE) :

Un déchet d'équipement électrique ou électronique (DEEE) est un produit électrique fonctionnant soit par le branchement d'une prise sur le secteur, soit par une source autonome (pile, batterie). Il existe 4 catégories de DEEE (hors lampes) collectées en déchèterie :

• Le Gros Electroménager Froid (GEM F) : réfrigérateur, congélateur, climatiseur, ...,
• Le Gros Electroménager Hors Froid (GEM HF) : cuisinière, four, hotte aspirante, chauffe-eau, lave-vaisselle, lave-linge, sèche-linge, cumulus, ...,
• Les Petits Appareils en Mélange (PAM) : appareils de cuisine, bureautique / informatique, entretien / ménage, vidéo, audio, jardinerie...
• Les écrans : télévision, ordinateur, minitel, ...,

Les DEEE font l'objet d'une filière spécifique et peuvent également et prioritairement être repris gratuitement par le distributeur (y compris les distributeurs vendant à distance) à l'occasion de l'achat d'un équipement identique dans le cadre de la reprise dite « un pour un ». Les distributeurs d'électroménagers ont une obligation de reprise sans obligation d'achat « un pour zéro ». Ce mode d'évacuation est à privilégier.

Consigne à respecter : se renseigner auprès de l'agent de déchèterie. Des contenants spécifiques sont à disposition pour les dépôts des PAM et les écrans. Les GEM F et HF seront à déposer au sol.

La liste des points d'apports est disponible sur le site de la filière de recyclage des piles et accumulateurs : https://www.ecosystem.eco/.

AR Prefecture
006-200039857-20251211-DL2025_220-DE
Reçu le 17/12/2025
Publié le 17/12/2025

Lampes :

Les lampes collectées en déchèterie sont les lampes à LED, les « néons » (tubes fluorescents rectilignes), lampes de basse consommation (fluocompactes) et autres lampes techniques.

L'usager doit se renseigner auprès de l'agent de déchèterie afin de pouvoir déposer ses lampes.

Les lampes usagées peuvent être reprises gratuitement par tout magasin qui vend ces produits à l'occasion de l'achat d'une autre lampe (reprise dite « 1 pour 1 »). Notamment, il existe des enseignes permettant de déposer gratuitement les lampes dans un bac de recyclage en " libre-accès".

Pour connaître tous les points de collecte où déposer les lampes, consulter le site dédié de Recylum : https://www.ecosystem.eco/.

Déchets d'éléments d'ameublement (DEA) :

Les déchets considérés comme déchets d'ameublement ménagers sont les déchets issus d'éléments d'ameublement détenus par les ménages ainsi que les déchets d'ameublement assimilables à ceux produits par les ménages.

Consignes à respecter **:** Le mode de tri à effectuer par l'usager se fera en fonction du type de déchet de mobilier et non de la matière. Exemples : tout type de mobilier intérieur (salon, cuisine, chambres, bureau, etc.), mobilier de jardin, literie, etc.
Les professionnels détenteurs de la carte écomaison sont limités à un dépôt de 3m³ maximum par jour.
Les professionnels non détenteurs de la carte écomaison seront facturés en appliquant la tarification des déchets résiduels pour leurs dépôts de mobiliers.

Site internet à consulter : https://www.maisondutri.fr/.

Déchets Ménagers Spécifiques (DMS) :

Les déchets ménagers spécifiques acceptés sont les déchets issus de produits chimiques pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement. **La liste des catégories acceptées avec les limitations de volume et les conditions de dépôt est à consulter auprès de l'agent de déchèterie.**

Consignes à respecter **:** les déchets doivent être remis directement à l'agent de déchèterie ou déposés dans la zone dite zone tampon.

Exemples : Solvants, peintures, vernis, colle, radiographies, herbicides et pesticides, néons, bombes aérosols, bouteille de protoxyde d'azote et tous les produits issus de l'activité de bricolage des particuliers.

Les déchets doivent être identifiés (étiquette lisible), fermés et conditionnés dans leur emballage d'origine. Ne sont pas acceptés les produits dangereux mentionnés à l'article 2.4.6 (comme les engins explosifs tels que les fusées de détresse, les feux pyrotechniques ainsi que les munitions d'armement...).

L'ensemble des consignes à suivre pour les dépôts des DMS est mentionné à l'article 6.1.3.

AR Prefecture
006-200039857-20251211-DL2025_220-DE
Reçu le 17/12/2025
Publié le 17/12/2025

> Dans la limite de 5 produits par semaine (excepté les bouteilles de protoxyde d'azote sans limitation).

Site internet à consulter : https://www.ecodds.com

Les bouteilles de gaz :

Il s'agit principalement de bouteilles de types ménagers (butane ou propane), bouteille de gaz de camping, mais aussi de bouteilles de plongée, de dioxyde de carbone, d'oxygène, d'hélium.

> Dans la limite d'une bouteille par an (excepté bouteille de gaz de camping).

La majorité des bouteilles de gaz fait l'objet d'une consigne et peut être rapportée sur un point de vente. Les bouteilles seront reprises sans frais, sur présentation ou non du bulletin de consignation.

Pour l'identification de la marque de la bouteille et des points de reprise gratuite, l'usager peut se renseigner sur le site dédié https://www.francegazliquides.fr à la rubrique FAQ.

Les extincteurs :

Il s'agit principalement des extincteurs de types ménagers.
Si l'extincteur est encore sous contrat de maintenance, contacter la société de maintenance qui se chargera de son élimination.

> Dans la limite d'un extincteur par an.

Les articles de sport et loisir, de bricolage et jardin, jeux et jouets :
Il s'agit principalement :

- des cycles et engins de déplacement personnel non motorisés ;
- des produits destinés à la pratique sportive et ceux destinés aux activités de plein air ;
- des machines et appareils motorisés thermiques ;
- des matériels de bricolage, dont l'outillage à main ;
- des produits et matériels destinés à l'entretien et l'aménagement du jardin :
- des jouets ;
- des maquettes, les puzzles, les jeux de société.

Les accessoires des produits mentionnés ci-dessus relèvent des familles correspondantes

Les déchets résiduels (Encombrants/Non Valorisables) :
Ce sont tous les déchets plus ou moins volumineux, exempts de substances dangereuses, qui ne peuvent pas être triés dans aucune autre filière proposée dans la déchèterie y compris les troncs de palmiers et tronc de végétaux non ligneux non contaminés de moins d'un mètre de diamètre et de long pour des raisons techniques de traitement.
Les sacs et contenant doivent être ouverts par l'usager.

INTERDIT : les matériaux mentionnés à l'article 2.4.6 ainsi que les déchets diffus spécifiques et autres toxiques. La laine de verre en vrac (elle doit être conditionnée en sac).

AR Prefecture
006-200039857-20251211-DL2025_220-DE
Reçu le 17/12/2025
Publié le 17/12/2025

Autres :
Il existe d'autres flux qui peuvent faire l'objet d'une collecte spécifique dans certaines déchèteries. Se renseigner auprès de l'agent de déchèterie.

Autres consignes particulières

Les conditions d'accès et d'utilisation de la déchèterie sont affichées sur chacun des sites et sur le site internet du SMED. Les consignes de sécurité et de dépôt sont également détaillées dans le présent règlement.

2.4.6. Déchets interdits

Sont exclus et déclarés non acceptables par les déchèteries d'UNIVALOM tous les déchets non conformes à l'article 2.4.5 du présent règlement et en particulier :

- Les ordures ménagères,
- Les déchets putrescibles ou autres déchets agroalimentaires provenant de l'industrie ou de la distribution,
- Les déchets anatomiques ou infectieux issus des activités de soins (DASRI),
- Les cadavres d'animaux ou déchets carnés,
- Les produits de laboratoire médical ou pharmaceutiques,
- Les graisses et boues de station d'épuration, déchets d'assainissement, lisiers, litière animale et fumiers,
- Les bouteilles de gaz issues des professionnels ainsi que de type acétylène, colles, kyrène,…
- Les produits chimiques d'usage industriel ou d'artisans,
- Les produits chimiques d'usage agricole, horticole, viticole et en pépinières ainsi que tout emballage les ayant contenus (produits phytosanitaires),
- Les déchets présentant des risques pour la sécurité des personnes et pour l'environnement en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif (fusées de détresse, explosif, etc.),
- Les déchets en provenance des cimetières (terres, etc...),
- Les éléments entiers de carrosserie, les bateaux, les scooters,
- Les moteurs thermiques s'ils ne sont pas vidangés,
- Les cuves si elles ne sont pas entièrement vidées et dégazées,
- Les déchets de palmiers contaminés par le charançon rouge,
- Les déchets végétaux contaminés par le Xyllela Fastidiosa ou autres contaminants,
- Les espèces végétales invasives,
- Le goudron et les produits bitumineux,
- Les matériaux amiantés,
- Les bois traités (traverses de chemin de fer, poteau télécom…)
- Les extincteurs issus des professionnels,
- Les pneus issus des professionnels,
- Les algues et les plantes aquatiques,

Cette liste n'est pas exhaustive et l'agent de déchèterie est habilité à refuser des déchets qui peuvent présenter un risque ou un danger pour l'exploitation. L'usager peut se renseigner auprès du SMED pour s'informer des filières existantes des déchets refusés.

AR Prefecture
006-200039857-20251211-DL2025_220-DE
Reçu le 17/12/2025
Publié le 17/12/2025

En cas de déchargement de déchets non admis, les frais de stockage, de reprise, de transport et de retraitement seront à la charge du contrevenant. Ce dernier pourrait se voir refuser l'accès aux déchèteries du SMED.

2.4.7. Tarification et modalités de paiement

2.4.7.1. Tarification

Les tarifs applicables aux apports des particuliers et des professionnels sont votés par délibération du Comité Syndical du SMED et peuvent être consultés sur le site internet du SMED : www.smed06.fr

Dans le cas d'un regroupement de personnes, le poids du chargement ne sera pas divisible entre plusieurs personnes et la facturation sera établie au seul tiers identifié.

Dans le cas de chargements hétéroclites (plusieurs déchets en mélange) et compte tenu que la typologie et la fréquentation des déchèteries ne permettent pas de pesées multiples, la facturation sera établie sur la base du tarif relatif au déchet le plus important en quantité.

Tarifs professionnels :

La tarification s'applique dès le premier kilogramme pour les matériaux suivants :

- végétaux,
- déchets de bois,
- Encombrants/non valorisés/ déchets résiduels
- gravats sales,
- gravats propres,
- cartons,
- bouteille de gaz,
- extincteurs,
- déchets dangereux spécifiques.

La liste des matériaux n'est pas exhaustive et pourra évoluer.

Tarifs particuliers :

Chaque foyer résidant sur le territoire du Pôle métropolitain CAP'AZUR bénéficiera de la gratuité des apports jusqu'à un seuil fixé par délibération du comité syndical du SMED. Au-delà du seuil de gratuité, il sera fait application du tarif en vigueur dès le 1er kilo. Au-delà d'un deuxième seuil, fixé par délibération du comité syndical du SMED, le tarif professionnel sera automatiquement appliqué aux particuliers jusqu'à la fin de l'année civile selon appréciation de l'autorité territoriale.

Conditions tarifaires pour les déchèteries non équipées d'un pont bascule ou lorsque le pont bascule est en panne :
Une tarification forfaitaire sera établie au passage et en fonction du type de déchets. Le responsable est la seule personne habilitée à définir la catégorie dans laquelle il se situe.

2.4.7.2. Modalités de paiement

Pour les particuliers :

Les factures sont envoyées par la Régie de Recettes du SMED tous les mois aux particuliers par emails.

AR Prefecture
006-200039857-20251211-DL2025_220-DE
Reçu le 17/12/2025
Publié le 17/12/2025

En l'absence de règlement des factures, le compte sera mis en interdit à la date de facturation du mois suivant.

Pour les professionnels :

Un système de prépaiement est mis en place sur www.smed06.fr.

Afin de pouvoir accéder en déchèterie, le professionnel doit estimer ses apports (à fréquence souhaitée : semaine, mois, année) et créditer son compte web usager en conséquence.

Dans les deux cas, les paiements peuvent s'effectuer :

- Par chèque bancaire ou postal,
- Par virement,
- Par carte bancaire – paiement en ligne par la procédure TIPI REGIE sur notre site internet : www.smed06.fr (site internet sécurisé)

En cas de non-paiement, le recouvrement sera poursuivi par le Trésor Public, jusqu'à réception du règlement, l'accès à toutes les déchèteries du SMED sera refusé.

Les professionnels non-détenteurs de la carte Ecomaison seront facturés en appliquant la tarification des encombrants pour leurs dépôts de mobiliers.

Aucun paiement en déchèterie ne peut être accepté.

Lors du passage en déchèterie, trois situations seront possibles pour les professionnels :

- Le compte de l'usager est crédité : l'accès sera autorisé, le compte sera défalqué du montant correspondant à la pesée,
- Si, à l'issue de la pesée, le compte de l'usager n'est pas suffisamment crédité de la somme correspondant au tonnage déposé, un « découvert » temporaire sera autorisé, afin de ne pas bloquer l'usager. Ce solde débiteur devra être apuré sous un délai de 30 jours calendaires. Au-delà de ce délai, un avis de sommes à payer sera émis par le trésor public pour le montant débiteur. Dans tous les cas, au prochain passage, le compte devra être à nouveau créditeur,
- Le compte de l'usager n'est pas crédité à l'entrée de la déchèterie : l'accès sera refusé

Pour l'ensemble des usagers :
En cas de non-paiement, le recouvrement sera poursuivi par le Centre des Finances Publiques par tout moyen de droit et l'accès à toutes les déchèteries du SMED sera refusé.

Aucun paiement en déchèterie ne peut être accepté.

En cas d'impayés, le responsable de la déchèterie est habilité à refuser l'accès au débiteur.

À tout moment, l'usager peut consulter l'historique de ses apports sur son compte personnel sécurisé en se connectant sur le site internet du SMED : www.smed06.fr

En cas de réalisation d'un bon manuel de pesée ; si l'usager refuse de signer le bon de pesée et qu'il a néanmoins déposé ses déchets, c'est alors la signature de l'agent de déchèterie qui fera foi.

AR Prefecture
006-200039857-20251211-DL2025_220-DE
Reçu le 17/12/2025
Publié le 17/12/2025

2.4.7.3. Modalités de remboursement

Exceptionnellement, le professionnel ayant surestimé un apport en créditant une somme trop importante, pourra demander un remboursement. Cette procédure doit rester exceptionnelle et doit faire l'objet d'une demande écrite justifiée auprès des services du SMED.

AR Prefecture
006-200039857-20251211-DL2025_220-DE
Reçu le 17/12/2025
Publié le 17/12/2025

Chapitre 3 : Rôle et comportement des usagers des déchèteries

Article 3.1. Rôle des usagers

Il est recommandé de porter une tenue appropriée sur le site pour effectuer le déchargement en toute sécurité. Le déchargement de déchets dans les bennes se fait aux risques et périls des usagers.

L'usager doit :

- Se renseigner sur les conditions d'accès et de dépôt,
- Se présenter à l'agent et respecter les contrôles d'accès,
- Avoir un comportement correct envers les agents de déchèterie, en cas de litige, un courriel peut être envoyé à exploitation@smed06.fr
- Avoir une tenue correcte et garantissant la sécurité (chaussures fermées, gants, buste couvert…)
- Respecter le règlement intérieur et les indications des agents de déchèterie,
- Trier ses déchets avant de les déposer dans les lieux mis à sa disposition (bennes, conteneurs, plateforme, …),
- Quitter le site après le déchargement des déchets pour éviter l'encombrement des voies d'accès,
- Respecter le Code de la route et la signalétique sur le site et manœuvrer avec prudence,
- Laisser le site aussi propre qu'avant son arrivée et, au besoin, effectuer un balayage,
- Respecter le matériel et les infrastructures du site.

En cas de saturation des bennes ou contenants, s'adresser à l'agent de déchèterie afin de connaitre la démarche à suivre.

Après avoir reçu les instructions du gardien en matière de tri et de séparation des matériaux, les usagers sont tenus de les trier et de les séparer eux-mêmes, notamment les matériaux recyclables ou valorisables, et de les déposer dans les différents conteneurs réservés à cet effet.

Tout usager qui refuse d'effectuer le tri de ses déchets peut se voir interdire l'accès aux déchèteries.

Article 3.2. Interdictions

Il est strictement interdit aux usagers de :

- S'introduire dans les contenants de déchets,
- D'ouvrir les garde-corps sans autorisation, de marcher sur le rebord des quais et des bennes, …
- Se livrer à tout chiffonnage (récupération de matériaux ou de déchets susceptibles d'être utilisés ou revendus) ou de donner un quelconque pourboire aux agents de déchèterie ou aux autres usagers,
- Fumer y compris la cigarette électronique sur le site,
- Consommer, distribuer ou être sous l'influence de produits stupéfiants et/ou de l'alcool sur le site,
- Pénétrer dans le local de stockage des déchets dangereux,
- Pénétrer dans les parties réservées aux agents de déchèterie du local, sauf en cas de nécessité absolue,
- Accéder à la plate-forme basse réservée au service, sans autorisation, lorsque celle-ci est délimitée,

AR Prefecture
006-200039857-20251211-DL2025_220-DE
Reçu le 17/12/2025
Publié le 17/12/2025

- Les enfants doivent rester sous la responsabilité et la surveillance des parents et rester dans le véhicule,
- Accéder au site en présence d'animaux même tenus en laisse. Les animaux ne sont pas admis sur le site de la déchèterie, sauf s'ils restent sous la responsabilité et dans le véhicule de leur maître,
- Laver les véhicules,
- Téléphoner pendant les opérations de manœuvre et de déchargement.

Article 3.2. Encadrement du réemploi

Les déchèteries ne permettent pas aux usagers de collecter des objets déposés en dehors des dispositions de l'article 1.4. Toutefois les usagers pourront être autorisés à déposer et prendre certains objets dans des zones bien spécifiques et identifiées à l'intérieur des déchèteries

Une convention spécifique de réemploi est proposée

AR Prefecture
006-200039857-20251211-DL2025_220-DE
Reçu le 17/12/2025
Publié le 17/12/2025

Chapitre 4 : Responsabilité

Article 4.1. Responsabilité des usagers, prestataires et entreprises extérieures envers les biens et les personnes

L'usager est responsable des dommages et des dégradations qu'il peut provoquer aux biens et aux personnes sur le site.

Le SMED décline toute responsabilité quant aux casses, pertes et vols d'objets personnels survenant dans l'enceinte des déchèteries.

Le SMED n'est pas responsable en cas d'accidents de circulation, les règles du Code de la route s'appliquant.

Toute personne sur site n'est pas autorisée à circuler à pied au milieu de la zone d'accès et des équipements de pesage (pont, barrière, borne de pesée). Ne pas déambuler hors des zones réservées aux dépôts.

Pour toute dégradation involontaire aux installations de la déchèterie par un usager, il sera établi un constat amiable, signé par les deux parties, dont un exemplaire sera remis au SMED.

Article 4.2. Mesures à prendre en cas d'accident corporel

La déchèterie est équipée d'une trousse ou d'une armoire à pharmacie contenant les produits et matériels utiles aux premiers soins et située bien en évidence dans le local de l'agent de déchèterie. La personne habilitée à prendre les mesures nécessaires en cas d'accident des usagers est l'agent de déchèterie.

En cas d'impossibilité d'intervention de cet agent ou en cas de blessure de l'agent de déchèterie nécessitant des soins médicaux urgents, contacter à partir du téléphone fixe de la déchèterie le 18 pour les pompiers et le 15 pour le SAMU (112 à partir d'un téléphone mobile).

Pour tout accident corporel, l'usager doit le signifier immédiatement au responsable de la déchèterie et par écrit au SMED (exploitation@smed06.fr).

AR Prefecture
006-200039857-20251211-DL2025_220-DE
Reçu le 17/12/2025
Publié le 17/12/2025

Chapitre 5 : Infractions et sanctions

Les faits suivants : **le vol, les dégradations, la violation de propriété privée, la récupération de déchets, et enfin la violence et/ ou les menaces auprès de l'agent de déchèterie ou des usagers** feront l'objet de poursuites conformément aux dispositions du Code pénal.

Tout contrevenant au présent règlement sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur. Sont considérées comme infractions au présent règlement intérieur :

- tout apport de déchets interdits,
- toute action de chinage dans les conteneurs situés à l'intérieur des déchèteries,
- toute action qui, d'une manière générale, vise à entraver le bon fonctionnement de la déchèterie,
- toute intrusion dans la déchèterie en dehors des horaires d'ouverture (violation de propriété privée),
- tout dépôt sauvage de déchets devant ou aux abords,
- toute action de dégradation ou vandalisme effectués sur le site,
- toute réaction intempestive qu'elle soit verbale ou physique vis-à-vis des agents d'accueil, entre usagers ou autres personnes présentes sur le site.

L'outrage à agent concerne les personnes chargées d'une mission de service public, dans l'exercice de leurs fonctions.

Une personne chargée d'une mission de service public est toute personne privée à qui les pouvoirs publics ont confié la gestion d'une politique qui relève de leurs prérogatives

Cette liste n'est pas exhaustive.

Tout récidiviste se verra interdire l'accès à la déchèterie. Tous frais engagés par l'administration pour l'élimination des déchets abandonnés ou déposés contrairement au présent règlement seront intégralement récupérés auprès du contrevenant sans préjudice de poursuites éventuelles.
Les dispositions applicables en cas de non-respect de la réglementation sont rappelées ci-après :

Code Pénal	Infraction	Contravention et peine
R.610-5	**Non-respect du règlement** : violation des interdictions ou manquement aux obligations édictées par le présent règlement.	Contravention de 2ère classe, passible d'une amende de 150 euros.
R.632-1	**Non-respect des règles de collecte :** fait de déposer dans les lieux adaptés des déchets sans respecter les conditions fixées par l'autorité administrative compétente.	Contravention de 2ère classe, passible d'une amende de 150 euros.
R.634-2	**Dépôt sauvage :** fait de déposer, abandonner ou jeter des déchets, sur un lieu public ou privé, en dehors des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente.	Contravention de 4ème classe passible d'une amende de 750 euros.

AR Prefecture
006-200039857-20251211-DL2025_220-DE
Reçu le 17/12/2025
Publié le 17/12/2025

et R.635-8	**Dépôt sauvage à l'aide d'un véhicule** Dépôt sauvage commis avec un véhicule.	Contravention de 5ème classe, passible d'une amende de 1 500 euros + confiscation du véhicule. Montant pouvant être porté à 3 000 euros en cas de récidive.
R 644-2	**Encombrement de la voie publique** en y déposant ou en y laissant sans nécessité des matériaux ou objets qui entravent ou qui diminuent la liberté ou la sûreté de passage.	Contravention de 4ème classe, passible d'une amende de 750 euros.

AR Prefecture
006-200039857-20251211-DL2025_220-DE
Reçu le 17/12/2025
Publié le 17/12/2025

Chapitre 6 : Sécurité et prévention des risques

Article 6.1. Consignes de sécurité pour la prévention de risques

Les consignes particulières de sécurité sont mentionnées dans un protocole de sécurité affiché dans chaque site.

6.1.1. Circulation et Stationnement

L'accès aux déchèteries pour les particuliers et professionnels nécessite l'application des consignes de sécurité suivantes :

- La circulation dans l'enceinte de la déchèterie se fait dans le strict respect du Code de la route et de la signalisation mise en place. La vitesse est limitée à 15 km/h. Les piétons sont prioritaires sur les véhicules en circulation.
- Les engins et véhicules affectés aux déchèteries sont prioritaires dans l'enceinte de la déchèterie.
- Le stationnement des véhicules, des remorques des usagers sur le haut du quai n'est autorisé que pour le déversement des matériaux dans les bennes ou conteneurs appropriés et sous le contrôle du responsable ou de l'agent de déchèterie. Il est demandé aux usagers d'arrêter le moteur de leur véhicule pendant le déchargement.
- Les usagers doivent manœuvrer prudemment et quitter la plate-forme dès que le déchargement est accompli pour éviter tout encombrement du site.

6.1.2. Risques de chute

En vertu de l'arrêté du 27/03/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2710-2 (installations de collecte de déchets apportés par leur producteur initial) – article 27 sur la prévention des chutes et collisions :
Les piétons ont l'obligation de circuler de manière sécurisée entre chaque zone possible de dépôts de déchets.
- Lorsque le quai de déchargement des déchets est en hauteur, un dispositif antichute adapté est installé tout au long de la zone de déchargement (barrière ouvrante ou fixe et banque).
Des panneaux signalant le risque de chutes sont affichés à divers endroits de ces zones.

Les manœuvres automobiles et les opérations de déversement des déchets, dans les bennes ou dans les conteneurs, seront effectuées avec précaution et sans précipitation.

Une attention toute particulière est portée au risque de chute depuis le haut du quai de déchargement sur le bas de quai. **Il est impératif de respecter les dispositifs anti chutes mis en place le long des quais et de ne pas les escalader, et de prendre les dispositions nécessaires pour effectuer le déchargement en toute sécurité.** Les vidages manuels doivent s'effectuer uniquement lorsque les barrières sont fermées. Le déchargement se fait par-dessus afin d'éviter les risques de chutes dans les bennes.

Ces dispositifs doivent être respectés, il est strictement interdit de marcher dessus même si ces derniers sont larges ou de les ouvrir soi-même. Seuls, les agents sont habilités à le faire lorsque l'aménagement des sites le permet afin de permettre aux véhicules munis d'un dispositif de levage hydraulique de benner sans danger.

AR Prefecture
006-200039857-20251211-DL2025_220-DE
Reçu le 17/12/2025
Publié le 17/12/2025

L'usager doit décharger lui-même ses matériaux en faisant particulièrement attention à éviter les chutes de plain-pied et en suivant les instructions de l'agent de déchèterie, la signalisation et dans le respect des infrastructures de sécurité mises en place conformément aux normes en vigueur.
Il doit donc adopter le moyen de présentation des déchets en les répartissant dans des contenants permettant de les vider aisément.
La tenue devra également convenir à la manipulation des déchets (chaussures fermées et stables, gants, pelle…).

6.1.3. Risques de pollution

Les règles de tri et de stockage suivantes sont à respecter lors du dépôt :

Conditions de stockage	
Déchets dangereux	Réceptionnés uniquement par les agents des déchèteries qui les entreposeront eux-mêmes dans le local dédié pour le stockage (à l'exception des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles). Les déchets dangereux doivent être conditionnés dans leur emballage d'origine et identifiés. En aucun cas, les récipients ayant servi à l'apport des déchets dangereux ne doivent être abandonnés en vrac sur les aires de dépôt. Ils doivent être stockés dans les conteneurs spécifiques mis à disposition sur la déchèterie.
Huiles de vidange	Le mode opératoire de déversement des huiles est affiché sur le lieu de dépôt et doit être lu avec attention. Il est interdit de mélanger les huiles minérales et végétales. En cas de déversement accidentel, il faut prévenir l'agent de déchèterie. En aucun cas, les récipients ayant servi à l'apport des huiles ne doivent être abandonnés en vrac sur les aires de dépôt. Ils doivent être stockés dans les conteneurs spécifiques mis à disposition sur la déchèterie.

6.1.4. Risque d'incendie

Tout allumage de feu est interdit, il est donc interdit de fumer dans tout l'ensemble de la déchèterie. Le dépôt des déchets incandescents (cendre, charbon de bois...) est interdit.

En cas d'impossibilité d'agir de la part de l'agent de déchèterie, l'usager peut accéder au local de l'agent de déchèterie pour appeler les secours.

6.1.5. Autres consignes de sécurité

En cas d'intervention de l'engin de tassage pendant les horaires d'ouverture au public, un périmètre de sécurité sera établi par les agents de déchèterie dans lequel il sera strictement interdit à tout usager de pénétrer. Aucun dépôt de déchet n'est autorisé dans les caissons ou la zone de déchargement durant les manœuvres de l'engins.

Article 6.2. Surveillance du site : la vidéo protection

Les déchèteries du SMED peuvent être placées sous vidéo protection de jour comme de nuit afin d'assurer la sécurité des agents, des usagers et des biens.

Les images sont conservées temporairement. Les images de vidéo protection sont transmises aux services de gendarmerie et pourront être utilisées en cas d'infraction au présent règlement à des fins de poursuite.

AR Prefecture
006-200039857-20251211-DL2025_220-DE
Reçu le 17/12/2025
Publié le 17/12/2025

Toute personne peut accéder aux enregistrements la concernant, la demande doit être adressée par écrit à SMED.

Le système de vidéo protection est soumis aux dispositions réglementaires de la loi du 1er janvier 1995, la loi du 6 janvier 1978 et le décret du 17 octobre 1996.

AR Prefecture
006-200039857-20251211-DL2025_220-DE
Reçu le 17/12/2025
Publié le 17/12/2025

Chapitre 7 : Dispositions finales

Article 7.1. Application

Le présent règlement est applicable à compter de son affichage sur le site et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

Article 7.2. Modifications

Les modifications du présent règlement peuvent être décidées par le SMED et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le présent règlement.

Article 7.3. Exécution

Monsieur le Président du SMED ou Madame/Monsieur le Président de chacune des Communautés d'Agglomération membres du SMED ou Madame/Monsieur le Maire pour chacune des Communes membres de ces agglomérations sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent règlement pour les déchèteries gérées en régie.

Le SMED et l'entreprise exploitant les déchèteries sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement pour les déchèteries gérées par des prestataires.

Article 7.4. Litiges

Pour tout litige au sujet du service de la déchèterie ou de la plateforme, les usagers sont invités à s'adresser par courrier à :

Syndicat Mixte d'Élimination des Déchets
16 Allée des Gabians
06150 Cannes La Bocca

Tout litige pourra faire l'objet d'une tentative de conciliation entre les parties. Dans le cas où elle n'aboutirait pas, les litiges seront du ressort du Tribunal Administratif de Nice

Article 7.5. Diffusion

Le règlement est consultable sur le site de chaque déchèterie, au siège du SMED et sur le site internet du SMED : www.smed06.fr.

Une copie du présent règlement peut être adressée par courriel à toute personne qui en fait la demande par téléphone au 04 22 10 65 47 ou par courriel à contact@smed06.fr.

AR Prefecture
006-200039857-20251211-DL2025_220-DE
Reçu le 17/12/2025
Publié le 17/12/2025

Annexe 1 : Consignes de sécurité dans le cadre de visite des déchèteries

La visite d'une déchèterie a pour objectif pédagogique de sensibiliser à la gestion des déchets afin de favoriser le recyclage et la réduction de ces derniers.

Comme le rappelle la circulaire n°92-196 du 3 juillet 1992 du Ministère de l'Education nationale : « L'organisation générale des activités et le rôle de chaque participant doivent être définis avec précisions. Il importe en particulier, que soient clairement explicités, d'une part ce qui relève de l'organisation pédagogique qui est de la responsabilité de l'enseignant et, d'autre part, ce qui relève des mesures de sécurité à mettre en œuvre. L'organisation et la préparation de ces séances font l'objet d'une concertation entre les différents partenaires. Ces dispositions revêtent une importance d'autant plus grande que ces activités se déroulent dans un milieu comportant des risques particuliers ».

La présente charte définit de façon explicite les grands principes de l'organisation pédagogique, des responsabilités et des mesures de sécurité à mettre en œuvre lors des visites des déchèteries du SMED.

Conditions d'accès :

Le site peut être visité par le grand public, les scolaires, les centres de loisirs et les associations situés sur le territoire du SMED (Age minimum requis 8 ans cycle 3).

Pour des raisons d'organisation, les demandes de visite doivent être effectuées au plus tôt, un mois avant la date souhaitée.

Les visites se déroulent selon des dates et horaires convenus d'un commun accord entre les deux parties. Elles s'effectuent par groupe de 15 personnes maximum et selon la capacité d'encadrement. Avec l'accord du SMED, 2 groupes peuvent être constitués pour des visites en parallèle.

Du fait de la présence de déchets, les visiteurs doivent être équipés de chaussures fermées. De plus, la visite s'effectuant en extérieur, la tenue des visiteurs devra être adaptée aux conditions météorologiques.

Déroulement de la visite :

Durée de la visite : compter environ 1h.

Dans le cadre des groupes scolaires, les règles de sécurité en matière d'encadrement sont à la charge de l'enseignant selon la circulaire n°99-136 du 21/09/99 sur les sorties scolaires. Le nombre d'accompagnateurs doit être transmis avant la visite.

Le port du gilet de signalisation (fourni par le SMED) est obligatoire durant toute la visite.

Le comportement du groupe est sous la responsabilité des personnes accompagnatrices.

La visite sera faite par un agent désigné par le SMED. Si une personne quitte délibérément le groupe, la responsabilité du SMED ne pourra être engagée en cas d'accident ou d'incident.

AR Prefecture
006-200039857-20251211-DL2025_220-DE
Reçu le 17/12/2025
Publié le 17/12/2025

Consignes de sécurité :
Avant toute visite, un rappel des règles suivantes de sécurité sera effectué par la personne en charge de la visite :

> Signalement des zones interdites et éventuellement les endroits dangereux lors des visites ;
> Rappel du rôle de l'enseignant et des accompagnateurs en matière de surveillance lors des déplacements et notamment aux endroits jugés les plus sensibles ;
> Sensibilisation des élèves à la spécificité du lieu dans lequel ils évolueront (lieu de travail non adapté aux enfants et dans lequel il ne faut pas courir, chahuter, monter, escalader ni crier) ;
> Interdiction de monter sur les machines, véhicules ou engins de manutention en fonctionnement comme à l'arrêt.

En cas de non-respect des consignes, cette dernière aura autorité pour mettre un terme à la visite d'une personne ou du groupe.

Autres consignes :
La récupération ainsi que la manipulation d'objets ou de produits divers sont formellement interdites.

Seul l'agent du SMED peut décider d'une manipulation de produits pour une démonstration.

Les parties s'engagent à respecter la charte ci-dessus :

Etablissement demandeur :

Fait à ....., le .....

Et

SMED

Fait à ....., le .....

AR Prefecture
006-200039857-20251211-DL2025_220-DE
Reçu le 17/12/2025
Publié le 17/12/2025

Nous donnons de la valeur à vos déchets !

Prévention-Traitement-Valorisation

UNIVALOM, Syndicat mixte pour la valorisation des déchets ménagers

REGLEMENT INTERIEUR DES DECHETERIES

Mise à jour novembre 2024

(Annexé à la délibération du 29 novembre 2024)

Vous apportez vos déchets dans nos points de collecte.

Par votre action, vous participez à leur valorisation. Merci !

AR Prefecture
006-200039857-20251211-DL2025_220-DE
Reçu le 17/12/2025
Publié le 17/12/2025

Sommaire

Chapitre 1 : Dispositions générales 4
Article 1.1. Objet et champ d'application 4
Article 1.2. Régime juridique 4
Article 1.3. Définition et rôle de la déchèterie 5
Article 1.4. Prévention des déchets, réemploi 5
Chapitre 2 : Organisation de la collecte 6
Article 2.1. Localisation des déchèteries 6
Article 2.2. Jours et heures d'ouverture 6
Article 2.3. Affichages 6
Article 2.4. Conditions d'accès aux déchèteries 6
2.4.1. Prérequis à l'utilisation du service 6
2.4.2. Accès des usagers 7
2.4.3. Accès des véhicules 10
2.4.4. Visite des installations 11
2.4.5. Déchets acceptés 11
2.4.6. Déchets interdits 17
2.4.7. Tarification et modalités de paiement 18
Chapitre 3 : Rôle et comportement des usagers des déchèteries 21
Article 3.1. Rôle des usagers 21
Article 3.2. Interdictions 21
Article 3.3. Encadrement du réemploi 22
Chapitre 4 : Responsabilité 23
Article 4.1. Responsabilité des usagers, prestataires et entreprises extérieures envers les biens et les personnes 23
Article 4.2. Mesures à prendre en cas d'accident corporel 23
Chapitre 5 : Infractions et sanctions 24
Chapitre 6 : Sécurité et prévention des risques 25
Article 6.1. Consignes de sécurité pour la prévention de risques 25
6.1.1. Circulation et Stationnement 25
6.1.2. Risques de chute 25
6.1.3. Risques de pollution 26
6.1.4. Risque d'incendie 26
6.1.5. Autres consignes de sécurité 26
Article 6.2. Surveillance du site : la vidéo protection 26
Chapitre 7 : Dispositions finales 28
Article 7.1. Application 28
Article 7.2. Modifications 28

AR Prefecture
006-200039857-20251211-DL2025_220-DE
Reçu le 17/12/2025
Publié le 17/12/2025

Article 7.3. Exécution 28
Article 7.4. Litiges 28
Article 7.5. Diffusion 28
Annexe 1 : Consignes de sécurité dans le cadre de visite des déchèteries 29

AR Prefecture
006-200039857-20251211-DL2025_220-DE
Reçu le 17/12/2025
Publié le 17/12/2025

Chapitre 1 : Dispositions générales

Article 1.1. Objet et champ d'application

Le présent règlement intérieur a pour objet de définir l'ensemble des règles d'utilisation des déchèteries syndicales implantées sur le territoire d'UNIVALOM et uniquement pour les membres du Syndicat ayant adhéré à la compétence optionnelle à la carte « gestion des déchèteries ».

Les dispositions du présent règlement s'imposent à tous les utilisateurs du service, tels que :

- Les agents d'UNIVALOM
- Les usagers
- Les prestataires
- Les entreprises extérieures

Les agents de déchèterie sont employés par UNIVALOM, ils ont l'autorisation et l'obligation d'appliquer et de faire appliquer le règlement intérieur aux usagers, aux prestataires et aux entreprises extérieures.

Article 1.2. Régime juridique

Les déchèteries sont des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à la loi du 19 juillet 1976. Elles sont rattachées par Décret n° 2012-384 à la rubrique n°2710 (installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets) de la nomenclature des ICPE ainsi qu'à la rubrique n°2711 pour le regroupement de déchets d'équipements électriques et électroniques et à la rubrique n°2716, uniquement pour la déchèterie du Cannet, pour le transit de déchets non dangereux non inertes.

La rubrique 2710 est subdivisée selon la nature des déchets réceptionnés (2710-1 pour les déchets dangereux et 2710-2 pour les déchets non dangereux), puis selon la quantité de déchets susceptibles d'être présents sur le site qui définit le régime de l'installation. De plus, ont été introduits le nouveau régime de l'enregistrement et le contrôle périodique pour les installations classées soumises à déclaration.

En vertu de l'article 7.1 des rubriques 2710-1 DC et 2710-2 DC et l'article 42 de la rubrique 2710-2 E :
« Les déchets sont réceptionnés sous le contrôle du personnel habilité par l'exploitant ou de son représentant ».

Ainsi l'article 3.1 des rubriques 2710-1 DC et 2710-2 DC et l'article 8 de la rubrique 2710-2 E précisent que :
« L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits stockés dans l'installation ».

La réglementation précise également dans l'article 7.2 de la rubrique 2710-1 DC dédié à la réception des déchets dangereux, que *« la réception des déchets est seulement effectuée par le personnel habilité avec interdiction pour le public d'entrer dans le local de stockage (à l'exception des stockages d'huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles) ».*

AR Prefecture
006-200039857-20251211-DL2025_220-DE
Reçu le 17/12/2025
Publié le 17/12/2025

Article 1.3. Définition et rôle de la déchèterie

Les déchèteries d'UNIVALOM sont des installations aménagées, surveillées et clôturées où les usagers peuvent apporter certains matériaux (voir liste à l'article 2.4.5 du présent règlement) qui ne sont pas collectés par le circuit de ramassage ordinaire des ordures ménagères, du fait de leur encombrement, quantité ou nature, conformément aux règlements de collecte en vigueur.

Ces déchets doivent être triés et répartis dans les contenants ou alvéoles spécifiques afin de permettre une valorisation maximale des matériaux. Les panneaux de signalisation sur site et les indications de l'agent de déchèterie doivent être suivis.

Les déchèteries Syndicales ont pour rôle de :

- limiter la pollution due aux dépôts sauvages et aux déchets ménagers spéciaux,
- évacuer les déchets non pris en charge par les collectes traditionnelles dans de bonnes conditions d'hygiène et de sécurité,
- favoriser au maximum le recyclage et la valorisation des matériaux, dans les meilleures conditions techniques et économiques du moment, tout en préservant les ressources naturelles,
- sensibiliser l'ensemble de la population aux questions de respect de l'environnement et à l'interdiction du brûlage des déchets à l'air libre,
- encourager la prévention des déchets par le réemploi de certains déchets en lien avec le programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés.

Article 1.4. Prévention des déchets, réemploi

Afin de favoriser le réemploi, UNIVALOM invite les usagers de ses déchèteries à prolonger la durée de vie de leurs objets en favorisant la réparation, le détournement de leur utilisation et à les réemployer grâce à des dons à des particuliers, à des associations, via des trocs ou la vente d'occasion, avant de les apporter en déchèterie.

Dans le cadre de la loi AGEC, UNIVALOM tend à développer le réemploi en déchèterie. Ainsi, sauf avis contraire de l'usager exprimé par écrit, les déchets déposés en déchèterie pourront être réutilisés par des structures de l'économie sociale et solidaire ou circulaire, par d'autres structures à but non lucratif qui auront signé une convention avec UNIVALOM ou par UNIVALOM pour ses propres besoins dans un objectif d'exemplarité et d'économies des ressources.

AR Prefecture
006-200039857-20251211-DL2025_220-DE
Reçu le 17/12/2025
Publié le 17/12/2025

Chapitre 2 : Organisation de la collecte

Article 2.1. Localisation des déchèteries

Le présent règlement est applicable aux déchèteries d'Antibes, Bézaudun-les-Alpes, Cipières, La Colle-sur-Loup, Le Cannet, Mougins, Mouans-Sartoux, Puget-Théniers, Roquefort-les-Pins, Roquesteron, Valberg, Valbonne, Vallauris, ainsi qu'à toutes les déchèteries à venir dont UNIVALOM aura la gestion.

Article 2.2. Jours et heures d'ouverture

L'accès aux déchèteries est autorisé dans des plages horaires bien définies et consultables sur le site internet d'UNIVALOM (www.univalom.fr). Ces plages horaires peuvent changer en cours d'années ou en fonction des saisons.

Les déchèteries d'UNIVALOM sont systématiquement fermées les jours fériés.

UNIVALOM se réserve le droit de fermer à titre exceptionnel une déchèterie en cas d'intempéries graves, de désordres, travaux ou toute autre situation l'exigeant. L'information de fermeture sera affichée à l'entrée du site, et transmise par les moyens de communication choisis (site internet, voie de presse, courriel).

En dehors des heures d'ouverture, l'accès aux déchèteries est formellement interdit, UNIVALOM se réserve le droit d'engager des poursuites envers les contrevenants pour violation de propriété privée.

Article 2.3. Affichages

Le présent Règlement Interne est disponible auprès du responsable de site à l'intérieur du local d'accueil, de façon à être accessible et lisible pour l'ensemble des usagers du service. Les heures et jours d'ouverture, ainsi que la liste des matériaux, objets ou produits acceptés et les tarifs des apports des professionnels, sont affichés à l'entrée de la déchèterie et disponible sur le site internet.

Un dispositif permanent d'affichage et de signalisation informe le public sur les obligations de circulation, les consignes de sécurité et de dépôt des déchets.

Article 2.4. Conditions d'accès aux déchèteries

2.4.1. Prérequis à l'utilisation du service

La législation, dans le cadre de la Loi Informatique et Libertés et du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), impose une information préalable des usagers quant à leurs droits et à la nature des données exploitées au sein du système d'informations exploité par UNIVALOM.

2.4.1.1. Données collectées

- Données personnelles : Figurent dans cette catégorie les justificatifs d'identité et de domiciliation, ainsi que les documents d'immatriculation à diverses banques d'informations (Carte grise, K-Bis, etc..). Les données supérieures à 5 ans seront supprimées pour les usagers n'ayant eu aucune activité.

AR Prefecture
006-200039857-20251211-DL2025_220-DE
Reçu le 17/12/2025
Publié le 17/12/2025

- Données d'exploitation : Il s'agit de données collectées à chaque utilisation de la carte d'accès. Les heures de passage, le nom de l'utilisateur ainsi que la nature et le poids des déchets seront enregistrés dans le logiciel de gestion. L'utilisateur autorise l'exploitation de ces données par UNIVALOM pour établir des statistiques (enregistrer, suivre et analyser la fréquentation et les catégories de déchets apportés, par type d'usager et la facturation du service).

Les usagers pourront saisir la CNIL en cas de litige.

2.4.1.2. Consentement

Les usagers, en faisant la demande d'une carte d'accès leur permettant de bénéficier du service fourni par UNIVALOM, autorisent ce dernier à collecter et à conserver de manière sécurisée les données nécessaires au bon fonctionnement du service de dépose en déchèterie.

2.4.2. Accès des usagers

Sont admis

- en priorité, les particuliers résidant sur le territoire du Pôle métropolitain CAP'AZUR regroupant les Communautés d'Agglomération Sophia Antipolis, du Pays de Grasse, Cannes Pays de Lérins et de la Communauté de Communes Alpes d'Azur
- les entreprises, commerçants et artisans ayant leur siège social sur le territoire des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) cités ci-avant. Sous réserve de capacité des sites,

Si les sites le permettent en termes d'accueil et de capacité, les déchèteries d'UNIVALOM acceptent des particuliers et des professionnels extérieurs aux territoires ci-dessus selon des conditions tarifaires différentes.

UNIVALOM peut également conclure une convention avec des EPCI voisins afin que ses résidents puissent accéder à une déchèterie de proximité qui ne serait pas gérée par UNIVALOM.

Dans tous les cas, la capacité d'accueil de la déchèterie est déterminée par le responsable. En cas de problèmes (technique ou de sécurité), le responsable reste la seule personne sur site, habilitée à limiter les accès, diriger les usagers vers d'autres déchèteries ou centres de traitement, voire fermer provisoirement le site.

2.4.2.1. Inscription au réseau des déchèteries

Pour accéder aux déchèteries, les usagers doivent être en possession d'un badge d'accès UNIVALOM.

L'usager doit se rendre sur univalom.ecocito.com ou sur le site UNIVALOM pour effectuer sa demande d'inscription en complétant le formulaire et en le retournant avec les pièces justificatives au service déchèteries par courriel (decheteries@univalom.fr) ou par courrier pour instruction.

Les usagers devront fournir :

- Pour les particuliers :
  - La dernière facture d'électricité ou d'eau de moins de 3 mois ou le dernier avis d'imposition de taxe d'habitation.
  - Une pièce d'identité en cours de validité.

AR Prefecture
006-200039857-20251211-DL2025_220-DE
Reçu le 17/12/2025
Publié le 17/12/2025

- Pour les professionnels :
  - L'immatriculation au Registre du Commerce (K-Bis, carte d'artisan) récente de moins de 3 mois,
  - La domiciliation (facture EDF, ou téléphone) récente de moins de 3 mois,
  - La carte grise des véhicules utilisés.

Seront considérés comme professionnels :

- toutes les sociétés possédant un KBIS (SA, SARL, SCI...)
- les entreprises qui travaillent pour le compte d'une Commune,
- les salariés directs des copropriétés et/ou bailleurs sociaux qui interviennent pour le compte des résidences (ils devront disposer d'un badge établi au nom du gestionnaire avec précision de la copropriété),
- les bénéficiaires des chèques emploi service travaillant directement pour les particuliers,
- les services de l'Etat, de la Région et du Département,
- les associations (excepté les associations caritatives sur décision de l'autorité territoriale),
- les professionnels agissant pour le compte de particuliers résidant sur les territoires des EPCI cités à l'article 2.4.2 et autres.

- Pour les gens du voyage :
  - Une copie de la carte grise du véhicule et l'assurance automobile en cours de validité, tout document permettant d'attester de la résidence fiscale où sera établie la facturation.
  - Une pièce d'identité en cours de validité.

Un badge sera remis et il sera demandé à chaque passage. Cette carte est gratuite d'accès et valable pour l'ensemble des déchèteries d'UNIVALOM. Les personnes se présentant à la déchèterie sans carte d'accès ne seront pas autorisées à déposer leurs déchets. Le renouvellement de la carte est payant.

Le titulaire devra immédiatement signaler par écrit (courriel à l'adresse decheteries@univalom.fr ou par courrier postal) auprès d'UNIVALOM la perte ou le vol du badge afin que le service puisse procéder à son annulation et éviter ainsi toute utilisation frauduleuse.
Le titulaire demeure responsable de ses badges et de l'utilisation qui en est faite et devra supporter dans ce contexte les factures émises.

Il appartiendra aux usagers d'informer les services d'UNIVALOM de tout changement de situation.

Il est obligatoire pour tous les utilisateurs de valider la nature des déchets déposés, à chaque passage avec les agents de déchèterie, de vérifier le poids de leur dépôt et de signaler immédiatement au responsable de la déchèterie si une anomalie est constatée. La sensibilité légale de pesage des ponts est de plus ou moins 20 kg, les systèmes de pesée sont vérifiés annuellement par un organisme indépendant.
Le ticket de pesée est distribué par la borne à la demande de l'usager. Toute réclamation a posteriori ne sera pas recevable.

Les particuliers devront actualiser leur dossier tous les deux ans à date anniversaire.
Les professionnels devront également signaler tout changement de dénomination sociale ou cessation d'activité.

AR Prefecture
006-200039857-20251211-DL2025_220-DE
Reçu le 17/12/2025
Publié le 17/12/2025

2.4.2.2 - Conditions d'utilisation du badge Univalom

- Le particulier ne doit utiliser que le badge établi à son nom.

Aucune procuration ne pourra être établie

- Les professionnels ne sont pas autorisés à utiliser les badges des particuliers.

- En cas d'utilisation frauduleuse, le responsable du site pourra récupérer la carte du particulier afin que le badge ne soit plus utilisé. Le professionnel pourra se voir interdire l'accès par l'autorité territoriale d'UNIVALOM pour une durée qui lui sera notifiée par écrit.

- L'usager de type particulier est limité à des dépôts de ménage. Dans le cas où celui-ci déposerait des quantités importantes ou des volumes réguliers pouvant provenir d'une activité professionnelle, l'utilisation du badge particulier lui sera refusée par le responsable du site. Dans ce cas, il sera invité à créer et/ou utiliser un compte d'accès professionnel.

- Le gardien de la déchèterie, dans ses missions de contrôle de l'accès des usagers à la déchèterie, peut demander à ces derniers lorsque nécessaire, la présentation d'une pièce d'identité afin de vérifier l'utilisation correcte du badge. Ces contrôles sont faits de façon ponctuelle.

- Les personnes possédant une carte de mobilité inclusion invalidité exclusivement pourront autoriser une entreprise à vider des déchets pour leur compte particulier. Dans ce cas, l'entreprise devra fournir le jour du dépôt et pour chaque passage, les originaux de la CMI invalidité, la pièce d'identité de l'usager et être en possession du badge.

- Les associations caritatives, sur demande écrite et motivée auprès des services d'UNIVALOM pourront bénéficier, après acceptation de l'autorité territoriale, d'une gratuité des accès. La décision d'acceptation ou de refus sera notifiée par écrit.

- Les services municipaux des Communes et les services communautaires des EPCI situés sur le territoire du Pôle métropolitain CAP'AZUR bénéficient de la gratuité d'accès à condition de respecter les termes du présent Règlement. Le personnel communal ou communautaire ne devra pas utiliser à des fins personnelles ou professionnelles les badges mis à disposition de la Commune.

- Concernant les végétaux uniquement : les copropriétés pourront bénéficier d'un badge d'accès nominatif aux déchèteries d'UNIVALOM. Les copropriétés, via leur syndic de gestion, pourront fournir à l'entreprise de leur choix ce badge d'accès. Ces entreprises travaillant pour le compte de copropriétés devront être dûment habilitées par celles-ci.

- Les prestataires et entreprises privées en charge des évacuations devront répondre aux exigences de ce règlement ainsi que des protocoles de sécurité.

- La possession d'un badge actif de déchèterie donne droit à un composteur individuel, sous réserve des conditions de délivrance (conditions détailler sur le site internet d'UNIVALOM)

L'accès aux déchèteries est interdit aux usagers dépositaires de déchets non conformes aux caractéristiques des déchets admis pour chaque déchèterie.

AR Prefecture
006-200039857-20251211-DL2025_220-DE
Reçu le 17/12/2025
Publié le 17/12/2025

2.4.2.3. Spécificités du réseau de déchèteries

- La déchèterie d'Antibes Juan les Pins accueille en priorité les professionnels. Certains déchets n'y sont pas acceptés (précisé sur le site internet d'UNIVALOM).
- La déchèterie de Roquefort les Pins accueille uniquement les véhicules légers des particuliers et les services publics.
- La déchèterie de Vallauris accueille uniquement les particuliers. Les professionnels sont acceptés pour les déchets refusés sur la déchèterie d'Antibes.

Les responsables des déchèteries pourront orienter les usagers professionnels vers des déchèteries privées. Ils pourront également les orienter vers une autre déchèterie du réseau CAP AZUR en capacité de les accueillir.

2.4.2.4. Clôture d'un compte :

Les usagers peuvent clôturer leur compte en effectuant une demande par écrit (courriel ou courrier postal) suivant les modalités ci-après :

- pour les particuliers : effectuer une demande de clôture de compte en joignant une copie de leur carte d'identité.
- pour les professionnels : effectuer une demande de clôture de compte en joignant la copie de la carte d'identité du gérant de la société, un extrait de kbis de moins de 3 mois et un RIB au nom de la société.

Le badge doit être détruit ou renvoyé à l'adresse suivante :

UNIVALOM
CS 40506
06905 SOPHIA ANTIPOLIS

2.4.3. Accès des véhicules

Seuls les véhicules suivants peuvent accéder aux déchèteries :

- Véhicules légers (voiture, utilitaire en location ou en prêt) avec ou sans remorque ;
- Véhicules à moteur à deux ou trois roues et les vélos avec ou sans remorque ;
- Tout véhicule non attelé de largeur carrossable inférieure ou égale à 2,25 m d'un poids à vide inférieur ou égal à 3,5 tonnes (limite de volume en fonction des capacités de chaque site).

Le responsable pourra vérifier la carte grise du véhicule qui vient effectuer un dépôt.

L'accès est autorisé également à tous les véhicules nécessaires à l'exploitation du site, et à certains véhicules communaux ou communautaires spécifiques et sous réserve de l'acceptation par UNIVALOM.

Lorsque ceux-ci ont un accès au site en dehors des heures d'ouverture, ils doivent respecter les conditions suivantes :

- Pas de fouilles et de chiffonnage,
- Respect des protocoles,
- Utilisation obligatoire des badges,
- S'assurer de la capacité d'accueil,
- S'assurer qu'aucun prestataire de bas de quai n'a une rotation de benne en cours,
- Ne pas décharger au-delà de la capacité des bennes,
- Ne pas laisser entrer d'autres usagers, personnes et véhicules,
- Respecter le tri,
- Refermer le site correctement après son utilisation,

AR Prefecture
006-200039857-20251211-DL2025_220-DE
Reçu le 17/12/2025
Publié le 17/12/2025

- Prévenir immédiatement UNIVALOM en cas d'accident ou de tout autre problème significatif,
- Pas de lavage de véhicules.

2.4.4. Visite des installations

Les déchèteries sont des installations classées où des consignes de sécurité strictes doivent être appliquées dans le cadre de visites par des établissements scolaires, centres de loisirs ou associations. L'annexe 1 précise les modalités de visite de site.

2.4.5. Déchets acceptés

La liste des déchets admis n'est pas définitive et dépend des capacités des différents sites. De nouvelles filières peuvent être mises en place ultérieurement. Les dépôts des déchets acceptés doivent respecter les consignes de tri et de dépôt indiquées. Des restrictions de volume et de taille pourront être appliquées par le responsable.

Les gravats propres :

Les gravats propres sont les matériaux inertes provenant de démolitions. Exemples : terre, terre cuite, cailloux, pierres, béton, parpaings, mortier, ciment, briques, tuiles, carrelage, porcelaine (WC, lavabo), marbre, ardoise, grès, granit, pierre volcanique, matériaux réfractaires, etc. (Débarrassés de fer, bois, plastique, papiers, polystyrène).

INTERDIT : le plâtre (sous toutes ses formes), le torchis, les tôles, les tuyaux en fibrociment ...

Les gravats sales :

Les gravats sales sont des gravats non stabilisés, dont les caractéristiques physiques évoluent avec le temps. Exemples : déblais de chantier comprenant des matériaux inertes en majorité, en mélange avec des emballages. Gravats non inertes en totalité et qualifiés de gravats sales (sacs de ciment usagés, béton armé, verre armé, BA 13 sans isolant, etc).

Le plâtre :

Le plâtre est un matériau de construction à base de gypse. Exemple : déchets de chantiers tels que plaques de plâtre, plaques de plâtre cartonnées, plaques de plâtre cartonnées associées à un complexe isolant (type polystyrène ou laine de verre ou de roche) ou de carreaux de plâtres neufs, enduits plâtre et éléments structurels associés, mélange isolant paille/plâtre, staff, etc).

Les végétaux :

Les végétaux ou « déchets verts » sont les matières végétales issues de l'exploitation, de l'entretien ou de la création de jardins ou d'espaces verts dont les dimensions sont d'une longueur inférieure à 1,20 m et d'un diamètre inférieur à 10 cm.

AR Prefecture
006-200039857-20251211-DL2025_220-DE
Reçu le 17/12/2025
Publié le 17/12/2025

Exemples : tontes, branchages, fleurs fanées, sciures de bois et, de façon générale, tous les déchets végétaux.

INTERDIT : les pots de fleurs, les cailloux, le bois traité et les souches, les bouteilles et sacs plastiques, les palmes et les troncs de palmier malade, les végétaux contaminés par Xyllela Fastidiosa ou d'autres contaminants (la liste est non exhaustive).

Le bois :

Les déchets de bois sont des emballages particuliers ou des matériaux issus de la récupération ; ils regroupent également plusieurs types de sous-produits générés à tous les stades de la filière bois. Les branches et troncs de plus de 10 cm de diamètre et de longueur inférieure à 50 cm.

Exemples : portes, fenêtres, éléments de charpente (poutres, solives, etc.), panneaux de bois, palettes,...

INTERDIT : le bois provenant de déchets d'éléments d'ameublement s'il y a une benne spécifique de déchets mobiliers sur la déchèterie, le bois traité comme les traverses de chemin de fer ou encore les poteaux électriques, la sciure, les bois brulés, les cannes et bambou, les troncs de palmiers et autres espèces végétales non ligneuses.

Les cartons :

Sont collectés les déchets de carton. Les cartons d'emballages devront être débarrassés de tout autre matériau et pliés.

Exemples : gros cartons d'emballages propres, secs et pliés, etc.

INTERDIT : les mouchoirs, le papier-cadeau, le papier ménage, le papier peint, le plastique, le polystyrène, etc.

Les métaux :

Déchets constitués de métal (métaux ferreux et non ferreux)

Exemples : feuilles d'aluminium, tôles, fontes, ferraille, cuivre, déchets de câbles. ...

INTERDIT : les carcasses de voitures, les vélos (si la déchèterie est dotée d'une zone de collecte spécifique des vélos) ou autres objets métalliques qui peuvent être réparés ou réutilisés, l'électroménager, les déchets électriques et électroniques, les extincteurs, les ballons d'eau chaude, etc.

AR Prefecture
006-200039857-20251211-DL2025_220-DE
Reçu le 17/12/2025
Publié le 17/12/2025

Huiles de vidange :

Les huiles de vidange usagées sont les huiles minérales et synthétiques, lubrifiantes ou industrielles qui sont devenues impropres à l'usage auquel elles étaient destinées (huiles de moteur à combustion, huiles lubrifiantes ...).

Consigne à respecter : l'usager doit éviter tout contact de l'huile usagée avec les mains et les bras.
N'est pas acceptée la présence d'eau, ni d'huile végétale, ni les liquides de freins ou de refroidissement, ni les solvants, diluants ou acides de batteries.
Les professionnels sont invités à utiliser leur propre filière de traitement des huiles de vidange.

L'huile de vidange doit être dans un contenant identifié (huile de vidange), adapté et fermé de 5 à 10 litres. Il sera déposé devant la cuve d'huile de vidange à l'endroit signalé par les agents de la déchèterie. Les bidons ayant servi pour le transport des huiles sont pris en charge dans un bac spécifique en tant que déchets dangereux. Voir les consignes à suivre en cas de déversement accidentel dans le présent règlement.

Huiles de fritures :

Les huiles de friture sont les huiles alimentaires végétales usagées des ménages. Il est interdit de déverser des huiles alimentaires usagées dans l'évier ou dans la poubelle.

Consigne à respecter : Il est conseillé de reverser l'huile usagée, une fois froide, dans son emballage d'origine ou dans des récipients étanches et fermé. Le récipient sera déposé devant la cuve d'huile alimentaire à l'endroit signalé par les agents de la déchèterie.
N'est pas acceptée la présence d'eau ni d'huile minérale, ou tout autre produit qui n'est pas de l'huile végétale, même mélangé.

Textiles :

Les déchets textiles sont les déchets issus des produits textiles d'habillement, des chaussures et du linge de maison, à l'exclusion des textiles sanitaires.
Consignes à respecter : les articles déposés peuvent être usés, mais ils doivent être propres, secs et contenus dans un sac fermé.
Ne sont pas acceptés les articles mouillés ou souillés comme les vêtements ayant servi au bricolage et aux travaux ménagers. Les chaussures doivent être attachées par paire, le sac bien fermé, en évitant les sacs trop volumineux. Les sacs de couchage, duvets, coussins, couettes et oreillers sont à mettre dans le contenant spécifique mis à disposition.

L'usager peut également faire un don de ses textiles dans des conteneurs d'apport volontaire dédiés répartis sur le territoire d'UNIVALOM. Les points d'apport volontaires sont consultables sur le site : https://refashion.fr/citoyen/fr/point-dapport.

AR Prefecture
006-200039857-20251211-DL2025_220-DE
Reçu le 17/12/2025
Publié le 17/12/2025

Piles et accumulateurs :

Catégories ou Exemples : Piles, piles boutons, assemblages en batterie ou accumulateurs qui sont scellés et peuvent être portés à la main et ne sont ni une pile ou un accumulateur industriel, ni une pile ou un accumulateur automobile.

Consignes à respecter : Des conteneurs spécifiques sont mis en place sur la déchèterie, se renseigner auprès de l'agent de déchèterie pour tout dépôt. Déclarer tout apport de piles au lithium à l'agent de déchèterie.

Vous pouvez également et prioritairement les rapporter en magasin. Stocker vos piles dans une boîte ou un sachet au sec (les piles peuvent rouiller) et hors de portée des enfants, ces petits objets pouvant être ingérés.

La liste des points d'apports est disponible sur le site de la filière de recyclage des piles et accumulateurs : www.corepile.fr .

Batteries :

Toute pile ou accumulateur destinés à alimenter un système de démarrage, d'éclairage ou d'allumage (batteries automobiles).

Consignes à respecter : les batteries doivent être déposées auprès de l'agent de déchèterie qui se chargera de les stocker. Les batteries automobiles peuvent également et prioritairement être déposées gratuitement auprès des garagistes.

INTERDIT : les batteries de vélo, trottinette, véhicules… à assistance électrique et voiture électrique.

Pneumatiques :

Les catégories de pneumatiques acceptés en déchèterie sont les suivantes : pneus déjantés de véhicules automobiles de particuliers, provenant de véhicules de tourisme, camionnettes, 4x4..., et les pneus déjantés de véhicules 2 roues de particuliers provenant de motos, scooters...

> Dans la limite de 4 pneus par an.

INTERDIT : les pneus de véhicules légers des professionnels, pneus de poids lourds, pneus agraires, pneus de génie civil .... Ainsi que les pneus souillés (huile, peinture) ou comprenant tous corps étranger comme gravats, métaux, terre ...

Les pneus peuvent notamment et prioritairement être repris gratuitement par le distributeur à l'occasion de l'achat d'un équipement identique dans le cadre de la reprise du « un pour un ».

Pour plus d'informations, consulter le site de la filière de collecte et de recyclage des pneumatiques : www.aliapur.fr .

AR Prefecture
006-200039857-20251211-DL2025_220-DE
Reçu le 17/12/2025
Publié le 17/12/2025

Déchets d'Equipements Electriques ou Electroniques (DEEE) :
Un déchet d'équipement électrique ou électronique (DEEE) est un produit électrique fonctionnant soit par le branchement d'une prise sur le secteur, soit par une source autonome (pile, batterie). Il existe 4 catégories de DEEE (hors lampes) collectées en déchèterie :

- Le Gros Electroménager Froid (GEM F) : réfrigérateur, congélateur, climatiseur, ...,
- Le Gros Electroménager Hors Froid (GEM HF) : cuisinière, four, hotte aspirante, chauffe-eau, lave-vaisselle, lave-linge, sèche-linge, cumulus, ...,
- Les Petits Appareils en Mélange (PAM) : appareils de cuisine, bureautique / informatique, entretien / ménage, vidéo, audio, jardinerie...
- Les écrans : télévision, ordinateur, minitel, ...,

Les DEEE font l'objet d'une filière spécifique et peuvent également et prioritairement être repris gratuitement par le distributeur (y compris les distributeurs vendant à distance) à l'occasion de l'achat d'un équipement identique dans le cadre de la reprise dite « un pour un ». Les distributeurs d'électroménagers ont une obligation de reprise sans obligation d'achat « un pour zéro ». Ce mode d'évacuation est à privilégier.

Consigne à respecter : se renseigner auprès de l'agent de déchèterie. Des contenants spécifiques sont à disposition pour les dépôts des PAM et les écrans. Les GEM F et HF seront à déposer au sol.

La liste des points d'apports est disponible sur le site de la filière de recyclage des piles et accumulateurs : https://www.ecosystem.eco/.

Lampes :
Les lampes collectées en déchèterie sont les lampes à LED, les « néons » (tubes fluorescents rectilignes), lampes de basse consommation (fluocompactes) et autres lampes techniques.

L'usager doit se renseigner auprès de l'agent de déchèterie afin de pouvoir déposer ses lampes.

Les lampes usagées peuvent être reprises gratuitement par tout magasin qui vend ces produits à l'occasion de l'achat d'une autre lampe (reprise dite « 1 pour 1 »). Notamment, il existe des enseignes permettant de déposer gratuitement les lampes dans un bac de recyclage en " libre-accès".

Pour connaître tous les points de collecte où déposer les lampes, consulter le site dédié de Recylum : https://www.ecosystem.eco/.

Déchets d'éléments d'ameublement (DEA) :
Les déchets considérés comme déchets d'ameublement ménagers sont les déchets issus d'éléments d'ameublement détenus par les ménages ainsi que les déchets d'ameublement assimilables à ceux produits par les ménages.

AR Prefecture
006-200039857-20251211-DL2025_220-DE
Reçu le 17/12/2025
Publié le 17/12/2025

Consignes à respecter : Le mode de tri à effectuer par l'usager se fera en fonction du type de déchet de mobilier et non de la matière. Exemples : tout type de mobilier intérieur (salon, cuisine, chambres, bureau, etc.), mobilier de jardin, literie, etc.
Les professionnels détenteurs de la carte écomaison sont limités à un dépôt de 3m³ maximum par jour.
Les professionnels non détenteurs de la carte écomaison seront facturés en appliquant la tarification des déchets résiduels pour leurs dépôts de mobiliers.

Site internet à consulter : https://www.maisondutri.fr/.

Déchets Ménagers Spécifiques (DMS) :

Les déchets ménagers spécifiques acceptés sont les déchets issus de produits chimiques pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement. **La liste des catégories acceptées avec les limitations de volume et les conditions de dépôt est à consulter auprès de l'agent de déchèterie.**

Consignes à respecter : les déchets doivent être remis directement à l'agent de déchèterie ou déposés dans la zone dite zone tampon.

Exemples : Solvants, peintures, vernis, colle, radiographies, herbicides et pesticides, néons, bombes aérosols, bouteille de protoxyde d'azote et tous les produits issus de l'activité de bricolage des particuliers.

Les déchets doivent être identifiés (étiquette lisible), fermés et conditionnés dans leur emballage d'origine. Ne sont pas acceptés les produits dangereux mentionnés à l'article 2.4.6 (comme les engins explosifs tels que les fusées de détresse, les feux pyrotechniques, ...).
Voir l'ensemble des consignes à suivre pour les dépôts des DMS à l'article 6.1.3.

> Les apports sont limités à 5 produits par semaine (excepté bouteille de protoxyde d'azote).

Site internet à consulter : https://www.ecodds.com

Les bouteilles de gaz :

Il s'agit principalement de bouteilles de types ménagers (butane ou propane), mais aussi de bouteilles de plongée, de dioxyde de carbone, d'oxygène, d'hélium.

> Dans la limite d'une bouteille par an (excepté bouteille de gaz de camping).

La majorité des bouteilles de gaz fait l'objet d'une consigne et peut être rapportée sur un point de vente. Les bouteilles seront reprises sans frais, sur présentation ou non du bulletin de consignation.

Pour l'identification de la marque de la bouteille et des points de reprise gratuite, l'usager peut se renseigner sur le site dédié https://www.francegazliquides.fr à la rubrique FAQ.

Les extincteurs :

Il s'agit principalement des extincteurs de types ménagers.

AR Prefecture
006-200039857-20251211-DL2025_220-DE
Reçu le 17/12/2025
Publié le 17/12/2025

Si l'extincteur est encore sous contrat de maintenance, contacter la société de maintenance qui se chargera de son élimination.

> Dans la limite d'un extincteur par an.

Les articles de sport et loisir, de bricolage et jardin, jeux et jouets :
Il s'agit principalement :

- des cycles et engins de déplacement personnel non motorisés ;
- des produits destinés à la pratique sportive et ceux destinés aux activités de plein air ;

- des machines et appareils motorisés thermiques ;
- des matériels de bricolage, dont l'outillage à main ;
- des produits et matériels destinés à l'entretien et l'aménagement du jardin

- des jouets ;
- des maquettes, les puzzles, les jeux de société.

Les accessoires des produits mentionnés ci-dessus relèvent des familles correspondantes

Les déchets résiduels :
Ce sont tous les déchets plus ou moins volumineux, exempts de substances dangereuses, qui ne peuvent pas être triés dans aucune autre filière proposée dans la déchèterie y compris les troncs de palmiers et tronc de végétaux non ligneux non contaminés de moins d'un mètre de diamètre et de long pour des raisons techniques de traitement.
Les sacs et contenant doivent être ouverts par l'usager.

INTERDIT : les matériaux mentionnés à l'article 2.4.6 ainsi que les déchets diffus spécifiques et autres toxiques. La laine de verre en vrac (elle doit être conditionnée en sac).

Autres :
Il existe d'autres flux qui peuvent faire l'objet d'une collecte spécifique dans certaines déchèteries. Se renseigner auprès de l'agent de déchèterie.

Autres consignes particulières

Une plaquette d'information est affichée en déchèterie et peut être téléchargée sur le site d'UNIVALOM. Les consignes de sécurité et de dépôt sont également détaillées dans le présent règlement.

2.4.6. Déchets interdits

Sont exclus et déclarés non acceptables par les déchèteries d'UNIVALOM tous les déchets non conformes à l'article 2.4.5 du présent règlement et en particulier :

AR Prefecture
006-200039857-20251211-DL2025_220-DE
Reçu le 17/12/2025
Publié le 17/12/2025

- Les ordures ménagères,
- Les déchets putrescibles ou autres déchets agroalimentaires provenant de l'industrie ou de la distribution,
- Les déchets anatomiques ou infectieux issus des activités de soins (DASRI),
- Les cadavres d'animaux ou déchets carnés,
- Les produits de laboratoire médical ou pharmaceutiques,
- Les graisses et boues de station d'épuration, déchets d'assainissement, lisiers, litière animale et fumiers,
- Les bouteilles de gaz issues des professionnels ainsi que de type acétylène, colles, kyrène,…
- Les produits chimiques d'usage industriel ou d'artisans,
- Les produits chimiques d'usage agricole, horticole, viticole et en pépinières ainsi que tout emballage les ayant contenus (produits phytosanitaires),
- Les déchets présentant des risques pour la sécurité des personnes et pour l'environnement en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif (fusées de détresse, explosif, etc.),
- Les déchets en provenance des cimetières (terres, etc...),
- Les éléments entiers de carrosserie, les bateaux, les scooters,
- Les moteurs thermiques s'ils ne sont pas vidangés,
- Les cuves si elles ne sont pas entièrement vidées et dégazées,
- Les déchets de palmiers contaminés par le charançon rouge,
- Les déchets végétaux contaminés par le Xyllela Fastidiosa ou autres contaminants,
- Les espèces végétales invasives,
- Le goudron et les produits bitumineux,
- Les matériaux amiantés,
- Les bois traités (traverses de chemin de fer, poteau télécom…)
- Les extincteurs issus des professionnels,
- Les pneus issus des professionnels,
- Les algues et les plantes aquatiques.

Cette liste n'est pas exhaustive et l'agent de déchèterie est habilité à refuser des déchets qui peuvent présenter un risque ou un danger pour l'exploitation. L'usager peut se renseigner auprès d'UNIVALOM pour s'informer des filières existantes des déchets refusés.

En cas de déchargement de déchets non admis, les frais de stockage, de reprise, de transport et de retraitement seront à la charge du contrevenant. Ce dernier pourrait se voir refuser l'accès aux déchèteries d'UNIVALOM.

2.4.7. Tarification et modalités de paiement

2.4.7.1. Tarification

Les tarifs applicables aux apports des particuliers et des professionnels sont votés par délibération du Conseil syndical d'UNIVALOM et peuvent être consultés sur le site internet d'UNIVALOM, www.univalom.fr.

Dans le cas d'un regroupement de personnes, le poids du chargement ne sera pas divisible entre plusieurs personnes et la facturation sera établie au seul tiers identifié.

Dans le cas de chargements hétéroclites (plusieurs déchets en mélange) et compte tenu que la typologie et la fréquentation des déchèteries ne permettent pas de pesées multiples, la facturation sera établie sur la base du tarif relatif au déchet le plus important en quantité.

AR Prefecture
006-200039857-20251211-DL2025_220-DE
Reçu le 17/12/2025
Publié le 17/12/2025

Tarifs professionnels :
La tarification s'applique dès le premier kilogramme pour les matériaux suivants :

- végétaux,
- déchets de bois,
- déchets résiduels,
- gravats sales,
- gravats propres,
- plâtre,
- cartons,
- bouteille de gaz,
- extincteurs,
- déchets dangereux spécifiques.

La liste des matériaux n'est pas exhaustive et pourra évoluer.

Tarifs particuliers :
Chaque foyer résidant sur le territoire des 4 EPCI (cités à l'article 2.4.2 du présent règlement) membres du Pôle métropolitain CAP'AZUR bénéficiera de la gratuité des apports jusqu'à un seuil fixé par délibération du Conseil syndical d'UNIVALOM. Au-delà du seuil de gratuité, il sera fait application du tarif en vigueur dès le 1er kilo. Au-delà d'un deuxième seuil, fixé par délibération du comité syndical d'UNIVALOM, le tarif professionnel sera automatiquement appliqué aux particuliers jusqu'à la fin de l'année civile selon appréciation de l'autorité territoriale.

Conditions tarifaires pour les déchèteries non équipées d'un pont bascule ou lorsque le pont bascule est en panne :
Une tarification forfaitaire sera établie au passage et en fonction du type de déchets. Le responsable est la seule personne habilitée à définir la catégorie dans laquelle il se situe.

2.4.7.2. Modalités de paiement

Pour les particuliers :
Les factures (avis des sommes à payer) sont envoyées aux particuliers des déchèteries d'UNIVALOM par la Direction Générale des Finances Publiques. L'encaissement se fait par tout moyen de paiement (par chèque, par virement, en ligne sur le site www.payfip.gouv.fr).

Pour les professionnels :
Un système de prépaiement est mis en place sur univalom.ecocito.com.
Afin de pouvoir accéder en déchèterie, le professionnel doit estimer ses apports (à fréquence souhaitée : semaine, mois, année) et créditer son compte web usager en conséquence.

Le paiement des sommes par les professionnels se fera sur le site univalom.ecocito.com ou par virement selon les modalités transmises par le service déchèteries ou encore par chèque adressé au siège administratif d'UNIVALOM.

Lors du passage en déchèterie, trois situations seront possibles :

- Le compte de l'usager est crédité : l'accès sera autorisé, le compte sera défalqué du montant correspondant à la pesée,
- Si, à l'issue de la pesée, le compte de l'usager n'est pas suffisamment crédité de la somme correspondant au tonnage déposé, un « découvert » temporaire sera autorisé, afin de ne pas bloquer l'usager. Ce solde débiteur devra être apuré sous un délai de 15 jours calendaires. Au-

AR Prefecture
006-200039857-20251211-DL2025_220-DE
Reçu le 17/12/2025
Publié le 17/12/2025

delà de ce délai, un avis de sommes à payer sera émis par le trésor public pour le montant débiteur. Dans tous les cas, au prochain passage, le compte devra être à nouveau créditeur,

- Le compte de l'usager n'est pas crédité à l'entrée de la déchèterie : l'accès sera refusé

Pour l'ensemble des usagers :
En cas de non-paiement, le recouvrement sera poursuivi par le Centre des Finances Publiques par tout moyen de droit et l'accès à toutes les déchèteries d'UNIVALOM sera refusé.

Aucun règlement ne peut être effectué en déchèterie.

En cas d'impayés, le responsable de la déchèterie est habilité à refuser l'accès au débiteur.

À tout moment, l'usager peut consulter l'historique de ses apports sur son compte personnel sécurisé en se connectant sur une plateforme internet dédiée univalom.ecocito.com.

En cas de réalisation d'un bon manuel de pesée ; si l'usager refuse de signer le bon de pesée et qu'il a néanmoins déposé ses déchets, c'est alors la signature de l'agent de déchèterie qui fera foi.

NOTA : L'attention des particuliers est attirée sur le fait qu'en cas de dépassement du forfait annuel de gratuité de leur compte, lié notamment à l'utilisation de celui-ci par une entreprise ou une tierce personne, UNIVALOM procèdera à la facturation du compte sans distinguer ce qui relèverait ou pas d'un mandat donné à cette tierce personne.

2.4.7.3. Modalités de remboursement

Exceptionnellement, le professionnel ayant surestimé un apport en créditant une somme trop importante, pourra demander un remboursement. Cette procédure doit rester exceptionnelle et doit faire l'objet d'une demande écrite justifiée auprès des services d'UNIVALOM.

AR Prefecture
006-200039857-20251211-DL2025_220-DE
Reçu le 17/12/2025
Publié le 17/12/2025

Chapitre 3 : Rôle et comportement des usagers des déchèteries

Article 3.1. Rôle des usagers

Il est recommandé de porter une tenue appropriée sur le site pour effectuer le déchargement en toute sécurité. Le déchargement de déchets dans les bennes se fait aux risques et périls des usagers.

L'usager doit :

- Se renseigner sur les conditions d'accès et de dépôt,
- Se présenter à l'agent et respecter les contrôles d'accès,
- Avoir un comportement correct envers les agents de déchèterie, en cas de litige, un courriel peut être envoyé à decheteries@univalom.fr.
- Avoir une tenue correcte et garantissant la sécurité (chaussures fermées, gants, buste couvert…)
- Respecter le règlement intérieur et les indications des agents de déchèterie,
- Trier ses déchets avant de les déposer dans les lieux mis à sa disposition (bennes, conteneurs, plateforme, …),
- Quitter le site après le déchargement des déchets pour éviter l'encombrement des voies d'accès,
- Respecter le Code de la route et la signalétique sur le site et manœuvrer avec prudence,
- Laisser le site aussi propre qu'avant son arrivée et, au besoin, effectuer un balayage,
- Respecter le matériel et les infrastructures du site.

En cas de saturation des bennes ou contenants, s'adresser à l'agent de déchèterie afin de connaitre la démarche à suivre.

Après avoir reçu les instructions du gardien en matière de tri et de séparation des matériaux, les usagers sont tenus de les trier et de les séparer eux-mêmes, notamment les matériaux recyclables ou valorisables, et de les déposer dans les différents conteneurs réservés à cet effet.

Tout usager qui refuse d'effectuer le tri de ses déchets peut se voir interdire l'accès aux déchèteries.

Article 3.2. Interdictions

Il est strictement interdit aux usagers de :

- S'introduire dans les contenants de déchets,
- D'ouvrir les garde-corps sans autorisation, de marcher sur le rebord des quais et des bennes, …
- Se livrer à tout chiffonnage (récupération de matériaux ou de déchets susceptibles d'être utilisés ou revendus) ou de donner un quelconque pourboire aux agents de déchèterie ou aux autres usagers,
- Fumer y compris la cigarette électronique sur le site,
- Consommer, distribuer ou être sous l'influence de produits stupéfiants et/ou de l'alcool sur le site,
- Pénétrer dans le local de stockage des déchets dangereux,
- Pénétrer dans les parties réservées aux agents de déchèterie du local, sauf en cas de nécessité absolue,
- Accéder à la plate-forme basse réservée au service, sans autorisation, lorsque celle-ci est délimitée,

AR Prefecture
006-200039857-20251211-DL2025_220-DE
Reçu le 17/12/2025
Publié le 17/12/2025

- Les enfants doivent rester sous la responsabilité et la surveillance des parents et rester dans le véhicule,
- Accéder au site en présence d'animaux même tenus en laisse. Les animaux ne sont pas admis sur le site de la déchèterie, sauf s'ils restent sous la responsabilité et dans le véhicule de leur maître,
- Laver les véhicules,
- Téléphoner pendant les opérations de manœuvre et de déchargement.

Article 3.3. Encadrement du réemploi

Les déchèteries ne permettent pas aux usagers de collecter des objets déposés en dehors des dispositions de l'article 1.4. Toutefois les usagers pourront être autorisés à déposer et prendre certains objets dans des zones bien spécifiques et identifiées à l'intérieur des déchèteries (exemple : boites à livres, principe de dépôts et prise de livre gratuitement).

De plus, les structures publiques, associatives, d'économie sociale et solidaire peuvent faire une demande de conventionnement auprès du Syndicat afin de bénéficier de matériel de réemploi.

AR Prefecture
006-200039857-20251211-DL2025_220-DE
Reçu le 17/12/2025
Publié le 17/12/2025

Chapitre 4 : Responsabilité

Article 4.1. Responsabilité des usagers, prestataires et entreprises extérieures envers les biens et les personnes

L'usager est responsable des dommages et des dégradations qu'il peut provoquer aux biens et aux personnes sur le site.

Le Syndicat UNIVALOM décline toute responsabilité quant aux casses, pertes et vols d'objets personnels survenant dans l'enceinte des déchèteries.

UNIVALOM n'est pas responsable en cas d'accidents de circulation, les règles du Code de la route s'appliquant.

Toute personne sur site n'est pas autorisée à circuler à pied au milieu de la zone d'accès et des équipements de pesage (pont, barrière, borne de pesée). Ne pas déambuler hors des zones réservées aux dépôts.

Pour toute dégradation involontaire aux installations de la déchèterie par un usager, il sera établi un constat amiable, signé par les deux parties, dont un exemplaire sera remis à UNIVALOM.

Article 4.2. Mesures à prendre en cas d'accident corporel

La déchèterie est équipée d'une trousse ou d'une armoire à pharmacie contenant les produits et matériels utiles aux premiers soins et située bien en évidence dans le local de l'agent de déchèterie. La personne habilitée à prendre les mesures nécessaires en cas d'accident des usagers est l'agent de déchèterie.

En cas d'impossibilité d'intervention de cet agent ou en cas de blessure de l'agent de déchèterie nécessitant des soins médicaux urgents, contacter à partir du téléphone fixe de la déchèterie le 18 pour les pompiers et le 15 pour le SAMU (112 à partir d'un téléphone mobile).

Pour tout accident corporel, l'usager doit le signifier immédiatement au responsable de la déchèterie et par écrit à UNIVALOM (decheteries@univalom.fr).

AR Prefecture
006-200039857-20251211-DL2025_220-DE
Reçu le 17/12/2025
Publié le 17/12/2025

Chapitre 5 : Infractions et sanctions

Les faits suivants : **le vol, les dégradations, la violation de propriété privée, la récupération de déchets, et enfin la violence et/ ou les menaces auprès de l'agent de déchèterie ou des usagers** feront l'objet de poursuites conformément aux dispositions du Code pénal.

Tout contrevenant au présent règlement sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur. Sont considérées comme infractions au présent règlement intérieur :

- tout apport de déchets interdits,
- toute action de chinage dans les conteneurs situés à l'intérieur des déchèteries,
- toute action qui, d'une manière générale, vise à entraver le bon fonctionnement de la déchèterie,
- toute intrusion dans la déchèterie en dehors des horaires d'ouverture (violation de propriété privée),
- tout dépôt sauvage de déchets devant ou aux abords,
- toute action de dégradation ou vandalisme effectués sur le site,
- toute réaction intempestive qu'elle soit verbale ou physique vis-à-vis des agents d'accueil, entre usagers ou autres personnes présentes sur le site.

Cette liste n'est pas exhaustive.

Tout récidiviste se verra interdire l'accès à la déchèterie. Tous frais engagés par l'administration pour l'élimination des déchets abandonnés ou déposés contrairement au présent règlement seront intégralement récupérés auprès du contrevenant sans préjudice de poursuites éventuelles.
Les dispositions applicables en cas de non-respect de la réglementation sont rappelées ci-après :

Code Pénal	Infraction	Contravention et peine
R.610-5	**Non-respect du règlement** : violation des interdictions ou manquement aux obligations édictées par le présent règlement.	Contravention de 2ère classe, passible d'une amende de 150 euros.
R.632-1	**Non-respect des règles de collecte :** fait de déposer dans les lieux adaptés des déchets sans respecter les conditions fixées par l'autorité administrative compétente.	Contravention de 2ère classe, passible d'une amende de 150 euros.
R.634-2 et R.635-8	**Dépôt sauvage :** fait de déposer, abandonner ou jeter des déchets, sur un lieu public ou privé, en dehors des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente.	Contravention de 4ème classe passible d'une amende de 750 euros.
	Dépôt sauvage à l'aide d'un véhicule Dépôt sauvage commis avec un véhicule.	Contravention de 5ème classe, passible d'une amende de 1 500 euros + confiscation du véhicule. Montant pouvant être porté à 3 000 euros en cas de récidive.
R 644-2	**Encombrement de la voie publique** en y déposant ou en y laissant sans nécessité des matériaux ou objets qui entravent ou qui diminuent la liberté ou la sûreté de passage.	Contravention de 4ème classe, passible d'une amende de 750 euros.

AR Prefecture
006-200039857-20251211-DL2025_220-DE
Reçu le 17/12/2025
Publié le 17/12/2025

Chapitre 6 : Sécurité et prévention des risques

Article 6.1. Consignes de sécurité pour la prévention de risques

Les consignes particulières de sécurité sont mentionnées dans un protocole de sécurité affiché dans chaque site.

6.1.1. Circulation et Stationnement

L'accès aux déchèteries pour les particuliers et professionnels nécessite l'application des consignes de sécurité suivantes :

- La circulation dans l'enceinte de la déchèterie se fait dans le strict respect du Code de la route et de la signalisation mise en place. La vitesse est limitée à 15 km/h. Les piétons sont prioritaires sur les véhicules en circulation.
- Les engins et véhicules affectés aux déchèteries sont prioritaires dans l'enceinte de la déchèterie.
- Le stationnement des véhicules, des remorques des usagers sur le haut du quai n'est autorisé que pour le déversement des matériaux dans les bennes ou conteneurs appropriés et sous le contrôle du responsable ou de l'agent de déchèterie. Il est demandé aux usagers d'arrêter le moteur de leur véhicule pendant le déchargement.
- Les usagers doivent manœuvrer prudemment et quitter la plate-forme dès que le déchargement est accompli pour éviter tout encombrement du site.

6.1.2. Risques de chute

En vertu de l'arrêté du 27/03/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2710-2 (installations de collecte de déchets apportés par leur producteur initial) – article 27 sur la prévention des chutes et collisions :
Les piétons ont l'obligation de circuler de manière sécurisée entre chaque zone possible de dépôts de déchets.
- Lorsque le quai de déchargement des déchets est en hauteur, un dispositif antichute adapté est installé tout au long de la zone de déchargement (barrière ouvrante ou fixe et banque).
Des panneaux signalant le risque de chutes sont affichés à divers endroits de ces zones.

Les manœuvres automobiles et les opérations de déversement des déchets, dans les bennes ou dans les conteneurs, seront effectuées avec précaution et sans précipitation.

Une attention toute particulière est portée au risque de chute depuis le haut du quai de déchargement sur le bas de quai. **Il est impératif de respecter les dispositifs anti chutes mis en place le long des quais et de ne pas les escalader, et de prendre les dispositions nécessaires pour effectuer le déchargement en toute sécurité.** Les vidages manuels doivent s'effectuer uniquement lorsque les barrières sont fermées. Le déchargement se fait par-dessus afin d'éviter les risques de chutes dans les bennes.

Ces dispositifs doivent être respectés, il est strictement interdit de marcher dessus même si ces derniers sont larges ou de les ouvrir soi-même. Seuls, les agents sont habilités à le faire lorsque l'aménagement des sites le permet afin de permettre aux véhicules munis d'un dispositif de levage hydraulique de benner sans danger.

AR Prefecture
006-200039857-20251211-DL2025_220-DE
Reçu le 17/12/2025
Publié le 17/12/2025

L'usager doit décharger lui-même ses matériaux en faisant particulièrement attention à éviter les chutes de plain-pied et en suivant les instructions de l'agent de déchèterie, la signalisation et dans le respect des infrastructures de sécurité mises en place conformément aux normes en vigueur.
Il doit donc adopter le moyen de présentation des déchets en les répartissant dans des contenants permettant de les vider aisément.
La tenue devra également convenir à la manipulation des déchets (chaussures fermées et stables, gants, pelle…).

6.1.3. Risques de pollution

Les règles de tri et de stockage suivantes sont à respecter lors du dépôt :

Conditions de stockage	
Déchets dangereux	Réceptionnés uniquement par les agents des déchèteries qui les entreposeront eux-mêmes dans le local dédié pour le stockage (à l'exception des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles). Les déchets dangereux doivent être conditionnés dans leur emballage d'origine et identifiés. En aucun cas, les récipients ayant servi à l'apport des déchets dangereux ne doivent être abandonnés en vrac sur les aires de dépôt. Ils doivent être stockés dans les conteneurs spécifiques mis à disposition sur la déchèterie.
Huiles de vidange	Le mode opératoire de déversement des huiles est affiché sur le lieu de dépôt et doit être lu avec attention. Il est interdit de mélanger les huiles minérales et végétales. En cas de déversement accidentel, il faut prévenir l'agent de déchèterie. En aucun cas, les récipients ayant servi à l'apport des huiles ne doivent être abandonnés en vrac sur les aires de dépôt. Ils doivent être stockés dans les conteneurs spécifiques mis à disposition sur la déchèterie.

6.1.4. Risque d'incendie

Tout allumage de feu est interdit, il est donc interdit de fumer dans tout l'ensemble de la déchèterie. Le dépôt des déchets incandescents (cendre, charbon de bois...) est interdit.

En cas d'impossibilité d'agir de la part de l'agent de déchèterie, l'usager peut accéder au local de l'agent de déchèterie pour appeler les secours.

6.1.5. Autres consignes de sécurité

En cas d'intervention de l'engin de tassage pendant les horaires d'ouverture au public, un périmètre de sécurité sera établi par les agents de déchèterie dans lequel il sera strictement interdit à tout usager de pénétrer. Aucun dépôt de déchet n'est autorisé dans les caissons ou la zone de déchargement durant les manœuvres de l'engins.

Article 6.2. Surveillance du site : la vidéo protection

Les déchèteries d'UNIVALOM peuvent être placées sous vidéo protection de jour comme de nuit afin d'assurer la sécurité des agents, des usagers et des biens.

Les images sont conservées temporairement. Les images de vidéo protection sont transmises aux services de gendarmerie et pourront être utilisées en cas d'infraction au présent règlement à des fins de poursuite.

AR Prefecture
006-200039857-20251211-DL2025_220-DE
Reçu le 17/12/2025
Publié le 17/12/2025

Toute personne peut accéder aux enregistrements la concernant, la demande doit être adressée par écrit à UNIVALOM.

Le système de vidéo protection est soumis aux dispositions réglementaires de la loi du 1er janvier 1995, la loi du 6 janvier 1978 et le décret du 17 octobre 1996.

AR Prefecture
006-200039857-20251211-DL2025_220-DE
Reçu le 17/12/2025
Publié le 17/12/2025

Chapitre 7 : Dispositions finales

Article 7.1. Application

Le présent règlement est applicable à compter de son affichage sur le site et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

Article 7.2. Modifications

Les modifications du présent règlement peuvent être décidées par UNIVALOM et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le présent règlement.

Article 7.3. Exécution

Monsieur le Président d'UNIVALOM ou Madame/Monsieur le Président de chacune des Communautés d'Agglomération membres d'UNIVALOM ou Madame/Monsieur le Maire pour chacune des Communes membres de ces agglomérations sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent règlement pour les déchèteries gérées en régie.

UNIVALOM et l'entreprise exploitant les déchèteries sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement pour les déchèteries gérées par des prestataires.

Article 7.4. Litiges

Pour tout litige au sujet du service de la déchèterie ou de la plateforme, les usagers sont invités à s'adresser par courrier à :

UNIVALOM
CS 40506
06905 SOPHIA ANTIPOLIS

Tout litige pourra faire l'objet d'une tentative de conciliation entre les parties. Dans le cas où elle n'aboutirait pas, les litiges seront du ressort du Tribunal Administratif de Nice

Article 7.5. Diffusion

Le règlement est consultable sur le site de chaque déchèterie, au siège d'UNIVALOM et sur le site internet d'UNIVALOM : www.univalom.fr.

Une copie du présent règlement peut être adressée par courriel à toute personne qui en fait la demande par téléphone au 0800 229 217 ou par courriel à decheteries@univalom.fr.

AR Prefecture
006-200039857-20251211-DL2025_220-DE
Reçu le 17/12/2025
Publié le 17/12/2025

Annexe 1 : Consignes de sécurité dans le cadre de visite des déchèteries

La visite d'une déchèterie a pour objectif pédagogique de sensibiliser à la gestion des déchets afin de favoriser le recyclage et la réduction de ces derniers.

Comme le rappelle la circulaire n°92-196 du 3 juillet 1992 du Ministère de l'Education nationale : « L'organisation générale des activités et le rôle de chaque participant doivent être définis avec précisions. Il importe en particulier, que soient clairement explicités, d'une part ce qui relève de l'organisation pédagogique qui est de la responsabilité de l'enseignant et, d'autre part, ce qui relève des mesures de sécurité à mettre en œuvre. L'organisation et la préparation de ces séances font l'objet d'une concertation entre les différents partenaires. Ces dispositions revêtent une importance d'autant plus grande que ces activités se déroulent dans un milieu comportant des risques particuliers ».

La présente charte définit de façon explicite les grands principes de l'organisation pédagogique, des responsabilités et des mesures de sécurité à mettre en œuvre lors des visites des déchèteries d'UNIVALOM.

Conditions d'accès :

Le site peut être visité par le grand public, les scolaires, les centres de loisirs et les associations situés sur le territoire d'UNIVALOM.

Pour des raisons d'organisation, les demandes de visite doivent être effectuées au plus tôt, un mois avant la date souhaitée.

Les visites se déroulent selon des dates et horaires convenus d'un commun accord entre les deux parties. Elles s'effectuent par groupe de 15 personnes maximum et selon la capacité d'encadrement. Avec l'accord d'UNIVALOM, 2 groupes peuvent être constitués pour des visites en parallèle.

Du fait de la présence de déchets, les visiteurs doivent être équipés de chaussures fermées. De plus, la visite s'effectuant en extérieur, la tenue des visiteurs devra être adaptée aux conditions météorologiques.

Déroulement de la visite :

Durée de la visite : compter environ 1h.

Dans le cadre des groupes scolaires, les règles de sécurité en matière d'encadrement sont à la charge de l'enseignant selon la circulaire n°99-136 du 21/09/99 sur les sorties scolaires. Le nombre d'accompagnateurs doit être transmis avant la visite.

Le port du gilet de signalisation (fourni par UNIVALOM) est obligatoire durant toute la visite.

Le comportement du groupe est sous la responsabilité des personnes accompagnatrices.

La visite sera faite par un agent d'UNIVALOM. Si une personne quitte délibérément le groupe, la responsabilité d'UNIVALOM ne pourra être engagée en cas d'accident ou d'incident.

AR Prefecture
006-200039857-20251211-DL2025_220-DE
Reçu le 17/12/2025
Publié le 17/12/2025

Consignes de sécurité :

Avant toute visite, un rappel des règles suivantes de sécurité sera effectué par la personne en charge de la visite :

> Signalement des zones interdites et éventuellement les endroits dangereux lors des visites ;

> Rappel du rôle de l'enseignant et des accompagnateurs en matière de surveillance lors des déplacements et notamment aux endroits jugés les plus sensibles ;

> Sensibilisation des élèves à la spécificité du lieu dans lequel ils évolueront (lieu de travail non adapté aux enfants et dans lequel il ne faut pas courir, chahuter, monter, escalader ni crier) ;

> Interdiction de monter sur les machines, véhicules ou engins de manutention en fonctionnement comme à l'arrêt.

En cas de non-respect des consignes, cette dernière aura autorité pour mettre un terme à la visite d'une personne ou du groupe.

Autres consignes :

La récupération ainsi que la manipulation d'objets ou de produits divers sont formellement interdites.

Seul l'agent d'UNIVALOM peut décider d'une manipulation de produits pour une démonstration.

Les parties s'engagent à respecter la charte ci-dessus :

Etablissement demandeur :

Fait à ....., le .....

Et

UNIVALOM

Fait à ....., le .....

AR Prefecture
006-200039857-20251211-DL2025_220-DE
Reçu le 17/12/2025
Publié le 17/12/2025

REGLEMENT DE COLLECTE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE

ANNEXE 5 : REGLEMENT DE REDEVANCE SPECIALE

Pays de Grasse
communauté d'agglomération

Guide de la redevance spéciale du Pays de Grasse

édito

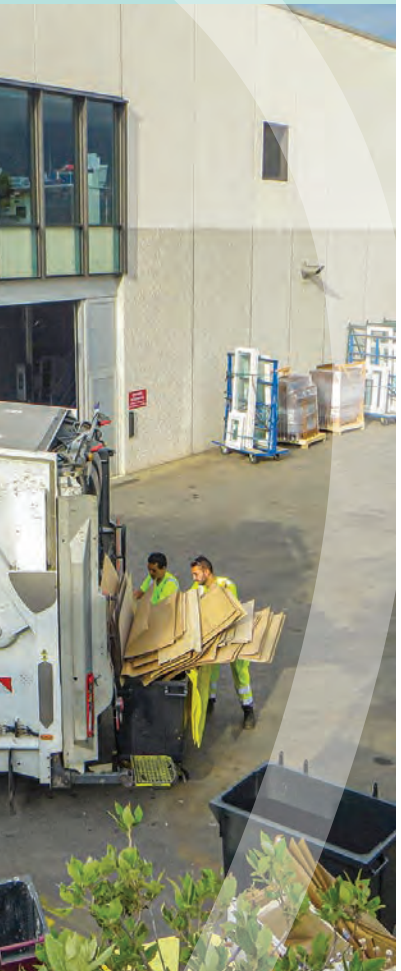

La gestion des déchets a toujours été une préoccupation majeure de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse. La mise en place du tri sélectif, la création d'un maillage de déchèteries à l'échelle métropolitaine, le développement du compostage individuel et collectif, l'animation d'un dispositif de sensibilisation à l'art du « Zéro Déchet », ont notamment permis de diminuer les quantités de déchets résiduels à traiter.
Néanmoins, l'importance de la quantité de déchets générée par les professionnels a un impact non négligeable sur le coût de leur traitement à la charge de notre collectivité.
Dès 2003, et ce pour plus d'équité entre les particuliers et les professionnels, nous avons instauré sur 5 communes de notre territoire la redevance spéciale.
Puis, lors du Conseil de communauté du 10 janvier 2014, les élu.es du Pays de Grasse ont approuvé l'harmonisation de ce dispositif sur les 23 communes de notre territoire, pour permettre de répondre à quatre enjeux majeurs : environnemental, économique, règlementaire et comportemental.
Vous êtes professionnels et vous souhaitez en savoir plus sur la collecte de vos déchets et sur l'offre de service du Pays de Grasse ? Ce guide a été réalisé pour vous accompagner dans votre démarche.
Cette démarche, j'en suis convaincu, est un levier essentiel pour responsabiliser chacun à un comportement éco-citoyen. Je vous remercie pour l'attention que vous porterez à ce projet et pour votre future implication pour sa réussite.

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse,
Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,
Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse

Une obligation légale

Pour les collectivités assurant les compétences collecte et traitement des déchets, **la règlementation rend obligatoire depuis le 1er janvier 1993, l'institution d'une Redevance Spéciale** en vue de financer la collecte et l'élimination des déchets produits par les professionnels, administrations et collectivités, qui sont assimilables à ceux des ménages *(article L2333-78 du Code Général des Collectivités Territoriales).*

En couvrant les charges supportées par le Pays de Grasse pour l'élimination de ces déchets non ménagers, la redevance spéciale permet **d'établir une équité fiscale entre les professionnels** qui participent à hauteur de la quantité de déchets qu'ils produisent, **et les ménages,** qui s'acquittent déjà de ce service public au travers des impôts locaux via la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM).

Le Pays de Grasse a décidé d'harmoniser l'application de la redevance spéciale, instituée en 2003 par la Communauté d'Agglomération du Pôle Azur Provence, sur les 23 communes de son territoire par délibération n°DL2014-010-46 du 10 janvier 2014. Répondant donc à une obligation légale, rappelée en 2009 dans la conclusion du Grenelle de l'environnement, la redevance spéciale demeure aussi un levier essentiel afin **d'inciter les professionnels à réduire leur production de déchets tout en favorisant leur recyclage,** et en s'assurant d'une **meilleure répartition des coûts de traitements des déchets entre les différents producteurs.**

Les objectifs et atouts

Répondre à une obligation réglementaire.

Assurer la collecte et l'élimination des déchets de chaque type de producteur via les plans de tournée en vigueur.

Impliquer les producteurs de déchets non ménagers dans la réduction et la valorisation de leurs déchets.

Ne plus faire payer aux ménages l'élimination des déchets non ménagers par une équité fiscale particuliers / professionnels.

Préserver les choix organisationnels et techniques des services de collecte du Pays de Grasse.

Donner aux services publics de collecte et de gestion des déchets non ménagers toute leur utilité.

Les professionnels concernés

produisant des déchets

Assujettis à la redevance

- Industriels,
- Commerçants,
- Artisans,
- Restaurateurs,
- Professions libérales,
- Administrations,
- Services publics,
- Établissements scolaires publics et privés,
  Établissements de santé
- publics et privés *(hôpitaux, cliniques, maisons de retraite, cantines ...).*

Dispensés de redevance

- Les producteurs de déchets non ménagers qui font appel à une une entreprise de collecte privée. Dans ce cas, l'entreprise doit prendre toutes les dispositions pour éliminer ses déchets dans des conditions conformes à la loi, ce qui n'empêche pas le maire d'exercer son pouvoir de police si la salubrité publique est menacée.

Les professionnels sont libres de choisir le service Collecte du Pays de Grasse ou des filières privées, pouvant être plus adaptées à leurs besoins.

Le fonctionnement

Le professionnel signe une convention avec le Pays de Grasse décrivant la nature du service public prévu (nombre de jours de collecte, dates des collectes, ...).

Cette convention rappelle **les droits et obligations de chacune des deux parties.** Elle permet de fixer le nombre de conteneurs mis à disposition par la Communauté d'Agglomération ainsi que le montant de la redevance spéciale à payer.

La convention est conclue **pour une durée indéterminée et toutes modifications éventuelles doivent faire l'objet d'un avenant.**

Chaque professionnel concerné et ayant signé une convention avec le Pays de Grasse recevra **un titre de paiment annuel portant sur le service rendu par la collectivité au cours de l'année écoulée.**

Les obligations des deux parties

Suite à la signature de la convention, les deux parties s'engagent à respecter les obligations suivantes qui leur incombent :

Pays de Grasse
communauté d'agglomération

Fournir des bacs normalisés pour la collecte des ordures ménagères et du tri sélectif (emballages, cartons et verre), suivant les besoins définis et remplacer les bacs cassés.

Collecter les déchets aux fréquences et jours indiqués dans la convention.

Éliminer les déchets dans des conditions réglementaires et respectueuses de l'environnement.

Respecter les règlements de collecte et la réglementation en vigueur.

Respecter les règlements de collecte et la convention. Signaler à l'agglomération tout changement dans sa situation pouvant avoir un impact sur la redevance spéciale.

Communiquer avant le 31 décembre de chaque année le montant de la taxe foncière. En cas de non transmission dans le délais imparti, la TEOM ne pourra pas être déduite du montant de la RS de l'année écoulée.

S'acquitter de la redevance spéciale.

Assurer l'entretien et le nettoyage des bacs pour des raisons de salubrité publique.

Le montant de la redevance

La Redevance Spéciale correspond **au coût réel annuel de la collecte et du traitement des déchets, non pris en charge par la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM).** L'usager non ménager continue par conséquent de s'acquitter de la TEOM lorsqu'il y est soumis.

Les deux cas de figure possibles :

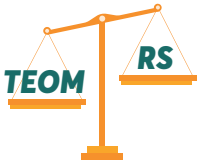

TEOM > RS

La TEOM est supérieure au coût du service rendu.

→ *Vous ne payez que le montant de la TEOM via les taxes foncières.*

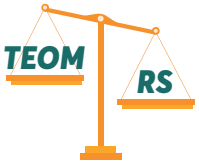

TEOM < RS

Le coût du service est supérieur à la TEOM.

→ *Vous devrez vous acquitter du delta de la Redevance Spéciale.*

Les modalités de calcul de la redevance

La redevance spéciale est calculée à partir des volumes de déchets produits par les professionnels. Elle est calculée en tenant compte des contenants mis à disposition, des fréquences de collecte définies et du nombre de mois d'activité sur une année.

Il existe quatre catégories de déchets professionnels acceptés :

→ ***Les emballages en verre***
(forfait)

→ ***Les gros carton***
(forfait)

→ ***Les emballages ménagers***
(forfait)

→ ***Les déchets non ménagers assimilables aux ordures ménagères***

La tarification en vigueur pour l'année en cours

Attention, le tarif de la redevance spéciale est remis à jour par le Pays de Grasse avant le début de l'année suivante. Pour prendre connaissance des tarifs de l'année en cours, 2 possibilités s'offrent à vous :

En flashant ce QR Code

En vous rendant sur le site du Pays de Grasse :
www.paysdegrasse.fr/dechets-professionnels

Les règles de présentation de vos bacs

Pour le respect de la voie publique, pour que vos bacs soient collectés en totalité et afin de garantir la sécurité des agents du Pays de Grasse, ayez les bons réflexes pour la présentation de vos bacs.

Mettre uniquement dans vos bacs les déchets prévus à cet effet

Les déchets non ménagers assimilables aux ordures ménagères doivent impérativement être mis dans des sacs fermés avant d'être déposés dans le bac. Le contenu ne doit pas être tassé afin que le conteneur puisse être entièrement vidé et que les manoeuvres de vidage soient assurées en toute sécurité par les agents de la collecte.

Ne laissez aucun autre déchet à côté des bacs.

Tout déchet déposé à l'extérieur des bacs est considéré comme dépôt sauvage selon l'article R635-8 du Code Pénal.
Il est donc répréhensible par la loi par une amende de 5ème classe pouvant aller jusqu'à 1 500€, avec confiscation possible du véhicule.

Ne pas faire déborder les déchets des bacs.

Les déchets qui débordent peuvent tomber à terre et polluer le point de collecte. Si cette situation se produit régulièrement, c'est qu'il est alors nécessaire de revoir les termes de la convention avec une dotation supplémentaire.

Sortir les bacs le jour de la collecte puis les rentrer rapidement.

Afin d'éviter le remplissage de vos bacs par des tiers, ce qui impacterait le montant de votre propre redevance spéciale, il est conseillé de sortir vos bacs la veille au soir puis de les récupérer dès que possible après la collecte.

Les erreurs récurrentes à proscrire

Aucun déchet ne doit être déposé à l'extérieur des bacs prévus à cet effet, sous peine de sanctions de 5ème classe pour motif de dépôts sauvages (article R635-8 du Code Pénal). Tout dépôt intempestif ne sera pas collecté par les agents du Pays de Grasse.

Ne mettre dans les bacs que les déchets prévus à cet effet. Les déchets spéciaux (palettes bois, polystyrène, ferraille, meubles, encombrants,...) doivent être déposés en déchetterie (voir en p13).

Les cartons des professionnels ne doivent pas être déposés en vrac à côté des bacs. Pour être correctement collectés puis valorisés, ils doivent impérativement être vidés et pliés.
En cas de non respect, la collecte du bac pourra être refusée.

Alléger sa redevance spéciale

Le tri des déchets permet **de diminuer le volume des déchets ménagers que vous produisez**, et donc de **réduire le montant de votre redevance spéciale.** Les tarifs varient en effet en fonction du type de déchets collectés.

Afin de réduire le montant de votre redevance, l'une des solutions les plus efficaces est donc de recycler vos déchets !

Le tri des emballages ménagers et des papiers

Bouteilles, pots et flacons en verre

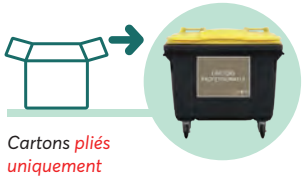

Cartons pliés uniquement

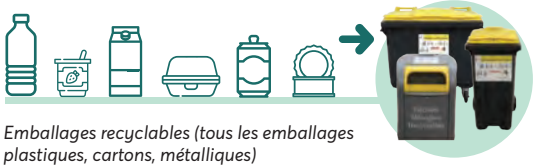

Emballages recyclables (tous les emballages plastiques, cartons, métalliques)

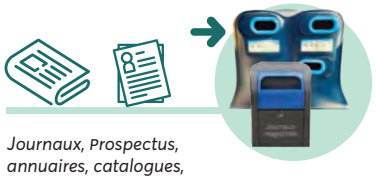

Journaux, Prospectus, annuaires, catalogues, livres, enveloppes, papiers

Le compostage des déchets biodégradables

A partir du 1er janvier 2024, les producteurs de biodéchets ont l'obligation réglementaire de procéder à leur tri à la source :

> *Pour les petits producteurs* (< 5 tonnes par an) : le Pays de Grasse ayant opté pour une stratégie 100% compostage, il propose aux professionnels concernés l'acquisition d'un ou de plusieurs composteurs à prix préférentiel.

> *Les gros producteurs* (> 5 tonnes par an) sont invités à se rapprocher de prestataires privés pour l'évacuation de leur biodéchets.

Le dépôt en déchèterie

Le territoire de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse est doté **d'un réseau de 8 déchèteries gérées par le SMED,** payant pour les professionnels, et qui accueille sous condition près d'une **vingtaine de familles de déchets spéciaux** afin de les traiter dans les filières adaptées.

Afin de réduire le montant de votre redevance, une autre solution moins onéreuse est donc de déposer vos déchets en déchèterie !

Déchets acceptés

Répartition sur le territoire

- Auribeau-sur-Siagne,
- Grasse,
- Mouans-Sartoux,
- Pégomas,
- Peymeinade,
- Saint-Cézaire-sur-Siagne,
- Saint-Vallier-de-Thiey,
- Valderoure.

Accès aux déchèteries du SMED

- Accès et dépôt payants.
- Créer et pré-payer un compte au préalable : ***www.smed06.fr***

Des déchèteries professionnelles existent sur le territoire que les entreprises sont invitées à fréquenter en priorité.

Quelles autres solutions existe-t-il si je ne souhaite pas confier la collecte de mes déchets au Pays de Grasse ?

Vous pouvez recourir au service privé de votre choix. Les professionnels qui assurent eux-mêmes l'élimination de leurs déchets par ce biais devront fournir des justificatifs conformément à la réglementation en vigueur, et seront alors dispensés de la redevance spéciale.

Que dois-je faire si je n'ai pas de prestataire privé, ni de convention avec le Pays de Grasse ?

Je prends contact avec le Service Collecte du Pays de Grasse en vue de fixer un rendez-vous (par courriel à redevancespeciale@paysdegrasse.fr ou par téléphone 04 97 05 22 04).

Quels seront les changements par rapport à la collecte actuelle assurée par les services du Pays de Grasse ?

Un mois après la réception du courrier de demande de mise en place de la redevance spéciale, le Pays de Grasse ne collectera plus les déchets présentés en vrac, ou encore présentés dans des bacs non fournis par la CAPG, dans le cadre d'une convention.

Comment la redevance spéciale est-elle recouvrée ?

Une facture annuelle émise par le Pays de Grasse et recouvrée par le Trésor Public, est adressée le premier trimestre de l'année.

Si les termes définis dans notre convention ne sont pas adaptés, comment puis-je les modifier ?

(nombre de bacs, litrage, nombre de collectes hebdomadaires, …)

Les conditions de la convention, et par conséquent, le montant prévisionnel de la redevance spéciale, peuvent être révisés. Il vous suffit de contacter le Pays de Grasse par courrier ou par courriel pour modifier la convention via un avenant.

Puis-je résilier la convention établie avec le Pays de Grasse ?

Vous pourrez résilier la convention par lettre recommandée avec accusé de réception, avec un préavis de 2 mois, en justifiant soit de l'arrêt de votre activité, soit de la passation d'un contrat avec un prestataire privé agréé.

Mon bac est cassé. Comment faire pour en obtenir un autre ?

Les bacs qui présentent des signes d'usure normale et nécessitant ainsi une réparation ou un remplacement, sont réparés ou échangés par le Pays de Grasse sur demande auprès du service collecte (04 97 05 22 04).

Puis-je laisser mes bacs en permanence dans la rue ?

Non. Vous êtes responsable de vos bacs et devez donc les rentrer après chaque collecte. Ne pas laisser vos bacs dans la rue pour ne pas vous les faire voler, abîmer, ou que l'on vous y dépose des déchets étrangers qui viendront augmenter votre litrage et donc votre redevance. En cas d'accident, votre responsabilité serait engagée.

& Renseignement Rendez-vous :

Service Collecte des déchets du Pays de Grasse

Cellule Redevance spéciale

04 97 05 22 04

redevancespeciale@paysdegrasse.fr

Conception : Pays de Grasse - Crédits Photos : © Pays de Grasse - ©www.freepik.com - décembre 2023.

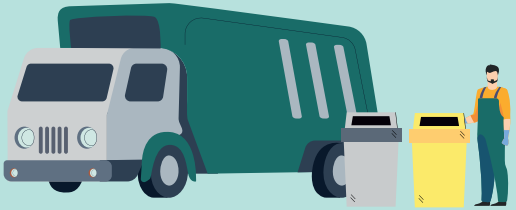

Communauté d'agglomération du Pays de Grasse
57, Avenue Pierre Sémard
06130 GRASSE
Tel. : 04 97 05 22 00
www.paysdegrasse.fr

Pays de Grasse
communauté d'agglomération

AR Prefecture
006-200039857-20251211-DL2025_220-DE
Reçu le 17/12/2025
Publié le 17/12/2025

REGLEMENT DE COLLECTE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE

ANNEXE 6 : MODELE DE CONVENTION PASSEE AVEC LES GENS DU VOYAGE

AR Prefecture

006-200039857-20251211-DL2025_220-DE
Reçu le 17/12/2025
Publié le 17/12/2025

CONVENTION DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS ENGAGES PAR LA COMMUNAUTE **D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE POUR L'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE SUITE A REQUISITION DE TERRAINS PAR L'ETAT**

Entre les soussignées :

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 000 12, dont le siège se trouve 57 avenue Pierre Sémard 06131 GRASSE cedex et représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'Agglomération, habilité à signer les présentes en vertu d'une décision n°DP_ prise en date du , visée Préfecture de Nice le

Dénommée ci-après, «la CAPG»,

ET

La Commune de GRASSE, identifiée sous le numéro SIRET 210 600 698 000 18 dont le siège est situé Place du Petit Puy 06130 GRASSE et représentée par Mme Karine GIGODOT, Conseillère municipale en charge des Affaires Juridiques, agissant au nom et pour le compte de la Commune, habilitée à signer les présentes en vertu d'une décision du Maire n° Juridique prise en date du , visée en préfecture de Nice le ……..

Dénommée ci-après, «la Commune»,

ET

Le 1er groupe des gens du voyage pour la période du **……** au **……** inclus, représenté par Monsieur …… (familles ……).

Dénommé ci-après «le représentant»,

Préambule

Dans le cadre de l'accueil des gens du voyages, le Préfet des Alpes-Maritimes a réquisitionné par arrêté préfectoral n°…… en date du ……., comme aire temporaire de grands passages, plusieurs parcelles appartenant à des propriétaires privés, situées route de la ……. Sur la Commune de ……, afin de permettre l'hébergement d'urgence de trois groupes d'environ …….. caravanes chacun représentant une centaine de familles par groupe de gens du voyage du ……. jusqu'au …….. inclus répartis sur les périodes suivantes :

- Du xx au xx mois année inclus
- Du xx au xx mois année inclus
- Du xx au xx mois année inclus

Dans le cadre de ses compétences, la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse doit fournir aux membres des groupes, les services publics nécessaires à cette occupation.

La commune de Grasse, dotée d'une régie municipale, « régie de recettes foires et marchés », se chargera d'encaisser le paiement des prestations de services publics

AR Prefecture
006-200039857-20251211-DL2025_220-DE
Reçu le 17/12/2025
Publié le 17/12/2025

engagées par la CAPG dans le cadre de cette occupation, puis de la reverser à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse qui ne dispose pas de régie permettant cet encaissement.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1- OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objectif de définir les modalités de mise en œuvre des prestations d'accès aux services publics relevant des compétences exercées par la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse ou pour lesquelles elle a été réquisitionnée :

- L'alimentation en eau potable
- La collecte et le traitement des eaux usées
- La collecte et le traitement des déchets ménagers
- L'acheminement en électricité

pour l'accueil des membres du premier groupe, représentant environ xx familles et xx caravanes à double essieu.

L'accueil temporaire de ce premier groupe est prévu à compter du xx mois année jusqu'au xx mois année inclus.

Sur des parcelles cadastrées :

DT n° ……..

Situées : XXXXXXXXXXXXXXXXXXX

Sur la commune : de GRASSE

Sur des terrains appartenant : à des propriétaires privés

Conformément à l'arrêté préfectoral n°XXXXXX en date du XX mois année portant réquisition des parcelles cadastrées susvisées.

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DES PARTIES

2.1. Obligations de la CAPG

La CAPG s'engage à mettre à disposition les services publics nécessaires pour les occupants des xx caravanes, représentant xx0 familles environ pour le premier groupe, à savoir :

- Un branchement pour l'alimentation en eau potable
- Une cuve pour l'assainissement des eaux dites « noires »
- Un branchement pour l'acheminement d'une source en électricité
- Des bacs à ordures ménagères et prestations de collecte et de traitement

AR Prefecture
006-200039857-20251211-DL2025_220-DE
Reçu le 17/12/2025
Publié le 17/12/2025

2.2. Obligations des groupes de gens du voyage

Les groupes des gens du voyage sont tenus de réparer les dommages qui résulteraient de leur responsabilité, tant vis-à-vis des propriétaires des terrains que de la CAPG.

Ils devront maintenir les équipements communautaires mis à disposition en bon état de fonctionnement et les restituer en bon état de propreté.

Ils s'engagent à s'acquitter d'une somme forfaitaire liée à la fourniture d'accès aux services publics mise en place par la CAPG, telle que précisée dans l'article 3 - « conditions financières ».

2.3. Obligations de la Commune

La CAPG ne disposant pas d'une régie communautaire permettant d'encaisser le paiement, la commune de Grasse s'engage à encaisser les sommes dues par le représentant via sa régie municipale, régie de recettes foires et marchés et à reverser cette somme à la CAPG dans un délai de six mois à compter de l'encaissement réalisé par la Commune.

ARTICLE 3 : CONDITIONS FINANCIERES

En contrepartie de la mise à disposition de ces services publics définis dans les articles 1 et 2.1 de la présente convention (comprenant les consommations de fluides et d'eau potable, la fourniture d'une cuve et d'un branchement électrique, le traitement des eaux usées et le ramassage des ordures ménagères), le premier groupe des gens du voyage s'engage à s'acquitter du paiement au titre de ces prestations, d'un forfait établit comme suit :

- 20 euros/par famille/par semaine

Soit, pour xx familles, un montant forfaitaire : de xxxxxx euros pour deux semaines.

Le paiement des sommes sera versé par le représentant du 1er groupe par tous moyens directement à la régie municipale, « régie de recettes foires et marchés » de la commune de Grasse durant la période d'occupation prévue entre *le xx mois* et le *xx mois année inclus.*

ARTICLE 4 : RESPONSABILITES

La CAPG ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable des accidents, dommages, incidents, dégradations qui pourraient survenir durant l'occupation du terrain privé et le stationnement du groupe des gens du voyage.

ARTICLE 5- DUREE

La présente convention est consentie et acceptée *du xx mois au xx mois année inclus*.

AR Prefecture
006-200039857-20251211-DL2025_220-DE
Reçu le 17/12/2025
Publié le 17/12/2025

ARTICLE 6 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige, et à défaut d'accord amiable, les contentieux relatifs à la présente convention relèvent du Tribunal Administratif de Nice.

Fait en trois exemplaires,

Fait à Grasse, le .....

Pour la Communauté d'Agglomération
du Pays de Grasse

Le Président,

Pour le 1er Groupe de gens du voyage

Le représentant,

Pour la Commune de GRASSE,

La Conseillère municipale en charge
des Affaires Juridiques,

Karine GIGODOT

AR Prefecture
006-200039857-20251211-DL2025_220-DE
Reçu le 17/12/2025
Publié le 17/12/2025

REGLEMENT DE COLLECTE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE

ANNEXE 7 : HORAIRES DE DEPOTS / JOURS ET FREQUENCES DE COLLECTE

AR Prefecture
006-200039857-20251211-DL2025_220-DE
Reçu le 17/12/2025
Publié le 17/12/2025

HORAIRES DE DEPOT / JOURS ET FREQUENCES DE COLLECTE

Collecte du matin présentation des bacs la veille au soir

VILLE DE MOUANS-SARTOUX

Secteur Bastion :

> Ordures ménagères : mardi

> Tri sélectif : vendredi

Secteur Plan Sarrain :

> Ordures ménagères : mardi

> Tri sélectif : vendredi

Secteur Les Groules :

> Ordures ménagères : lundi

> Tri sélectif : jeudi

Secteur Castellaras :

> Ordures ménagères : lundi

> Tri sélectif : jeudi

Collecte du soir présenter les bacs au plus tard à 17h

VALLEE DE LA SIAGNE

Secteur La Roquette-sur-Siagne & Pégomas sud

> Ordures ménagères en porte-à-porte : vendredi

> Déchets alimentaires : lundi

> Tri sélectif : jeudi

Secteur Auribeau-sur-Siagne & Pégomas nord

> Ordures ménagères en porte-à-porte : samedi

> Déchets alimentaires : mardi

> Tri sélectif : mercredi

Collecte du matin présenter les bacs la veille au soir

VILLE DE GRASSE

Secteur Saint-François, Super Grasse :

> Ordures ménagères en porte-à-porte : lundi, vendredi

> Tri sélectif en porte-à-porte : mardi

Secteur Centre historique :

> Ordures ménagères : du lundi au dimanche

AR Prefecture
006-200039857-20251211-DL2025_220-DE
Reçu le 17/12/2025
Publié le 17/12/2025

> Tri sélectif : lundi, jeudi

Secteur Les 4 Chemins, Saint-Antoine, Saint-Jacques, Sainte-Anne :

> Ordures ménagères en porte-à-porte : lundi, vendredi

> Tri sélectif en porte-à-porte : jeudi

Secteur Les Aspres, La Tourache, Les Roumiguières, Valcluse :

> Ordures ménagères en porte-à-porte : lundi, vendredi

> Tri sélectif en porte-à-porte : samedi

Secteur Le Plan, Saint-Marc et Sainte-Marguerite :

> Ordures ménagères en porte-à-porte : mardi, samedi

> Tri sélectif en porte-à-porte : vendredi

Secteur Saint-Claude

> Ordures ménagères en porte-à-porte : mardi, samedi

> Tri sélectif en porte-à-porte : mercredi

Secteur Centre-ville :

> Ordures ménagères en porte-à-porte : mardi, samedi

> Tri sélectif en porte-à-porte : jeudi

Secteur Saint-Mathieu, Magagnosc, Saint-Jean, Saint-Joseph, Plascassier :

> Ordures ménagères en porte-à-porte : mardi, samedi

> Tri sélectif en porte-à-porte : lundi

Collecte du matin présenter les bacs la veille au soir

EX TERRES DE SIAGNE

Secteur Cabris, Spéracèdes, Saint-Cézaire-sur-Siagne, Saint-Vallier-de-Thiey :

> Ordures ménagères en porte-à-porte : mardi, samedi

> Tri sélectif en porte-à-porte : mercredi

Secteur Peymeinade, Le Tignet :

> Ordures ménagères en porte-à-porte : lundi, vendredi

> Tri sélectif en porte-à-porte : jeudi

EX MONTS D'AZUR

Ordures ménagères :

> Lundi : Andon, Séranon, Escragnoles, Valderoure, Séranon,

> Mardi : Saint-Auban, Le Mas, Briançonnet, Gars, Amirat, Collongues, Les Mujouls,

AR Prefecture
006-200039857-20251211-DL2025_220-DE
Reçu le 17/12/2025
Publié le 17/12/2025

REGLEMENT DE COLLECTE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE

ANNEXE 8 : PRECONISATIONS TECHNIQUES D'IMPLANTATION DE COMPOSTEURS COLLECTIFS

Préconisations techniques pour l'implantation d'un dispositif de compostage collectif d'une résidence ou d'un quartier

UNIVALOM
Nous donnons de la valeur à vos déchets !

Volume de chaque composteur selon sa fonction

- Modèle 400L : compost mûr
- Modèle 600L : broyat
- Modèle 1000L : apport et maturation

Emprise au sol pour chaque composteur

- Modèle 400L : 1m²
- Modèle 600L : 1,2m²
- Modèle 1000L : 1,5m²

Dimensions minimales de référence des dispositifs de compostage collectif

Site entre 50 et 100 foyers : 27m²

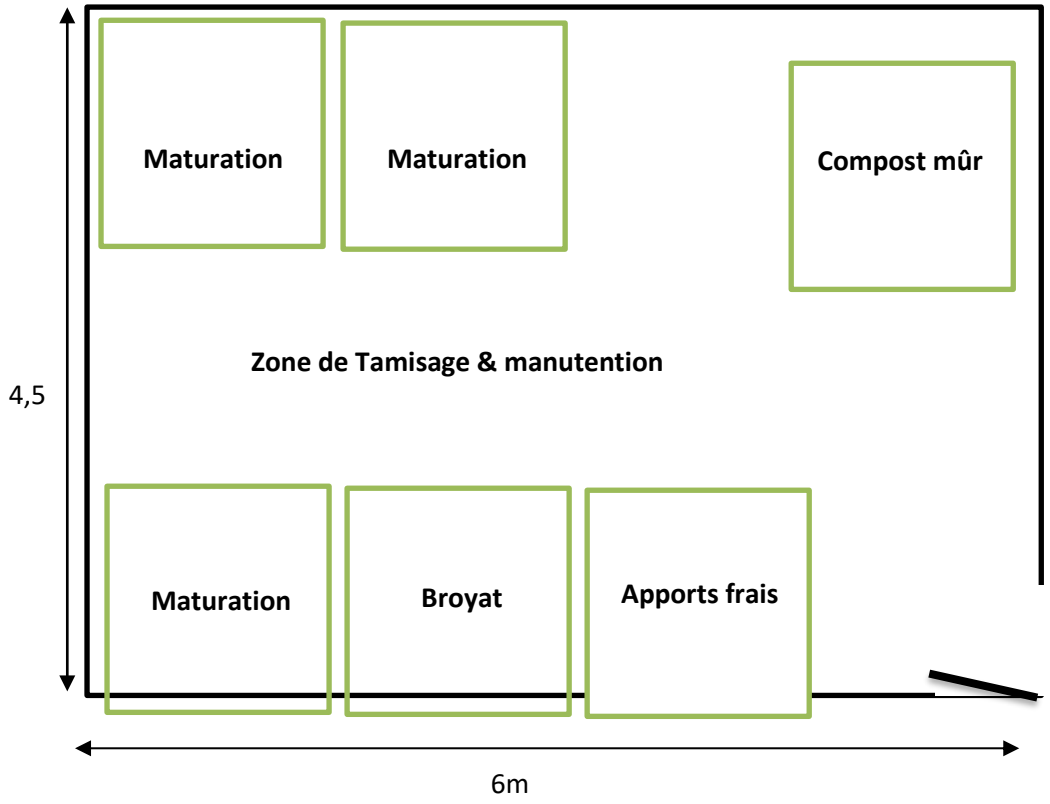

Site de 10 à 50 foyers : 17,5m²

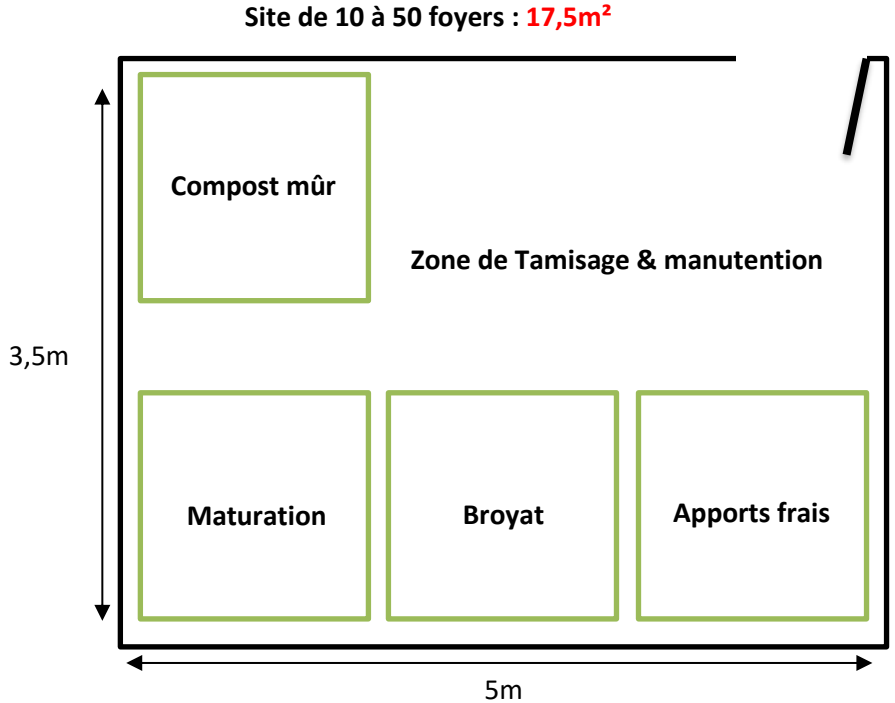

UNIVALOM
Nous donnons de la valeur à vos déchets !

Préconisations techniques pour l'implantation d'un dispositif de compostage collectif d'une école ou d'une entreprise

Volume de chaque composteur si les repas sont préparés sur place

- Modèle 400L : compost mûr
- Modèle 600L : broyat
- Modèle 1000L : apport et maturation

Volume de chaque composteur si les repas sont livrés

- Modèle 400L : compost mûr
- Modèle 400L / 600L : broyat
- Modèle 400L / 600L : apport et maturation

Dimensions minimales de référence des dispositifs de compostage collectif

Dispositif d'établissement ou les repas sont préparés : 27m²

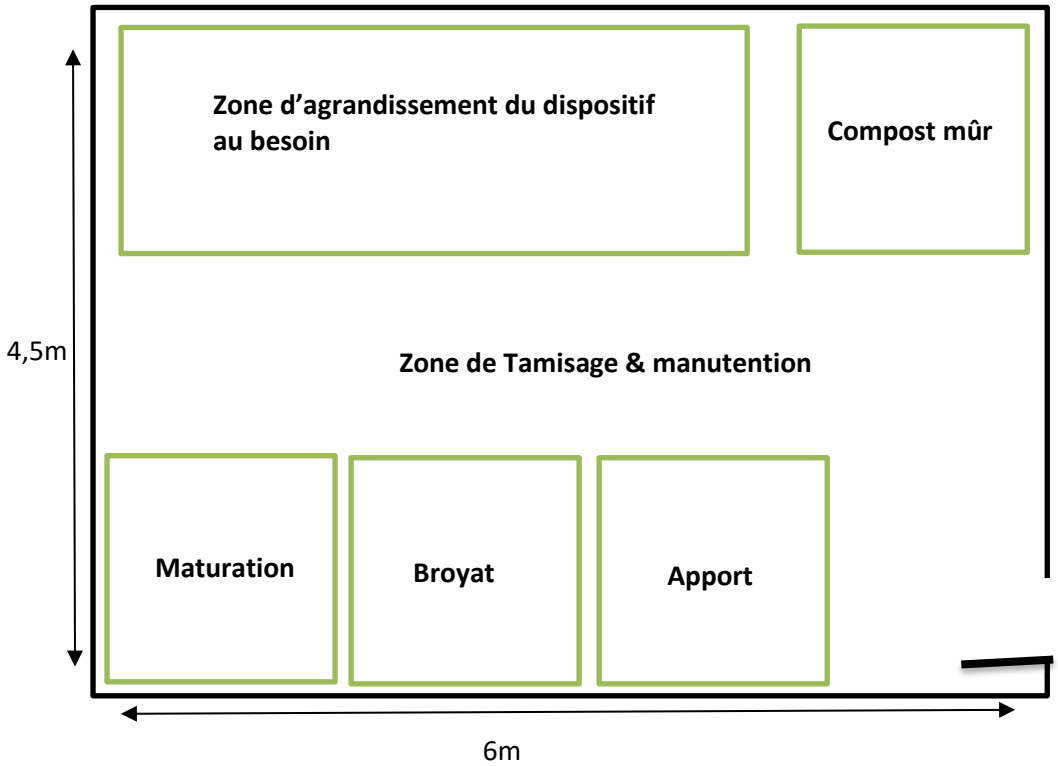

Dispositif d'établissement ou les repas sont livrés : 12m²

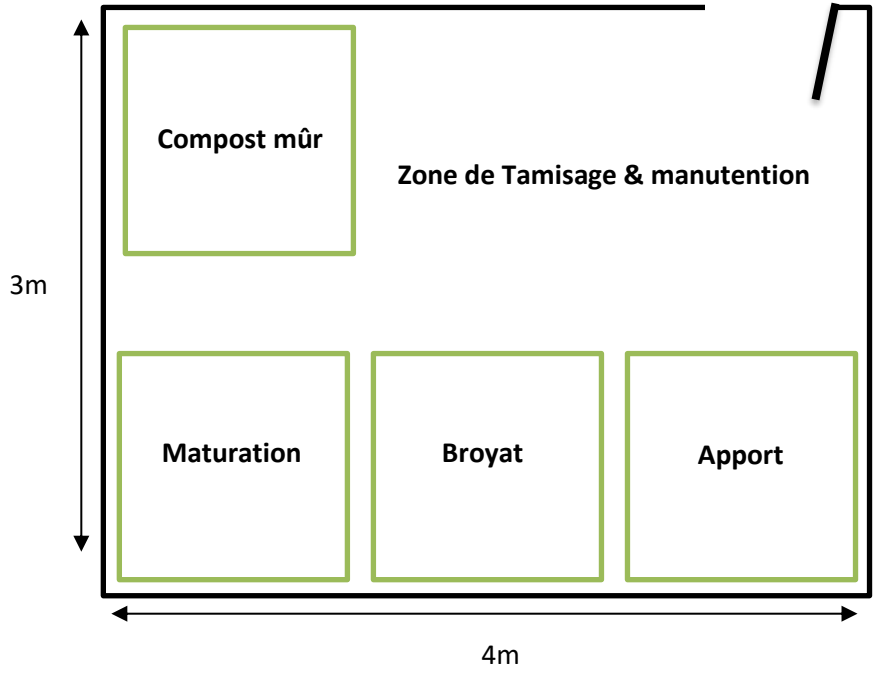

AR Prefecture
006-200039857-20251211-DL2025_220-DE
Reçu le 17/12/2025
Publié le 17/12/2025

REGLEMENT DE COLLECTE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE

ANNEXE 9 : ZONES DE COLLECTE DE TEOM

AR Prefecture
006-200039857-20251211-DL2025_220-DE
Reçu le 17/12/2025
Publié le 17/12/2025

ZONES DE COLLECTE ET DE TEOM

Au 31 janvier 2025, les zones de collecte et de TEOM sont les suivantes :

ZONES DE COLLECTE

- **Vallée de la Siagne**
  Auribeau-sur-Siagne, Pégomas, La Roquette-sur-Siagne.
  > Collecte en régie.
- **Mouans-Sartoux**
  > Collecte en régie.
- **Grasse**
  > Collecte par prestataire.
- **Terre de Siagne**
  Peymeinade, Le Tignet, Cabris, Spéracèdes, Saint-Vallier de Thiey, Saint-Cézaire-sur-Siagne.
  > Collecte par prestataire.
- **Monts d'Azur**
  Escragnoles, Andon, Séranon, Le Mas, Valderoure, Saint-Auban, Brianconnet, Les Mujouls, Amirat, Gars, Caille, Collongues.
  > Collecte en régie.

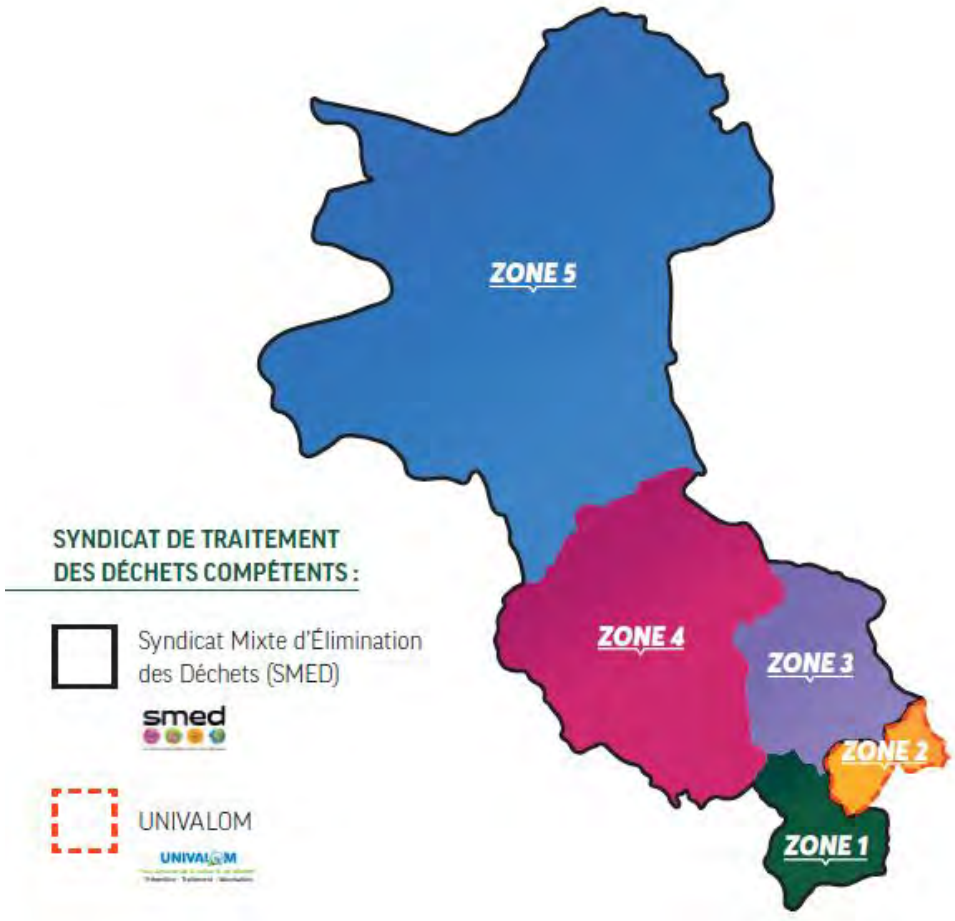

AR Prefecture
006-200039857-20251211-DL2025_220-DE
Reçu le 17/12/2025
Publié le 17/12/2025

REGLEMENT DE COLLECTE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE

ANNEXE 10 : MODELE DE CONVENTION DE REDEVANCE SPECIALE

AR Prefecture
006-200039857-20251211-DL2025_220-DE
Reçu le 17/12/2025
Publié le 17/12/2025

REDEVANCE SPÉCIALE

CONVENTION POUR LA COLLECTE DES DÉCHETS NON MÉNAGERS ASSIMILABLES AUX ORDURES MÉNAGÈRES

ANNÉE

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PAYS DE GRASSE, Etablissement Public de Coopération Intercommunale sous forme de Communauté d'Agglomération dont le siège est à 57, avenue Pierre Sémard, 06130 GRASSE et est identifié au répertoire SIREN sous le numéro 200 039 857, représentée par Monsieur Jérôme VIAUD agissant en qualité de Président de ladite communauté d'agglomération, dûment habilité.

Ci-après dénommée « La CAPG », d'une part,

ET

Entreprise xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx dont le siège est situé xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx représentée par son Gérant, Monsieur xxxx, agissant au nom et pour compte de ladite société.

Ci-après dénommée, « L'abonné», d'autre part,

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

AR Prefecture
006-200039857-20251211-DL2025_220-DE
Reçu le 17/12/2025
Publié le 17/12/2025

EXPOSÉ

Conformément aux articles L.2224-14 et L.2333-78 du code général des collectivités territoriales (CGCT), la redevance spéciale est obligatoire pour les collectivités et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) qui assurent la collecte et le traitement des déchets non ménagers des entreprises ou des administrations, qui eut égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, peuvent être collectés et traités sans sujétions particulières.

Cette redevance correspond à la rémunération d'un service public rendu par la CAPG et destinée à couvrir les charges supportées par la CAPG pour l'élimination de ces déchets.

Elle est payée par toute entreprise ou administration localisée dans le périmètre de la communauté d'agglomération et dont les déchets sont éliminés dans le cadre du service public étant précisé que les entreprises ou administrations peuvent choisir de ne pas avoir recours à ce service de la communauté d'agglomération pour la collecte et le traitement de ces déchets.

Ceci étant exposé, il est passé à la convention objet des présentes :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objectif de définir les modalités de collecte et de traitement des déchets non ménagers assimilables aux ordures ménagères et produits par l'abonné.

En contrepartie de la collecte et des déchets produits par l'abonné, la CAPG percevra une redevance spéciale.

ARTICLE 2 : ABONNÉS – REPRÉSENTATION

L'abonné désignera, dès le début d'exécution des présentes, une ou plusieurs personnes physiques ayant qualité pour le représenter devant la personne publique, et ayant un pouvoir suffisant pour engager sa responsabilité.

AR Prefecture
006-200039857-20251211-DL2025_220-DE
Reçu le 17/12/2025
Publié le 17/12/2025

ARTICLE 3 : MODE ET LIEU D'EXÉCUTION DE LA COLLECTE

La collecte sera effectuée directement par la CAPG ou par l'intermédiaire d'une entreprise titulaire du marché dans le respect des modalités d'exécution prévues aux articles 4, 5, 6 et 7 de la présente, à l'adresse suivante :

XXXXXXXX

xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx

xxxxxxxxxxxxx

Les déchets seront obligatoirement déposés dans des conteneurs normalisés fournis par la CAPG. Le compactage ou le broyage des déchets avant qu'ils soient mis dans ces conteneurs est accepté dans la mesure où la charge de celui-ci ne dépasse pas les limites données par le fabricant.

Le travail des agents chargés de la collecte se limite au chargement des déchets assimilés aux ordures ménagères déposés dans le conteneur.

Tout dépôt au sol ne sera pas collecté.

ARTICLE 4 : NATURE DES DÉCHETS

4.1 Les déchets acceptés

Sont compris dans les déchets non ménagers assimilables aux ordures ménagères, les déchets, qui d'après leurs caractéristiques et les quantités produites, peuvent être éliminés sans sujétion technique particulière et sans risque pour les personnes et l'environnement, à savoir notamment :

- Les déchets assimilables aux ordures ménagères résiduelles
- Les déchets assimilables aux déchets ménagers recyclables (type emballages légers et journaux magazines)
- Les cartons pliés, conditionnés en conteneurs
- Les biodéchets

AR Prefecture
006-200039857-20251211-DL2025_220-DE
Reçu le 17/12/2025
Publié le 17/12/2025

4.2 Les déchets non acceptés

Ne sont pas compris dans la dénomination de déchets non ménagers assimilables aux ordures ménagères :

- Les déchets dangereux (type produit toxique et autres qui doivent être éliminés dans des filières spécifiques)
- Les déchets de garages (type bidon d'huiles, batteries, filtre à huile et gasoil....)
- Les déchets végétaux
- Les déchets encombrants
- Les gravats
- Les déchets médicaux
- Les bois et le polystyrène

Si ce type de déchets était déposé dans les bacs mis à disposition, la CAPG se réserve le droit de ne pas procéder à leur collecte. L'évacuation de ces déchets sera réalisée par l'abonné. Cette liste n'est pas limitative et la CAPG se réserve le droit de modifier certaines catégories de déchets conformément au règlement de collecte en vigueur.

ARTICLE 5 : LES CONTENEURS ET L'ENTRETIEN DES RÉCIPIENTS DE COLLECTE

Dans un souci de propreté, d'hygiène et de bonne conservation, l'abonné s'engage à maintenir constamment les bacs roulants fournis par la CAPG en bon état d'entretien et notamment à assurer périodiquement leur lavage et leur désinfection.

Toute dégradation volontaire du matériel mis à disposition, ou endommagement résultant d'une utilisation non conforme aux prescriptions du fabricant ou aux recommandations de la CAPG, entraîne une obligation de réparation à la charge de l'abonné.

En cas de vol déclaré, le coût de remplacement sera à la charge de l'abonné.

Les bacs roulants qui présentent des signes d'usure normale et qui nécessitent ainsi une réparation ou un remplacement sont échangés d'office par la CAPG sur demande justifiée de l'abonné.

AR Prefecture
006-200039857-20251211-DL2025_220-DE
Reçu le 17/12/2025
Publié le 17/12/2025

ARTICLE 6 : CONDITIONS DE PRÉSENTATION DES DÉCHETS À LA COLLECTE

Les déchets doivent être déposés dans des bacs roulants identifiés et mis à disposition de l'abonné par la CAPG.

Les déchets présentés en vrac à l'extérieur des bacs ne sont pas collectés. Leur évacuation incombe dans ce cas à l'abonné. Il en est de même des bacs roulants ou autres contenants non conformes à ceux de la CAPG.

La CAPG se réserve le droit d'effectuer des contrôles terrain pour vérifier les volumes présentés à la collecte et déterminés dans la présente convention.

Le remplissage des conteneurs est réalisé de façon à ce qu'ils ne débordent pas et que le couvercle ferme facilement sans compression du contenu.

Le tassement excessif des déchets est formellement interdit.

L'abonné doit veiller à ce que le couvercle soit toujours entièrement fermé afin d'éviter l'exposition des déchets aux intempéries.

En cas de constat de débordement des conteneurs ou de dépôt hors conteneur, la CAPG notifiera par courrier recommandé avec accusé de réception à l'abonné son intention d'augmenter le volume de conteneurs mis à sa disposition.

Un avenant à la présente convention devra alors être signé afin d'augmenter le nombre de conteneurs mis à disposition.

Le nouveau montant de la redevance spéciale sera appliqué à compter de la signature de l'avenant au prorata temporis de l'année restant à courir.

Le cas échéant et si aucune réponse de l'abonné n'intervient au terme d'un délai de 30 jours, aucun conteneur supplémentaire ne lui sera délivré, et la collecte continuera à s'effectuer selon les conditions (nombre de conteneurs, horaires de passages...) prévues au présent contrat.

La CAPG se réserve alors la possibilité de procéder à la résiliation du présent contrat, prévue en son article 15.

Les déchets sont présentés sur le domaine public par l'usager.

AR Prefecture
006-200039857-20251211-DL2025_220-DE
Reçu le 17/12/2025
Publié le 17/12/2025

ARTICLE 7 : LA FRÉQUENCE DES COLLECTES ET RESTRICTIONS DE SERVICES ÉVENTUELLES

• La collecte des déchets non recyclables sera effectuée les mercredis et vendredis
• La collecte des emballages recyclables sera effectuée les jeudis

Les conteneurs doivent être sortis la veille au soir du ramassage.

La CAPG est seule juge de l'organisation technique du service de collecte et d'élimination de ces déchets et peut modifier les modalités de collecte (horaires, jours et fréquences de passages) dans un souci d'amélioration et de qualité du service ou d'économie.

Tout aménagement fera l'objet d'une information préalable de l'abonné.

ARTICLE 8 : MODALITÉS DE CALCUL DE LA REDEVANCE SPÉCIALE

Le calcul de la redevance spéciale est basé sur le service rendu à l'abonné, ainsi que sur le volume de déchets qu'il produit. Le tarif est fixé par délibération du Conseil de communauté en fonction du coût réel du service rendu. Il prend en compte les trois critères cumulatifs suivants :

8.1 En premier lieu, l'application de la formule suivante :

RS = L x F X S x T

RS = redevance spéciale en fonction du coût réel du service rendu

L = nombre de litres présentés à la collecte (exprimé en litrage de bacs d'OM pour les déchets non recyclés : 660 L - pour les emballages recyclables, cartons et les biodéchets).

F = fréquence de présentation hebdomadaire des bacs de collecte (pour les déchets non recyclés : 3 - pour les emballages recyclables : 1).

S = nombre de semaine d'activité annuelle (52)

T = Tarif annuel du prix du litre d'OMR collecté et traité = (0,0269 centimes)

AR Prefecture
006-200039857-20251211-DL2025_220-DE
Reçu le 17/12/2025
Publié le 17/12/2025

Deux catégories de déchets relèvent de tarif annuel du prix du litre d'OMR :

- *Les déchets non ménagers assimilables aux ordures ménagères*

Le montant de la redevance spéciale, concernant cette catégorie, pour l'année 2024 s'élève à 0,0269 centimes d'euros du litre pour un contenant de 660 L et pourra être révisé par le Conseil de Communauté chaque année, pour l'année suivante.

- *Les emballages recyclables*

Le montant forfaitaire de la redevance spéciale, concernant cette catégorie, pour l'année 2024 s'élève à 381 € et pourra être révisé par le Conseil de Communauté chaque année, pour l'année suivante.

8.2 En deuxième lieu, l'enlèvement des bio déchets, des cartons et des emballages font l'objet des tarifs forfaitaires suivants :

- Emballages carton : 412 € forfait annuel dans la limite de 6 bennes par passage.
- Emballages recyclables : 381 € forfait annuel dans la limite de 6 bennes par passage.
- Biodéchets : 249 € forfait annuel dans la limite 1 benne de 120 litres par passage.

8.3 En troisième lieu, le forfait de mise à disposition de caissons, est fixé pour l'année 2024 à hauteur de 95 € par caisson mis à disposition. Ce prix pourra être révisé par le Conseil de Communauté chaque année, pour l'année suivante.

ARTICLE 9 : MODALITÉS DE PAIEMENT / FACTURATION

La CAPG adresse à l'abonné un courrier portant à sa connaissance la somme dont il devra s'acquitter pour l'année en cours, puis un titre de paiement sera émis par le Trésor Public.

L'abonné devra s'acquitter du montant de sa redevance auprès du Trésor Public, en euros et par virement ou par chèque.

Le délai global de paiement est fixé à 30 jours comptés à partir de la date de réception du titre de paiement par l'abonné.

AR Prefecture
006-200039857-20251211-DL2025_220-DE
Reçu le 17/12/2025
Publié le 17/12/2025

Si aucun règlement n'intervient avant ce terme, un courrier de mise en demeure sera envoyé et le service de collecte sera interrompu jusqu'à acquittement de la somme due.

La facturation est annuelle, pour une période prenant effet à compter du 1er jour du mois de signature de la présente convention. Chaque mois commencé est considéré comme dû.

ARTICLE 10 : DÉDUCTION

10.1 Si le montant de la TEOM est inférieur au montant de la redevance spéciale, celui-ci est déduit de la redevance spéciale dans le respect des conditions suivantes:

- Justifier du paiement de la TEOM en fournissant à la CAPG une copie de la taxe foncière avant le 31 décembre de l'année en cours d'exécution.

10.2 Si le montant de la TEOM est supérieur au montant de la redevance spéciale, la redevance spéciale ne s'applique pas dans le respect des conditions suivantes :

- Justifier du paiement de la TEOM en fournissant à la CAPG une copie de la taxe foncière avant le 31 décembre de l'année en cours d'exécution.

ARTICLE 11 : REVISION DES PRIX ET DES VOLUMES COLLECTES

La CAPG se réserve le droit de réviser annuellement ses prix en fonction des coûts prévisionnels liés à la précollecte, à la collecte et au traitement des déchets collectés par une délibération du Conseil communauté.

Le tarif de chaque catégorie de service sera évalué avant le 31 décembre de chaque année pour l'année suivante.

Les nouveaux tarifs sont communiqués à titre d'information aux abonnés par la CAPG dans un délai de trois mois à compter de leur adoption.

ARTICLE 12 : IMPAYÉS

Sur signalement du Trésor Public et après avertissement, l'abonné qui ne payera pas le montant de la prestation aura la collecte de ses déchets suspendue.

AR Prefecture
006-200039857-20251211-DL2025_220-DE
Reçu le 17/12/2025
Publié le 17/12/2025

ARTICLE 13 : DURÉE – MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter du ***xxxxxx*,** pour une durée indéterminée. Toutes les modifications éventuelles de la présente convention doivent faire l'objet d'un avenant, annexé aux présentes.

ARTICLE 14 : OBLIGATIONS DE L'USAGER

Pour la bonne exécution du contrat, il est demandé à l'abonné de déclarer, dans les plus brefs délais, tout changement de situation lié à l'activité de l'établissement :

- Changement d'adresse
- Changement de gérant
- Changement de propriétaire
- Cessation ou baisse d'activité
- Changement d'enseigne

ARTICLE 15 : DÉNONCIATION- RÉSILIATION DE LA CONVENTION

15.1 La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de manquement à l'une des quelconques obligations prévues par les différentes prescriptions de ladite convention, deux mois après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception.

15.2 Dans le cas où celui-ci recourt à un service privé pour la collecte et le traitement de ses déchets non ménagers, il devra poser un préavis de deux mois avant la date d'échéance souhaitée, ainsi qu'un justificatif du prestataire qui le collecte.

L'une ou l'autre des parties cocontractantes pourra dénoncer la présente convention, par lettre recommandée avec accusé de réception, l'expiration sera effective avec un préavis de deux mois.

Les bacs mis à disposition par la CAPG seront retirés à échéance de la présente convention.

AR Prefecture
006-200039857-20251211-DL2025_220-DE
Reçu le 17/12/2025
Publié le 17/12/2025

15.3 La présente convention peut être résiliée à tout moment à la demande de l'abonné dans le respect des conditions suivantes :

- La demande de résiliation doit être dûment notifiée à la CAPG,
- La résiliation doit respecter un délai de préavis de deux mois.

ARTICLE 16 : RÉSOLUTION DES LITIGES

À l'occasion de toute contestation ou tout litige relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher un accord amiable par l'organisation d'une médiation dans les conditions des articles L.213-5 et L.213-6 du code de justice administrative qui prévoit notamment que les parties en dehors de toute procédure juridictionnelle peuvent demander au président du tribunal administratif territorialement compétent d'organiser une mission de médiation et de désigner la personne qui en est chargée ou par une convention de procédure participative.

Les parties conviennent que les délais de recours contentieux sont interrompus et les prescriptions sont suspendues à compter du jour où, après la survenance d'un différend, les parties conviennent de recourir à la médiation, à défaut d'écrit, à compter du jour de la première réunion de médiation ou de la signature de la convention de procédure participative. Ils recommencent à courir à compter de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur déclarent que la médiation est terminée.

Les délais de prescription recommencent à courir pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois.

AR Prefecture
006-200039857-20251211-DL2025_220-DE
Reçu le 17/12/2025
Publié le 17/12/2025

Si le litige n'est pas réglé à l'amiable, une partie pourra engager une action qui concerne l'application de la présente convention devant la juridiction judiciaire. Néanmoins, en cas de contestation sérieuse portant sur la légalité d'un acte, le juge judiciaire pourra, s'il estime utile surseoir à statuer jusqu'à ce que le juge administratif ait tranché la question préjudicielle de légalité des actes.

Fait à ……..

Le …… ;

La Communauté D'Agglomération du Pays de Grasse,

Le président,

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes

XXXXX,

Le Gérant

xxxxxxxxxxxxxx

Gérant

AR Prefecture
006-200039857-20251211-DL2025_220-DE
Reçu le 17/12/2025
Publié le 17/12/2025

Pays de Grasse
communauté d'agglomération

Annexe - Tableau des tarifs

Tarifs 2025 (qui pourront être révisés chaque année)

Désignation du service		Quantité	Capacité (litres)	Fréquence de ramassage (par semaine)	Prix unitaire	Prix total
DÉCHETS NON RECYCLÉS	X		660 L		1 910 €	**0 €**
			360 L		1 429 €	
			240 L		1 240 €	
			180 L		1 147 €	
			140 L		1 085 €	
COLLECTE DE BIODÉCHETS			240 L			
			120 L			
FORFAIT CARTON			660 L			
			360 L			
FORFAIT EMBALLAGES RECYCLABLES	X		660 L		381 €	**0 €**
			360 L			
COLLECTE VERRE			240 L			
MONTANT TOTAL DES SERVICES						**0€**

AR Prefecture
006-200039857-20251211-DL2025_220-DE
Reçu le 17/12/2025
Publié le 17/12/2025

Pays de Grasse
communauté d'agglomération

Tarifs pour la mise à disposition de caissons de 5 à 10 m³

	Tarif en euros TTC
Mise à disposition d'une benne de 5 à 10 m³(pour 48 heures maximum)	95 €
Transport	2,10 euros par kilomètre par tranche de 10 kms (forfait 21€ pour les 10 premiers kms)
Traitement des déchets non recyclables ou en mélange à l'exclusion des déchets spéciaux	242 € à la tonne
Traitement des emballages carton (pour une benne exclusivement de cartons)	Gratuit
Traitement des déchets métalliques (pour une benne exclusivement de déchets métalliques)	Gratuit
Traitement des déchets bois (pour une benne exclusivement de déchets bois)	151 € la tonne

AR Prefecture
006-200039857-20251211-DL2025_220-DE
Reçu le 17/12/2025
Publié le 17/12/2025

REGLEMENT DE COLLECTE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE

ANNEXE 11 : PRECONISATIONS D'AMENAGEMENT DE VOIERIES

AR Prefecture
006-200039857-20251211-DL2025_220-DE
Reçu le 17/12/2025
Publié le 17/12/2025

PRECONISATIONS D'AMENAGEMENT DE VOIRIES

Les préconisations suivantes ont pour objectifs de considérer les aménagements urbains selon les contraintes du service de collecte des ordures ménagères de manière à assurer la permanence de ce service aux usagers (largeur de voirie suffisante pour le passage des véhicules tout en évitant le sur-stationnement).

Préconisations des aires de retournement

Les rayons proposés sont les rayons minimums pour permettre le passage de tous les véhicules (19T et 26T) y compris les plus contraignants du parc (à l'exclusion des véhicules ampliroll)

- ⇨ le stationnement : si les conditions le permettent, il est souhaitable d'organiser le stationnement autour de cette aire de retournement afin d'éviter tout stationnement intempestif à l'intérieur de la giration.
- ⇨ la voie centrale : si le stationnement latéral ou bilatéral est interdit, cette voie ne devrait pas excéder 5m de largeur. Au-delà de 5 mètres, le stationnement latéral sera marqué au sol pour éviter le double stationnement, source d'empêchement du passage du véhicule de collecte.

Type A :

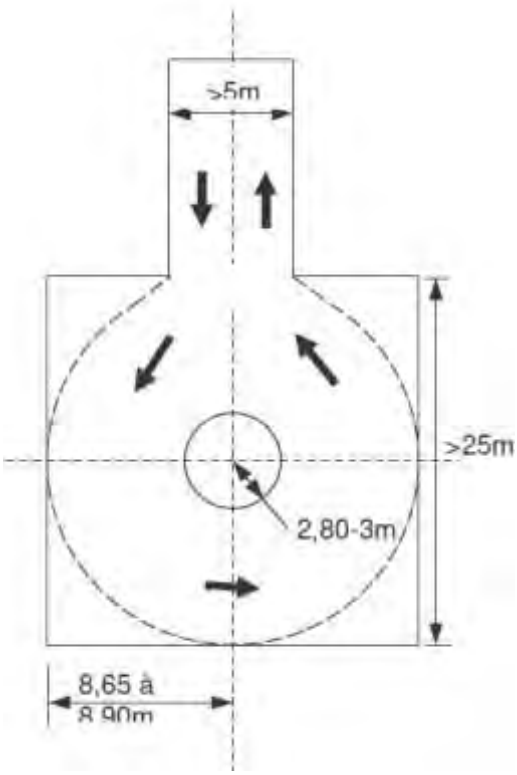
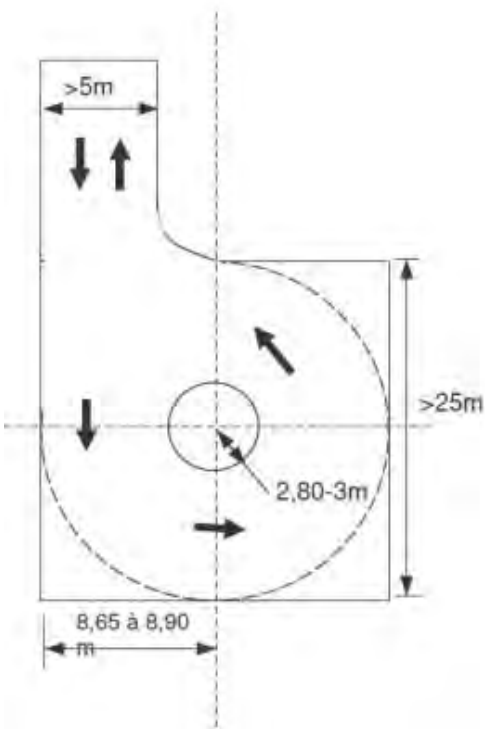
Type B :